

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

27 décembre

1989

No 54

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
27 décembre 1989
No 54

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Lettres patentes
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4.40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Entrée en vigueur de lois

1878-89	Code de la sécurité routière — Application de l'article 658	6445
1911-89	Assurance automobile, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur	6445
1929-89	Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, Loi modifiant la Loi constituant en corporation la... — Entrée en vigueur	6445

Règlements

1858-89	Physiothérapeutes — Code de déontologie (Mod.)	6447
1867-89	Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne (Mod.)	6447
1885-89	Meuble (Mod.)	6448
1886-89	Fondation de la faune du Québec — Contribution	6449
1889-89	Érablière dans les forêts du domaine public — Permis	6449
1960-89	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	6450

Projets de règlement

Chasse	6453
Chasse dans les réserves fauniques	6454
Commerce des fourrures	6459
Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques	6460
Gaz et sécurité publique	6463
Matériaux de construction	6478
Notaires — Tarif d'honoraires	6479
Parcs	6479
Permis de pêche	6480
Physiothérapeutes — Publicité	6480
Physiothérapeutes — Tenue des dossiers et cabinets de consultation	6481
Piégeage des animaux à fourrure	6481
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Règlement — Abrogation	6482
Salariés de garages — Québec	6482

Décisions

Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota (Mod.)	6485
Producteurs de lait — Pénalité hors-quota (Mod.)	6485
Union des producteurs agricoles — Cotation annuelle des producteurs	6485

Lettres patentes

Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice	6487
--	------

Décrets

1849-89	Nomination d'un membre, président et directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	6489
1850-89	Nomination du sous-ministre par intérim du ministère du Travail	6490
1851-89	Secrétariat à la famille et le Conseil de la famille	6490
1852-89	Révision du traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989	6490
1853-89	Révision du traitement du coroner en chef adjoint et des coroners permanents au 1 ^{er} juillet 1989	6492
1854-89	Signature de certains actes, documents ou écrits de la CARRA	6492
1855-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	6493
1856-89	Aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique en 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993	6493
1857-89	Mandat et composition de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique à Ottawa, les 12 et 13 décembre 1989	6498
1859-89	Conclusion par SOQUEM d'un contrat de participation avec Ressources minières Coleraine inc. relativement à la propriété St-Joseph	6498
1860-89	Cession par SOQUEM d'un intérêt indivis de 50 % dans une propriété minière en faveur d'Exploration GRAPHICOR inc. et la conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans	6499
1864-89	Conseil de la conservation et de l'environnement, Loi sur le... — Régie interne	6499

1888-89	Désignation et la délimitation des terres du domaine public	6501
1900-89	Regroupement des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville	6562
1901-89	Regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault	6563
1905-89	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux	6564
1930-89	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi	6565

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1878-89, 6 décembre 1989

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Application de l'article 658

CONCERNANT le port d'un dispositif de sécurité pour certains passagers d'un véhicule

ATTENDU QUE l'article 658 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) stipule que les dispositions de la section III du chapitre II du titre VIII relatives à l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou d'un autre dispositif de sécurité ne s'appliquent aux passagers prenant place sur le siège arrière d'un véhicule qu'à compter de la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU qu'il y a lieu que ces dispositions s'appliquent aux passagers prenant place sur le siège arrière d'un véhicule à compter du 1^{er} janvier 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions de la section III du chapitre II du titre VIII relatives à l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou d'un autre dispositif de sécurité s'appliquent aux passagers prenant place sur le siège arrière d'un véhicule à compter du 1^{er} janvier 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12218

Gouvernement du Québec

Décret 1911-89, 13 décembre 1989

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile (1989, c. 47)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile (1989, c. 47)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1989, le gouvernement a adopté le décret 1112-89 par lequel il fixait au 1^{er} janvier 1990 l'entrée en vigueur de cette loi;

ATTENDU QU'une des dispositions de cette loi ne peut entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le décret 1112-89 soit modifié:

— en ajoutant à la fin du troisième alinéa du préambule, les mots suivants: « à l'exception des mots « de même que le montant

de son indemnité » contenus au deuxième alinéa de l'article 179.3 introduit par l'article 11 de cette loi. »;

— en ajoutant, à la fin du dispositif, les mots suivants: « à l'exception des mots « de même que le montant de son indemnité » contenus au deuxième alinéa de l'article 179.3 introduit par l'article 11 de cette loi. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12226

Gouvernement du Québec

Décret 1929-89, 13 décembre 1989

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay (1989, P.L. 230)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay (projet de loi 230) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 décembre 1989 l'entrée en vigueur de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 13 décembre 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12218



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1858-89, 6 décembre 1989

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Code de déontologie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement concernant le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 136);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du même article, un Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes;

ATTENDU QUE le secrétaire de la Corporation professionnelle a communiqué, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce projet de règlement modifiant le Code de déontologie à tous les membres de la corporation professionnelle au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 136) est modifié par le remplacement de l'article 3.01.08 par le suivant:

« 3.01.08 Avant de traiter un client, le physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel physique du client.

En outre, le physiothérapeute doit consulter un membre d'une autre corporation professionnelle ou adresser ce client à un tel membre s'il le juge nécessaire pour déterminer les actes thérapeutiques à poser en vue d'obtenir le rendement fonctionnel maximum du client. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
12212

Gouvernement du Québec

Décret 1867-89, 6 décembre 1989

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec

— Régie interne

— Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a adopté, à sa séance régulière du 20 novembre 1989, le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), le conseil doit soumettre à l'approbation du gouvernement ce règlement qui doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et déposé à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint de la Caisse de dépôt et placement du Québec intitulé Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 13)

1. Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 3569-81 du 22 décembre 1981 (Suppl., p. 160), 2505-82 du 3 novembre 1982, 2985-82 du 21 décembre 1982, 980-85 du 29 mai 1985, 2444-85 du 27

novembre 1985, 1468-87 du 23 septembre 1987, 1869-87 du 9 décembre 1987, 32-88 du 13 janvier 1988, 663-88 du 4 mai 1988 et 578-89 du 19 avril 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 48.1 par le suivant: *

« 48.1 Les portefeuilles spécialisés sont les suivants:

1° le portefeuille spécialisé d'immeubles qui regroupe des actifs immobiliers, des actions de corporations immobilières ou de corporations ayant pour objet d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles, de même que tous titres de créance s'y rapportant;

2° le portefeuille spécialisé de participation dans les moyennes entreprises;

3° le portefeuille spécialisé d'hypothèques;

4° les portefeuilles spécialisés de titres étrangers ou acquis sur les marchés étrangers ou gérés dans le cadre d'une gestion globale internationale;

5° les portefeuilles spécialisés d'actions et de titres convertibles en actions;

6° les portefeuilles spécialisés de titres du marché monétaire et de gestion de l'encaisse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

12214

Gouvernement du Québec

Décret 1885-89, 6 décembre 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Meuble

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983 et modifié par les décrets 1250-85 du 19 juin 1985 et 1308-89 du 9 août 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret:

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre du décret de modifications annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, modifié par les décrets 1250-85 du 19 juin 1985 et 1308-89 du 9 août 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 6.01 et 6.02 par les suivants:

« 6.01 La semaine normale de travail est la suivante:

1° 42 heures à raison d'un maximum de 8 h 30 par jour, étalées du lundi au jeudi et de 8 heures le vendredi;

2° le cadre des heures de travail des diverses équipes est étalé de la façon suivante:

a) première équipe: entre 7 heures et 18 heures;

b) deuxième et troisième équipes: entre 14 heures et 9 heures.

Cependant, après entente entre l'employeur et la majorité des salariés concernés et, après avoir avisé par écrit le comité paritaire, la journée normale de travail peut être différente, à condition de respecter la semaine normale de travail.

3° Cependant, lorsque la production habituelle d'un employeur effectuée à son atelier est continue et qu'elle ne peut être interrompue et après entente entre l'employeur et la majorité de ses salariés et après avoir avisé par écrit le comité paritaire, la semaine normale de travail de 42 heures peut être modifiée pour prévoir que les salariés concernés travaillent une semaine durant un nombre d'heures inférieur et l'autre semaine durant un nombre supérieur d'heures prévues au paragraphe 1 de l'article 6.01 à la condition expresse que la moyenne des heures ainsi effectuées par lesdits salariés soit égale à 42 heures, soit la semaine normale de travail.

La moyenne desdites heures devra être calculée sur une base maximum de deux semaines de travail consécutives et en aucun temps la durée du travail effectué par les salariés concernés durant l'une des deux semaines retenues aux fins de calcul de ladite moyenne ne devra excéder 48 heures.

6.02 Majoration pour les heures supplémentaires: Le travail exécuté en dehors des heures normales prévues à l'article 6.01, du lundi au vendredi inclusivement, est rémunéré au taux de salaire horaire majoré de 50 %, sauf dans le cas où il y a eu une entente entre l'employeur et ses salariés, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.01, alors que la majoration pour le travail supplémentaire s'applique aux heures excédant la journée normale de travail, tel que convenu, et sauf dans le cas où il y a eu entente entre l'employeur et ses salariés conformément au paragraphe 3 de l'article 6.01, alors que la majoration pour le temps supplémentaire s'applique aux heures excédant la semaine moyenne de travail de 42 heures, tel que convenu. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12221

Gouvernement du Québec

Décret 1886-89, 6 décembre 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Fondation de la faune du Québec

— Contribution

CONCERNANT le Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 10.1 de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer pour chacun des types et catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 1989 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10.1^o, tel que modifié par 1988, c. 39, a. 35)

1. Le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec est fixé, pour les types de permis de chasse et de piégeage délivrés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la manière suivante:

1^o Permis de chasse pour les résidents:

- a) caribou
 - i. valide pour la zone 19 2 \$;
 - ii. valide pour la zone 22 2 \$;
 - iii. valide pour la zone 23, automne 2 \$;
 - iv. valide pour la zone 23, hiver 2 \$;
 - v. valide pour la zone 24 2 \$;

- b) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 2 \$;
- c) cerf de Virginie dans la zone 20 2 \$;
- d) grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron 1 \$;
- e) lièvre au moyen de collet 1 \$;
- f) orignal 2 \$;
- g) ours noir 2 \$;
- h) petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet 1 \$.

2^o Permis de chasse pour les non-résidents:

- a) caribou
 - i. valide pour la zone 23, automne 2 \$;
 - ii. valide pour la zone 23, hiver 2 \$;
- b) cerf de Virginie
 - i. ailleurs que dans la zone 20 2 \$;
 - ii. dans la zone 20 2 \$;
- c) orignal 2 \$;
- d) ours noir 2 \$;
- e) petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet 1 \$.

3^o Permis de piégeage pour les résidents:

- a) permis de piégeage général pour les résidents 1 \$;
 - b) permis de piégeage professionnel 1 \$;
 - c) permis de piégeage récréatif dans la réserve faunique de Plaisance 1 \$;
 - d) permis de piégeage d'aide-trappeur 1 \$.
- 4^o Permis de piégeage pour les non-résidents
- a) permis de piégeage pour les non-résidents 1 \$.

2. Le présent règlement remplace le Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat édicté par le décret 1022-87 du 23 juin 1987.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12219

Gouvernement du Québec

Décret 1889-89, 6 décembre 1989

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Érablière dans les forêts du domaine public

— Permis

CONCERNANT le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine public

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1 et 1988, c. 73), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire les renseignements que doit fournir au ministre la personne qui demande un permis de culture et d'exploitation d'érablière et les normes que le titulaire de ce permis doit respecter lorsqu'il effectue l'entaillage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5.1° de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la forme et la teneur du rapport d'activités que le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit être soumis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine public

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5°, 5.1° et 19° et 1988, c. 73)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière doit en faire la demande par écrit au ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), au plus tard le 1^{er} novembre.

2. Le permis est délivré pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire sur le territoire sur lequel porte son permis que des bâtiments servant à la culture et à l'exploitation de l'érablière qui y est située. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à ces fins.

4. Le titulaire ne réalise que les traitements sylvicoles qui sont indiqués à son permis d'intervention.

5. Le titulaire doit effectuer, au plus tard deux ans après la délivrance du permis, sur le territoire sur lequel porte son permis, les travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière prévus à son permis d'intervention, telles la construction de chemins, la construction de bâtisses et l'application de traitements sylvicoles favorisant la production de sève.

En outre, dans le cas où la superficie de ce territoire est augmentée par le ministre, il doit effectuer, au plus tard deux ans après le renouvellement de son permis, sur la nouvelle partie du territoire sur lequel porte ce permis, les travaux mentionnés au premier alinéa.

6. Le titulaire doit respecter les normes suivantes:

1° il n'effectue l'entailage que sur des érables dont les tiges atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

2° il utilise, lors de l'entailage, une mèche ayant un diamètre d'au plus 11 millimètres;

3° il fait des entailles dont la profondeur est d'au plus cinq centimètres;

4° le nombre maximal d'entailles qu'il fait sur un même érable et qu'il répartit uniformément autour de l'arbre s'établit comme suit:

Diamètre de la tige de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 centimètres	1
40 à 59 centimètres	2
60 à 79 centimètres	3
80 centimètres et plus	4

5° lors de l'installation ou de l'entretien des tubulures, il ne doit pas endommager l'écorce des érables;

6° à la fin de la saison de récolte, il prend des mesures visant à favoriser la cicatrisation des entailles, tels le nettoyage des entailles à l'aide d'un jet d'eau et l'enlèvement de toute matière empêchant la fermeture de ces entailles.

7. Le titulaire doit soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport sur les activités requises par la culture et l'exploitation de l'érablière faisant l'objet de son permis dans la forme et selon la teneur prescrites par l'article 8.

8. Ce rapport contient des renseignements sur:

1° la description des travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière qu'il a réalisés au cours de l'année;

2° le nombre d'entailles qu'il a effectuées;

3° la quantité de sirop d'érable ou de sucre d'érable produite durant l'année.

9. Le ministre met à la disposition du titulaire les formulaires requis pour l'application du présent règlement.

10. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient aux articles 3 à 8 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12220

Gouvernement du Québec

Décret 1960-89, 20 décembre 1989

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de

l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, un Règlement de prélèvement pour l'année 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1990 avant le premier janvier 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement de prélèvement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1990, payable par l'employeur et le salarié, est exercé de la façon suivante:

a) l'employeur doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % du total de la rémunération versée à ses salariés. L'entrepreneur autonome, quant à lui, doit verser une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération à ce titre;

b) le salarié doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération.

2. L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

3. L'entrepreneur autonome doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération perçue à ce titre.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome font remise à la Commission du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard 15 de chaque mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12221

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de

la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10, tel que modifié par 1988,
c. 39, a. 35)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

ANNEXE I

(a. 11 à 13, 15, 18, 22 à 26 et 30)

COÛT DES PERMIS DE CHASSE ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT POUR LES RÉSIDENTS ET LES NON-RÉSIDENTS

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport	Colonne III Coût annuel
1	Caribou a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V i. résident	1	24,00 \$
	b) Valide pour la zone 22 Hiver i. résident	2	24,00
	c) Valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident	2 2	24,00 139,00
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	2 2	24,00 139,00
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	2	24,00
2	Cerf de Virginie a) Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	1 1	24,00 139,00
	b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	2 2	24,00 139,00
	c) Femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 i. résident	0	0

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport	Colonne III Coût annuel
3	Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron i. résident	0	7,25
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	0	7,25
5	Orignal i. résident ii. non-résident	1 1	24,00 139,00
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	2 2	24,00 60,00
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet i. résident ii. non-résident	0 0	7,25 36,00
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	0 0	5,00 5,00
9	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0	0

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12219

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de

la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, tel que modifié par 1988, c. 39, a. 16)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989 et 1385-89 du 23 août 1989 est de nouveau modifié par le remplacement de ses annexes I et II par les annexes suivantes:

ANNEXE I

(a. 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Original	1	1/groupe	23 09/13 10	39,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	23 09/13 10	
Chic-Chocs	Original	1	1/groupe	19 09/13 10	39,00 \$/jour
Dunière	Original	1	1/groupe	17 09/13 10	39,00 \$/jour
Laurentides	Original	1	1/groupe	08 09/07 10	39,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	26 05/04 07	22,00 \$/jour
La Vérendrye	Original	1	1/groupe	16 09/18 10	39,00 \$/jour pour la chasse des 5 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	16 09/18 10	
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	16 09/18 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	16 09/18 10	
	Sauvagine	Voir a. 2	Voir a. 2	Voir a. 2	
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f) de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31)	Ours noir	2	2/groupe	19 05/04 07	22,00 \$/jour
Mastigouche	Original	1	1/groupe	16 09/05 10	39,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	16 09/05 10	
Matane	Original	1	1/groupe	16 09/14 10	39,00 \$/jour
Papineau-Labelle	Original	1	1/groupe	14 09/28 09	39,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	2	1/groupe	10 10/19 10	22,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	23 05/23 06	22,00 \$/jour
Portneuf	Original	1	1/groupe	12 09/06 10	39,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	01 06/30 06	22,00 \$/jour
Rimouski	Original	1	1/groupe	14 10/21 10	39,00 \$/jour
Rouge-Matawin	Original	1	1/groupe	11 09/30 09	39,00 \$/jour
Saint-Maurice	Original	1	1/groupe	16 09/05 10	39,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	16 09/05 10	
Sept-Îles-Port-Cartier	Original	1	1/groupe	16 09/06 10	39,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	16 09/06 10	

ANNEXE II

(a. 2, 13.1, 13.2 et 13.)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Aigubelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01 10/01 03	16,00 \$/saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	14 10/29 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	14 10/29 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	14 10/29 10	
	Ours noir	2	1/personne	01 06/15 06	12,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14 10/01 03	16,00 \$/saison
Cap-Chat	Orignal	6	Limite établie pour la zone 1	30 09/09 10	21,00 \$/jour
	Orignal	1	Limite établie pour la zone 1	14 10/20 10	21,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 1	05 10/13 10	16,00 \$/jour
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	28 10/12 11 28 10/12 11	16,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	16 09/29 09 21 10/27 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	16 09/29 09 21 10/27 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	16 09/29 09 21 10/27 10	
Chic-Chocs	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	28 10/05 11 28 10/05 11	16,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	14 10/27 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	14 10/27 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	14 10/27 10	
	Ours noir	2	1/personne	01 06/15 06	12,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14 10/01 03	16,00 \$/saison

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Dunière	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	28 10/05 11 28 10/05 11	16,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a. 5 Voir a. 5 Aucune	14 10/27 10 14 10/27 10 14 10/27 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14 10/01 03	16,00 \$/saison
Île-d'Anticosti	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	16 09/31 12	8,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique Sauvagine	3 Voir a. 2	Aucune Voir a. 2	16 09/01 03 Voir a. 2	8,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Cerf de Virginie	2	2/personne	01 09/01 12	16,00 \$/jour
	Cerf de Virginie mâle dont les bois ont au moins 7 cm de longueur	2	2/personne	01 08/31 08	16,00 \$/jour
Laurentides	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a. 5 Voir a. 5 Aucune	08 10/25 11 08 10/25 11 08 10/25 11	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	18 10/01 03	16,00 \$/saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique Sauvagine	3 3 3 Voir a. 2	Voir a. 5 Voir a. 5 Aucune Voir a. 2	19 10/25 11 19 10/25 11 19 10/25 11 Voir a. 2	8,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	19 10/01 03	16,00 \$/saison
Mastigouche	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique Sauvagine	3 3 3 Voir a. 2	Voir a. 5 Voir a. 5 Aucune Voir a. 2	06 10/05 11 06 10/05 11 06 10/05 11 Voir a. 2	8,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06 10/01 03	16,00 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	06 10/05 11	12,00 \$/jour
Matane	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	28 10/05 11 28 10/05 11	16,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a. 5 Voir a. 5 Aucune	15 10/27 10 15 10/27 10 15 10/27 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	15 10/01 03	16,00 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	01 06/15 06	12,00 \$/jour

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	29 09/08 10 20 10/05 11	8,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	29 09/08 10 20 10/05 11	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	29 09/08 10 20 10/05 11	
	Sauvagine	Voir a. 2	Voir a. 2	Voir a. 2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	20 10/01 03	16,00 \$/saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	20 09/01 03	16,00 \$/saison
	Sauvagine	Voir a. 2	Voir a. 2	Voir a. 2	16,00 \$/saison ou 8,00 \$/jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	21 10/27 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	21 10/27 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	21 10/27 10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01 10/01 03	16,00 \$/saison
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	28 10/12 11 28 10/12 11	16,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	07 10/29 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	07 10/29 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	07 10/29 10	
	Sauvagine	Voir a. 2	Voir a. 2	Voir a. 2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	07 10/01 03	16,00 \$/saison
Rimouski	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	30 09/13 10	16,00 \$/jour
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 2	28 10/05 11 28 10/05 11	16,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	16 09/13 10 22 10/27 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	16 09/13 10 22 10/27 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	16 09/13 10 22 10/27 10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	22 10/01 03	16,00 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	01 06/15 06	12,00 \$/jour

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	01 10/01 11	8,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	01 10/01 11	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	01 10/01 11	
	Sauvagine	Voir a. 2	Voir a. 2	Voir a. 2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01 10/01 03	16,00 \$/saison
Saint-Maurice	Ours noir	2	1/personne	06 10/05 11	12,00 \$/jour
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	06 10/05 11	8,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	06 10/05 11	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	06 10/05 11	
	Sauvagine	Voir a. 2	Voir a. 2	Voir a. 2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06 10/01 03	16,00 \$/saison
Sept-Îles/Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	07 10/29 10	8,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a. 5	07 10/29 10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	07 10/29 10	
	Sauvagine	Voir a. 2	Voir a. 2	Voir a. 2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06 10/01 03	16,00 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	13 05/28 05	12,00 \$/jour

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12219

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Commerce des fourrures

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o, tel que modifié par 1988, c. 39, a. 35)

1. Le Règlement sur le commerce des fourrures (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 11) modifié par les règlements édictés par les décrets 2651-82 du 17 novembre 1982, 1285-84 du 6 juin 1984 et 1670-88 du 2 novembre 1988, 705-89 du 10 mai 1989 et 1386-89 du 23 août 1989 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante:

« ANNEXE A

(a. 1 à 4)

Article	Colonne I Permis	Coût des permis	
		Colonne II Résident	Colonne III Non-résident
1	de commerçant de peaux apprêtées	63,00 \$	—
2	de commerçant de peaux brutes ou apprêtées	250,00	500,00 \$
3	d'appréteur de peaux	190,00	—
4	d'enchères publiques pour la vente de peaux	625,00	—

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12219

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150 boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*

GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, tel que modifié par 1988, c. 39, a. 16)

1. Le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988 et 483-89 du 29 mars 1989 est de nouveau modifié par le remplacement de ses annexes I et II par les annexes I et II ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Coût du droit d'accès pour toute espèce autre que le saumon Atlantique	Colonne III Saumon Atlantique anadrome Résident	Colonne IV Non-résident
1. Aigüebelle	6,00 \$/jour/personne		
2. Ashuapmushan	6,00 \$/jour/personne		
3. Assinica	6,00 \$/jour/personne		
4. Baldwin	6,00 \$/jour/personne		
5. Chic-Chocs	6,00 \$/jour/personne		
6. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	6,00 \$/jour/personne		
7. Île d'Anticosti	6,00 \$/jour/personne		
8. Laurentides	6,00 \$/jour/personne		
9. La Vérendrye	6,00 \$/jour/personne		
10. Mastigouche	6,00 \$/jour/personne		
11. Matane	6,00 \$/jour/personne		
12. Papineau-Labelle	6,00 \$/jour/personne		
13. Port-Daniel	6,00 \$/jour/personne		
14. Petite-Cascapédia	6,00 \$/jour/personne		
15. Portneuf	6,00 \$/jour/personne		
16. Rimouski	6,00 \$/jour/personne		
17. Rouge-Matawin	6,00 \$/jour/personne		
18. Saint-Maurice	6,00 \$/jour/personne		
19. Sept-Îles/Port Cartier	6,00 \$/jour/personne	18,00 \$/jour/personne	37,00 \$/jour/personne

ANNEXE II

(art. 2, 3, 4 et 5)

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Coût du droit d'accès quotidien par personne Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1 ^o <i>Secteur 1:</i> La rivière Petit Saguenay, de son embouchure (48°14'22" latitude, 70°05'56" longitude), jusqu'à un point situé à 12,9 km en amont (48°08'55" latitude, 70°02'06" longitude) La rivière du Portage, de son embouchure (48°10'05" latitude, 70°03'06" longitude), jusqu'à un point situé à 1,4 km en amont (48°09'46" latitude, 70°03'54" longitude)	18,00 \$	37,00 \$
	2 ^o <i>Secteur 2:</i> D'un point sur la rivière Petit Saguenay situé à 12,9 km de son embouchure (48°08'55" latitude, 70°02'26" longitude) jusqu'à un point situé à 0,5 km en amont (48°08'47" latitude, 70°02'04" longitude)	26,00	53,00
2. Cap-Chat		26,00	53,00
3. Matane		18,00	37,00
4. Matapédia	1 ^o <i>Secteur 1:</i> D'un point situé à l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'17" latitude, 66°56'30" longitude), à un point situé à 20,3 km en amont sur la rivière (48°05'01" latitude, 67°05'01" longitude).	22,50	40,00
	2 ^o <i>Secteur 2:</i> D'un point situé sur la rivière Matapédia à 20,3 km de son embouchure (48°05'01" latitude, 67°05'56" longitude), à un point situé à 13,7 km en amont sur la rivière (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude).	45,00	90,00
	3 ^o <i>Secteur 3:</i> D'un point situé sur la rivière Matapédia à 34 km de son embouchure (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude), à un point situé à 25,5 km en amont (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude).	22,50	40,00
	4 ^o <i>Secteur 4:</i> D'un point situé sur la rivière Matapédia à 59,5 km de son embouchure (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°24'36" latitude, 67°17'52" longitude).	2,25	2,25

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Coût du droit d'accès quotidien par personne Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
5. Patapédia	1° Secteur 1: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 3,2 km de son embouchure (47°51'37" latitude, 67°23'41" longitude), à un point situé à 7,9 km en amont (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude).	22,50	—
	2° Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 11,1 km de son embouchure (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude), à un point situé à 22,8 km en amont (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude).	22,50	—
	3° Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 33,9 km de son embouchure (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude), à un point situé à 12,7 km en amont (48°04'37" latitude, 67°38'09" longitude).	22,50	45,00
6. Petite-Cascapédia	1° Secteur 1: Du début de la réserve faunique sur la rivière Petite Cascapédia (48°13'00" latitude, 65°45'50" longitude), à un point situé à 26,5 km en amont à l'intersection des rivières Cascapédia-Est et Cascapédia-Ouest (48°22'00" latitude, 65°46'00" longitude).	26,00	53,00
	2° Secteur 2: Du point à l'embouchure de la rivière Cascapédia-Est (48°22'00" latitude, 65°46'00" longitude), à un point situé à 52,4 km en amont (48°41'05" latitude, 65°47'35" longitude). D'un point situé à l'embouchure de la rivière Cascapédia-Ouest (48°22'00" latitude, 65°46'00" longitude), à un point situé à 35,5 km en amont (48°43'00" latitude, 65°59'10" longitude).	10,25	20,75
7. Port-Daniel		18,00	37,00
8. Ristigouche		18,00	37,00
9. Sainte-Anne		28,00	50,00

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Coût du droit d'accès quotidien par personne Résident	Colonne IV Non-résident
10. Saint-Jean	1° Secteur 1: D'un point situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean avec le pont de la route 132 (48°46'19" latitude, 64°28'32" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°46'18" latitude, 64°33'58" longitude).	29,50	52,00
	2° Secteur 2: D'un point situé à l'intersection des rivières Saint-Jean et Saint-Jean Sud (48°43'20" latitude, 65°04'32" longitude), à un point situé à 27,5 km en aval (48°45'07" latitude, 64°46'02" longitude).	58,50	117,00

12219

Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique adopté par la décision numéro D-89-04 de la Régie du gaz naturel, en date du 8 mai 1989, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'autorisation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Laurette Laurin, secrétaire de la Régie du gaz naturel, 2100, rue Drummond, 3^e étage, Montréal (Québec) H3G 1X1.

La ministre de l'Énergie
et des Ressources,
LISE BACON

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

1. Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4), modifié par les règlements autorisés par les décrets 708-83 du 13 avril 1983, 1240-84 du 30 mai 1984, 1282-85 du 26 juin 1985, 945-86 et 946-86 du 25 juin 1986, 1491-87 du 30 septembre 1987 et 870-89 du 7 juin 1989, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Il est interdit à toute personne d'installer un appareil à gaz à moins qu'il ne soit approuvé par la Régie du gaz naturel ou éprouvé, selon les normes acceptées par la Régie et énumérées à l'annexe I telles qu'en vigueur le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), par l'un des organismes suivants:

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
- c) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC).

L'attestation d'une telle épreuve doit être faite par l'apposition du sceau d'approbation de l'organisme sur l'appareil.

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. 1) L'installation, le remplacement et l'enlèvement de tout appareil à gaz doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, publié par l'Association canadienne du gaz, en janvier 1986, intitulé « Code d'installation du gaz naturel », lequel est accepté et rendu obligatoire avec les changements indiqués à l'annexe II.

2) La construction, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et l'inspection de toute tuyauterie à gaz, en tout ou en partie, doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, au paragraphe 1. »

3. Le paragraphe 1 de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. 1) Avant de fournir du gaz à toute installation, le distributeur doit s'assurer qu'elle est conforme à la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), au présent règlement et au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. »

4. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21.1 La conception, l'installation, la modification, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et l'inspection d'un centre de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) ainsi que l'entreposage, l'emmagasiner, l'emballage et la manutention du gaz naturel comprimé doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. »

5. L'article 21.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **21.4** La conception, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en gaz naturel comprimé d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ainsi que l'usage du gaz naturel comprimé comme carburant d'un tel véhicule doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. ».

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **24.** Il est interdit à toute personne d'installer un appareil à gaz à moins qu'il ne soit approuvé par la Régie du gaz naturel ou éprouvé, selon les normes acceptées par la Régie et énumérées à l'annexe I telles qu'en vigueur le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), par l'un des organismes suivants:

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
- c) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC).

L'attestation d'une telle épreuve doit être faite par l'apposition du sceau d'approbation de l'organisme sur l'appareil. ».

7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **25.1.** 1) L'installation, le remplacement et l'enlèvement de tout appareil à gaz doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.2-M86, publié par l'Association canadienne du gaz, en juillet 1986, intitulé « Code d'installation du propane », lequel est accepté et rendu obligatoire avec les changements indiqués à l'annexe III.

2) La construction, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et l'inspection de toute tuyauterie à gaz, en tout ou en partie, doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, au paragraphe 1. ».

8. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** L'entreposage, l'emmagasinement, l'emballage, le transport et la manutention de tout gaz doivent être faits conformément aux prescriptions du Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. ».

9. Le paragraphe 1 de l'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **28.1** 1) Avant de fournir du gaz à toute installation, le distributeur doit s'assurer qu'elle est conforme à la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), au présent règlement et au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. ».

10. L'article 37.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **37.2** La conception, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, l'usage du propane comme carburant d'un tel véhicule ainsi que le stationnement d'un tel véhicule pouvant utiliser du propane comme carburant, doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. ».

11. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **40.** Toute référence faite, dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, au Code CAN1-B149.1-M80 intitulé « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel » et à l'amendement numéro 1 de ce code intitulé « Modificatif no 1 au CAN1-B149.1-M80, Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel, installation des dispositifs et récipients de gaz naturel comprimé sur les véhicules circulant sur les voies publiques et exigences relatives aux centres de ravitaillement », est remplacée par une référence au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. ».

12. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **41.** Toute référence faite, dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, au Code CAN1-B149.2-M80 intitulé « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane » et à l'amendement numéro 1 de ce code intitulé « Modificatif no 1 au CAN1-B149.2-M80, Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane, installation des dispositifs et réservoirs de propane sur les véhicules circulant sur les voies publiques », est remplacée par une référence au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. ».

13. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

14. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

15. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

NORMES ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL POUR LA MISE À L'ÉPREUVE DES APPAREILS À GAZ (articles 2 et 24)

Note: Dans la présente annexe, l'Association canadienne du gaz est désignée par « ACG » et l'Association canadienne de normalisation par « ACNOR ».

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publié par
CAN1-1.1-M81	Cuisinières domestiques à gaz	ACG
	Domestic Gas Ranges	ACG
CGA 1.3-1974	Domestic Hot Plates and Laundry Stoves	ACG
CAN1-1.4-M80	Réfrigérateurs fonctionnant au gaz combustible	ACG
	Refrigerators Using Gas Fuel	ACG
CAN1-1.6-M81	Barbecue à gaz	ACG
	Outdoor Gaz Grills	ACG
CAN/CGA-1.8-M87	Hotel and Restaurant Gas Ranges and Unit Broilers	ACG
CAN/CGA-1.9-M87	Hotel and Restaurant Gas Deep Fat Fryers	ACG
CAN/CGA-1.10-M87	Commercial Gas Baking and Roasting Ovens	ACG
CAN/CGA-1.11-M87	Gas Counter Appliances	ACG
CGA 1.12-1964	Gas-Fired Commercial Dishwashers	ACG
CGA 1.14-1976	Gaz-Fired Smoke Houses and Food Processing Ovens	ACG
CAN/CGA-1.15-M87	Gas-Fired Kettles, Steam Cookers and Steam Generators	ACG
CAN1-1.16-M79	Appareils de cuisson au propane pour véhicules récréatifs	ACG
	Propane Fired Cooking Appliances for Recreational Vehicles	ACG
CAN1-2.1-M86	Radiateurs ventilés à gaz	ACG
	Gas-Fired Vented Room Heaters	ACG
CAN/CGA-2.3-M86	Générateur d'air chaud pulsé ou à circulation naturelle, de chauffage central, fonctionnant au gaz	ACG
	Gas-Fired Gravity and Forced Air Central Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.5-M86	Radiateurs muraux à gaz ventilés à circulation naturelle ou forcée	ACG
	Gas-Fired-Gravity and Fan Type Vented Wall Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.6-M86	Aérothermes à gaz	ACG
	Gas Unit Heaters	ACG
CAN/CGA-2.7-M86	Domestic Gaz Conversion Burners	ACG
CAN/CGA-2.8-M86	Gas-Fired Duct Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.9-M86	Gas-Fired Absorption Summer Air Conditioning Appliances	ACG
CAN1-2.13-M81	Chauffe-cargaison fonctionnant au propane	ACG
	Propane-Fired Cargo Heaters	ACG
CGA 2.14-1972	Gas-Fired Unvented Construction Heaters (Unattended Type)	ACG
CAN1-2.15-M83	Appareils d'éclairage domestique à gaz	ACG
	Gas-Fired Domestic Lighting Appliances	ACG
CAN1-2.16-M81	Panneaux radiants à gaz	ACG
	Gas-Fired Infra-Red Heaters	ACG
CAN1-2.17-M80	Appareils fonctionnant au gaz pour usage à hautes altitudes	ACG
	Gas-Fired Appliances For Use at High Altitudes	ACG
CAN1-2.19-M81	Radiateurs muraux à gaz, à ventouse, à circulation naturelle et forcée	ACG
	Gas-Fired Gravity and Fan Type Direct Vent Wall Furnaces	ACG
CAN1-2.20-M85	Éleveuses à gaz	ACG
	Gas-Fired Brooders	ACG
CAN1-2.21-M85	Appareils à gaz pour installation à l'extérieur	ACG
	Gas-Fired Appliances for Outdoor Installation	ACG

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publié par
CAN/CGA-2.22-M86	Vented Decorative Gas Appliance	ACG
CAN1-2.23-M82	Panneaux radiants portatifs au gaz	ACG
	Gas-Fired Portable Infra-Red Heaters	ACG
CAN/CGA-2.26-M86	Decorative Gas Appliances for Installation in Vented Fireplaces	ACG
CAN1-2.27-M84	Générateurs d'air chaud polycombustibles fonctionnant au gaz et aux combustibles solides	ACG
	Combination Gas and Solid-Fuel Fired Furnaces	ACG
CAN1-2.28-M81	Appareils à gaz munis de registres d'évacuation intégrés et automatiques à commande électrique	ACG
	Gas-Fired Appliances Equipped with Electrically Operated Automatic Vent Damper Devices Provided as Integral Components	ACG
CGA 3.0-1968	Definitions and General Field Recommendations	ACG
CAN1-3.1-77	Chaudières à gaz industrielles et commerciales d'assemblage	ACG
	Industrial and Commercial Gas-Fired Package Boilers	ACG
CGA 3.2-1976	Industrial and Commercial Gas-Fired Package Furnaces	ACG
CGA 3.3-1976	Industrial and Commercial Gas Designed Atmospherically Fired Vertical Flue Boilers and Hot Water Supply Heaters	ACG
CGA 3.4-1973	Industrial and Commercial Gas-fired Conversion Burners	ACG
CAN1-3.7-77	Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air	ACG
	Direct Gas-Fired Non-Recirculating Make-up Air Heaters	ACG
CAN/CGA-3.8-M86	Équipement au gaz pour séchoir à récolte	ACG
	Gas-Fired Equipment for Drying Farm Crops	ACG
CGA 3.10-1967 et CSA B140.11-1967	Commercial and Industrial Steam Cleaning Machines	Cette norme a été publiée par l'ACG sous le numéro CGA 3.10-1967 et par l'ACNOR sous le numéro CSA B140.11- 1967
CAN1-3.12-83	Compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct au gaz	ACG
	Direct Gas-Fired Door Air Heaters	ACG
CAN1-4.1-M85	Chauffe-eau automatique au gaz à accumulation d'un débit calorifique inférieur à 75 000 Btu/h	ACG
	Gas-Fired Automatic Storage Type Water Heaters with Inputs Less than 75 000 Btu/h	
CAN1-4.3-M85	Chauffe-eau à gaz instantanés; chauffe-eau à circulation et grands chauffe-eau automatiques à accumulation	ACG
	Circulation Tank, Instantaneous and Large Automatic Storage Type Gas Water Heaters	ACG
CAN1-4.7-M85	Chauffe-eau à gaz pour piscines	ACG
	Gas-Fired Pool Heaters	ACG
CGA 4.9-1969	Gas-Fired Steam and Hot Water Boilers	ACG
CGA 5.2-1971	Gas-Fired Waterless Toilets	ACG
CAN1-7.1-M85	Sécheuses domestiques au gaz	ACG
	Domestic Gas Clothes Dryers	ACG
CGA 7.2-1971	Commercial Gas Clothes Dryers	ACG
CGA 7.3-1971	Gas-Fired Commercial Irons	ACG

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publié par
CAN1-11.1-M79	Lanternes de camping portatives à gaz	ACG
	Portable Types Gas Camp Lights	ACG
CAN1-11.2-M79	Réchauds de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Stoves	ACG
CAN1-11.3-M79	Radiateurs de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Heaters	ACG
CAN1-11.4-M79	Réfrigérateurs de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Refrigerators	ACG

ANNEXE II

CHANGEMENTS DÉCRÉTÉS AU CODE CAN1-B149.1-M86 (a. 3, 6, 21.1 et 21.4)

1. La section 2.1 du Code CAN1-B149.1-M86 est modifiée par le remplacement de la définition du mot « homologué » par la suivante:

« homologué »: vérifié et estampillé par l'un des organismes ci-après désignés comme étant conforme aux normes ou exigences admises ou aux rapports d'essai acceptés:

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) l'Association canadienne de normalisation (ACNOR); et
- c) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC). ».

2. La section 2.3 de ce code est modifiée:

1° par le remplacement de la référence à la norme « C22.1-1982, Code canadien de l'électricité, première partie, Norme de sécurité relative aux installations électriques » par la référence suivante:

« C22.1-1986, Code canadien de l'électricité, première partie, quinzième édition, Norme de sécurité relative aux installations électriques », tel que modifié selon l'arrêté ministériel du 11 mars 1987 du Ministre du Travail. »;

2° par le remplacement de la référence au Code national du bâtiment du Canada 1985 par la suivante:

« Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française CNRC, no 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986 ainsi que celles de janvier 1987, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 2448-85 du 27 novembre 1985 et 1008-88 du 22 juin 1988. ».

3. L'article 3.1.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.1.4** Tout appareil, accessoire, composant et équipement doit être installé conformément aux instructions d'installation du fabricant. Lorsque les instructions d'installation homologuées du fabricant et les exigences du présent code sont incompatibles, les exigences du présent code prévalent. ».

4. L'article 3.5.3 de ce code est abrogé.

5. L'article 3.7.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.7.1** Tout raccord électrique d'un appareil au câblage du bâtiment doit être conforme au Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2.3. ».

6. L'article 3.14.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.14.2** Sauf les exigences prescrites à 3.14.3, les parois latérales et les parties supérieure et inférieure des chaudières, générateurs d'air chaud, chauffe-eau, aérothermes et générateurs de ventilation tempérée doivent présenter, aux fins d'entretien, un dégagement minimal de 24 po (600 mm) ou tout dégagement supérieur indiqué sur la plaque signalétique de l'appareil. Tous les dégagements doivent être mesurés à partir de l'appareil en tenant compte du brûleur et des autres composants saillants. ».

7. Le tableau 3.14.2 de ce code est supprimé.

8. La partie 3 de ce code est modifiée par l'insertion, après la section 3.21, de la suivante:

« 3.22 RÉGULATEUR D'APPAREIL

« **3.22.1** Un régulateur d'appareil doit être installé conformément aux exigences prescrites à la section 6.1. ».

9. L'article 4.1.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.1.3** Une chaudière ayant un débit calorifique maximal de 400 000 BTU/h (120 kW) et homologuée pour une installation sur un plancher incombustible peut être installée sur un plancher en matériau combustible, pourvu que:

a) le plancher soit protégé par au moins deux rangées continues d'éléments creux de maçonnerie de 4 po (90 mm) d'épaisseur revêtus de tôle ayant au moins 0.0195 po (0.56 mm) d'épaisseur;

b) les éléments de maçonnerie soient disposés de façon que les âmes creuses permettent le passage de l'air; et

c) la base décrite dans les paragraphes a et b dépasse d'au moins 6 po (150 mm) les côtés de la chaudière. ».

10. La section 4.3 de ce code est remplacée par la suivante:

« 4.3 GÉNÉRATEURS DE GAZ CARBONIQUE

« **4.3.1** Un générateur utilisé dans une serre doit remplir l'une des exigences suivantes:

a) être agréé pour être utilisé dans une serre; ou

b) être un brûleur agréé ou, si l'autorité compétente le permet, être un appareil de chauffage muni de contrôleurs de sûreté.

« **4.3.2** L'air comburant d'un générateur utilisé dans un local servant à l'emmagasinage des denrées doit provenir de l'extérieur de ce local.

« **4.3.3** L'air comburant d'un générateur installé dans une serre pour la production de gaz carbonique peut provenir de l'intérieur de la serre si le débit calorifique ne dépasse pas 20 BTU par pi³ (0.2 kW par m³) du volume de la serre et que la concentration de

gaz carbonique ne dépasse pas 5 000 ppm et celle de monoxyde de carbone produite dans l'atmosphère de la serre ne dépasse pas 35 ppm. Les concentrations doivent être vérifiées à la mise en marche initiale du générateur. ».

11. L'article 4.19.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.19.1** Les compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct ne doivent être installés que dans une entrée de porte pour servir de barrière à l'air froid venant de l'extérieur. ».

12. L'article 4.22.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.22.2** Les radiateurs ou les appareils décoratifs conçus et portant la mention « POUR UTILISATION DANS UN FOYER INCOMBUSTIBLE » ne doivent pas être installés ailleurs que dans un foyer conforme au Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

13. La section 5.6 de ce code est abrogée.

14. L'article 5.12.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.12.1** Les cheminées en maçonnerie, en béton ou métalliques doivent être construites et installées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

15. L'article 5.12.6 de ce code est abrogé.

16. L'article 5.12.9 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.12.9** Lorsque l'inspection révèle qu'une cheminée installée n'est pas sûre pour l'emploi auquel elle est destinée, on doit:

- a) la réparer ou la reconstruire conformément au Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3; ou
- b) la remplacer par un conduit d'évacuation ou par une autre cheminée. ».

17. L'article 5.14.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.14.8** Un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer:

- a) à moins de 6 pi (1.8 m) de l'entrée d'une source d'approvisionnement d'air mécanique d'un bâtiment;
- b) au-dessus d'un ensemble compteur/régulateur à moins de 3 pi (900 mm) horizontalement de l'axe vertical du régulateur;
- c) à moins de 6 pi (1.8 m) de toute sortie d'échappement de régulateur d'abonné;
- d) à moins de 1 pi (300 mm) au-dessus du niveau du sol; et
- e) à moins de 3 pi (1 m) d'une ouverture de bâtiment ou de l'entrée d'air comburant d'un autre appareil, sauf que pour le conduit d'évacuation d'un radiateur à ventouse, les dégagements réduits suivants peuvent être utilisés:

- i. 9 po (225 mm) pour les débits calorifiques de 50 000 BTU/h (15 kW) ou moins; et
- ii. 12 po (300 mm) pour les débits calorifiques supérieurs à 50 000 BTU/h (15 kW), mais ne dépassant pas 100 000 BTU/h (30 kW). ».

18. L'article 5.14.11 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe c, du mot « ou »;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

d) que le système d'évacuation d'un appareil homologué avec un coupe-tirage ne soit équipé d'un évacuateur mécanique et:

- i. que le système d'évacuation mécanique ne soit agréé;
- ii. que l'évacuateur mécanique ne soit raccordé ni à une cheminée ni à un conduit d'évacuation de Type B;
- iii. qu'un conduit d'évacuation horizontal ne soit utilisé;
- iv. que tous les joints du conduit d'évacuation ne soient étanchés avec un matériau à haute température;
- v. qu'un dispositif ne soit incorporé dans le système coupant l'alimentation en gaz du brûleur principal dans l'éventualité d'une défectuosité de l'évacuateur mécanique;
- vi. que la conception, l'opération et la puissance d'évacuation du ventilateur ne soient compatibles avec l'appareil; et
- vii. que le système d'évacuation ne soit équipé d'un chapeau fourni par le manufacturier du ventilateur mécanique. ».

19. L'article 5.22.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.22.8** Il est interdit de remplacer le coupe-tirage d'un appareil homologué par un régulateur de tirage. ».

20. L'article 6.8.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) la tension et l'intensité nominales au secondaire du transformateur d'allumage soient d'au moins 6 000 V et 20 mA respectivement ou d'un voltage et d'un ampérage agréés qui assurent un allumage sûr pour l'application; ».

21. L'article 6.14.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **6.14.1** Un appareil doit porter une plaque signalétique permanente bien lisible affichant les renseignements suivants:

- a) nom du fabricant ou du distributeur;
- b) appellation de l'appareil catalogué;
- c) tension et intensité nominales de l'appareil;
- d) type de combustible requis;
- e) débit calorifique nominal maximal en BTU/h (kw) et en gal/h (L/h), au besoin;
- f) plage de pressions d'admission du combustible au point de raccordement à la tuyauterie d'alimentation; et
- g) pressions maximale et minimale du combustible à la tubulure d'alimentation du brûleur. ».

22. L'article 8.2.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.2.4** Les tubes de type GP doivent satisfaire aux exigences de la norme B75 de l'ASTM, intitulée « Specification for Seamless Copper Tube », et ceux des types K et L en cuivre doivent satisfaire aux exigences de la norme B88 de l'ASTM, intitulée « Specification for Seamless Copper Water Tube ». ».

23. La section 8.2 de ce code est modifiée par l'addition après l'article 8.2.10 du suivant:

« **8.2.11** Les matériaux non spécifiés dans la section 8.2 peuvent être utilisés lorsque ceux-ci sont conformes à une norme, un rapport ou une épreuve accepté par l'autorité compétente. ».

24. L'article 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.3.4** Les tubes et les tuyaux soumis à une pression de 2 lb/po² (14 kPa) sont exempts des exigences prévues à l'article 8.3.3 lorsque leurs dimensions sont conformes aux tableaux 8.3.4, 8.3.4 (M), 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M). ».

25. Le tableau 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **TABEAU 8.3.4**

Capacité maximale des tubes semi-rigides y compris les raccords, en 1 000 BTU par heure pour une pression de gaz de 2.0 lb/po² et une chute de pression de 1.0 lb/po² (Basée sur un gaz d'une densité relative de 0.60)

Longueur de tube (pi)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	⅝	¾
10	233	481	978	1708	2424
20	160	330	672	1174	1668
30	129	265	540	943	1338
40	110	227	462	807	1145
50	98	201	409	715	1015
60	88	182	371	648	920
70	81	168	341	596	846
80	76	156	317	555	787
90	71	146	298	521	738
100	67	138	281	492	698
125	59	123	249	436	618
150	54	111	228	395	560
175	50	102	208	363	515
200	46	95	193	338	479
250	41	84	171	299	425
300	37	76	155	271	385
350	34	70	143	250	354
400	32	65	133	232	330
450	30	61	125	218	309
500	28	58	118	206	292
550	27	55	112	195	277
600	25	52	107	187	265

Longueur de tube (m)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	⅝	¾
3	70	143	292	510	723
6	48	99	201	350	497
9	38	79	161	281	399
12	33	88	138	241	342
15	29	60	122	213	303
18	26	54	111	193	274
21	24	50	102	178	252
24	23	47	95	166	235
27	21	44	89	155	220
30	20	41	84	147	208
35	18	38	77	135	192
40	17	35	72	126	178
45	16	33	67	118	167
50	15	31	64	111	158
60	14	28	58	101	143
70	13	26	53	93	132
80	12	24	49	86	122
90	11	23	46	81	115
100	10	22	44	76	109
125	9.2	19	39	68	96
150	8.4	17	35	61	87
175	7.7	16	32	57	80
200	7.2	15	30	53	75

26. Le tableau 8.3.4 (M) de ce code est remplacé par le suivant:

« **TABEAU 8.3.4 (M)**

CAPACITÉ MAXIMALE DES TUBES SEMI-RIGIDES Y COMPRIS LES RACCORDS, EN KW POUR UNE PRESSION DE GAZ DE 14 KPA ET UNE CHUTE DE PRESSION DE 7 KPA (BASÉE SUR UN GAZ D'UNE DENSITÉ RELATIVE DE 0.60)

27. La section 8.3 de ce code est modifiée par l'addition des tableaux 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M) suivants:

« TABLEAU 8.3.4.1

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en 1 000 BTU/h pour une pression de gaz de 2.0 lb/po² et une chute de pression de 1.0 lb/po² (Basée sur un gaz d'une densité relative de 0.60)

Longueur de tuyau (pi)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	3/8	1/2	3/4
10	821	1510	3158
20	564	1038	2170
30	453	833	1743
40	388	713	1492
50	344	632	1322
60	311	573	1198
70	286	527	1102
80	266	490	1025
90	250	460	962
100	236	435	909
125	209	385	805
150	190	349	730
175	174	321	671
200	162	299	624
250	144	265	553
300	130	240	501
350	120	221	461
400	112	205	429
450	105	193	403
500	99	182	380
550	94	173	361
600	90	165	345

TABLEAU 8.3.4.1 (M)

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en kW pour une pression de gaz de 14 kPa et une chute de pression de 7 kPa (Basée sur un gaz d'une densité relative de 0.60)

Longueur de tuyau (pi)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	3/8	1/2	3/4
3	245	450	942
6	168	310	647
9	135	249	520
12	116	213	445
15	102	189	394
18	93	171	357
21	85	157	329
24	79	146	306
27	75	137	287
30	70	130	271
35	65	119	249
40	60	111	232
45	57	104	218
50	53	98	206
60	48	89	186
70	45	82	171
80	41	76	159
90	39	72	150
100	37	68	141
125	33	60	125
150	29	54	113
175	27	50	104
200	25	46	97

28. L'article 8.8.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 8.8.2 Aucun tuyau, tube ou tuyau flexible ne doit être installé:

- a) dans une cheminée, un conduit de fumée, une cage d'ascenseur, un monte-plats ou une descente de linge;
- b) dans un endroit où il serait en contact avec des cendres ou des escarbilles;
- c) dans une cage d'escalier d'une maison autre que du type unifamilial ou jumelé;
- d) dans un plenum de chauffage ou de ventilation, une gaine ou un puits d'aération; toutefois, il peut être installé dans un faux plafond utilisé pour la circulation de l'air de ventilation ou de reprise. ».

29. L'article 8.10.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.10.3** Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage enregistrée selon la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), par un soudeur qualifié, en vertu de cette loi. Les critères d'acceptabilité de toute soudure sont ceux prévus à l'article 5.2.11 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz ». ».

30. La section 8.18 est modifiée par l'addition, après l'article 8.18.1, du suivant:

« **8.18.2** Toutes les tuyauteries en tube de cuivre utilisées dans les installations résidentielles doivent être identifiées conformément aux exigences prévues à l'article 8.18.1. ».

31. L'article 8.19.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.19.2** Un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé dans la tuyauterie d'alimentation de chaque appareil, aussi près que possible de son train de robinets, sauf:

a) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans le cas d'appareils commerciaux de cuisson qui sont raccordés en ligne;

b) que le robinet doit être installé dans la tuyauterie descendante, lorsque cette tuyauterie alimente un seul appareil commercial ou industriel et est située à moins de 25 pi (7.5 m) de cet appareil;

c) que, pour un appareil du type domestique, le robinet peut être situé jusqu'à 50 pi (15 m) de l'appareil, à la condition qu'il soit installé en aval du compteur, selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;

d) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans la tuyauterie d'alimentation commune à plus d'un radiateur à ventouse faisant partie d'un système de chauffage, pourvu qu'il soit:

- i. installé selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;
- ii. à moins de 50 pi (15 m) de tous ces appareils;
- iii. facilement accessible à partir de tous ces appareils. ».

32. Le tableau 8.25.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **TABLEAU 8.25.2**

Exigences relatives à l'essai de pression

Pression de fonctionnement lb/po ² (kPa)	Diamètre du tuyau ou du tube	Longueur de tuyau ou du tube pi (m)	Pression d'essai lb/po ² (kPa)	Durée de l'essai minutes
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	10 (68)	15
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	10 (68)	60
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	50 (340)	15
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	50 (340)	60
Plus de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Toutes les longueurs	1.5 fois la pression de fonctionnement max.	180

Les pressions et les durées d'essai susmentionnées constituent des exigences minimales. Les circonstances peuvent dicter l'emploi de pressions et de durées d'essais supérieures à celles indiquées dans le tableau. ».

33. L'article 9.6.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **9.6.1** Les tuyaux et les tubes doivent être soumis à un essai de pression exercée par du gaz, de l'air ou un gaz inerte (gaz carbonique, azote, ou un mélange des deux). Les tuyaux et les tubes doivent supporter une pression d'essai au moins équivalente à la pression de fonctionnement normale pendant 10 min au moins sans accusar aucune chute de pression. La pression doit être mesurée au moyen d'un manomètre ou d'un dispositif équivalent. L'essai doit être précédé d'un essai d'intégrité effectué, le robinet du récipient fermé, à une pression de 100 lb/po² (700 kPa) pendant 10 min avec de l'air ou un gaz inerte et d'un autre essai d'intégrité effectué, le robinet du récipient ouvert, à une pression de 100 lb/po² (700 kPa) pendant 10 min avec du gaz naturel. ».

34. L'article 10.1.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.1.2** Le GNV doit être odorisé conformément à l'article 9.14 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz ». ».

35. L'article 10.1.9 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.1.9** L'équipement électrique doit être conforme aux exigences d'installation prévues au Code canadien de l'électricité tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 2.3, dans les endroits dangereux de classe I, division 1 ou 2, tels que désignés dans les articles 10.2.2 et 10.3.6. ».

36. L'article 10.4.5 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.4.5** Une affiche indiquant qu'il est interdit de fumer et de laisser tourner le moteur lors du remplissage ainsi qu'une affiche précisant l'emplacement du robinet d'arrêt d'urgence doivent être installées bien en vue au point de distribution. Les lettres doivent avoir au moins 1 po (25 mm) de hauteur. Elles doivent être rouges sur fond blanc. ».

37. L'article 10.7.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.7.1** La conception, l'enregistrement et les prescriptions relatives aux matériaux des tuyaux, des tubes et des raccords doivent être conformes aux exigences visant les centres de ravitaillement de GNV prescrites dans le Code B51-M1986 de l'ACNOR, intitulé « Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code ». ».

38. L'article 10.7.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.7.2** Lorsque des joints filetés sont utilisés, l'épaisseur de paroi minimale calculée conformément aux exigences de l'article 4.4.1 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR intitulée « Réseaux de canalisations de gaz » doit être augmentée de la profondeur maximale du filet. ».

39. L'article 10.7.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.7.3** Les tuyaux de gaz, sauf le tuyau flexible de remplissage, situés en aval du compresseur ou de toute autre source de GNV doivent satisfaire aux exigences prévues aux articles 4.4 et 4.14 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz. ».

40. L'article 10.7.14 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.7.14** La protection contre les surpressions doit être assurée en aval du compresseur conformément aux exigences pour les centres de ravitaillement de GNV prescrites dans le code B51-M1986 de l'ACNOR, intitulé « Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code ». ».

ANNEXE III

CHANGEMENTS DÉCRÉTÉS AU CODE CAN1-B149.2-M86 (a. 25, 26, 28 et 37.2)

1. La section 2.1 du Code CAN1-B149.2-M86 est modifiée par le remplacement:

1° de la définition de l'expression « dispositif de distribution installé à distance » par la suivante:

« dispositif de distribution installé à distance »: toute balance ou tout équipement de distribution relié à un réservoir d'emmagasinement situé à l'extérieur des limites du système de protection du réservoir. »;

2° de la définition du mot « homologué » par la suivante:

« homologué »: vérifié et estampillé par l'un des organismes ci-après désignés comme étant conforme aux normes ou exigences admises ou aux rapports d'essai acceptés:

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) l'Association canadienne de normalisation (ACNOR); et
- c) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC). ».

2. La section 2.3 de ce code est modifiée:

1° par le remplacement de la référence à la norme « C22.1-1982, Code canadien de l'électricité, première partie, Norme de sécurité relative aux installations électriques » par la référence suivante:

« C22.1-1986, Code canadien de l'électricité, première partie, quinzième édition, Norme de sécurité relative aux installations électriques », tel que modifié selon l'arrêté ministériel du 11 mars 1987 du Ministre du Travail. »;

2° par le remplacement de la référence au Code national du bâtiment du Canada 1985 par la suivante:

« Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française CNRC no 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986 ainsi que celles de janvier 1987, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 2448-85 du 27 novembre 1985 et 1008-88 du 22 juin 1988. ».

3. L'article 3.1.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.1.4** Tout appareil, accessoire, composant et équipement doit être installé conformément aux instructions d'installation du fabricant. Lorsque les instructions d'installation homologuées du fabricant et les exigences du présent code sont incompatibles, les exigences du présent code prévalent. ».

4. L'article 3.5.3 de ce code est abrogé.

5. L'article 3.7.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.7.1** Tout raccord électrique d'un appareil au câblage du bâtiment doit être conforme au Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2.3. ».

6. L'article 3.13.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.13.2** Sauf les exigences prescrites à l'article 3.13.3, les parois latérales et les parties supérieure et inférieure des chaudières, générateurs d'air chaud, chauffe-eau, aérothermes et générateurs de ventilation tempérée doivent présenter, aux fins d'entretien, un dégagement minimal de 24 po (600 mm) ou tout dégagement supérieur indiqué sur la plaque signalétique de l'appareil. Tous les dégagements doivent être mesurés à partir de l'appareil en tenant compte du brûleur et des autres composants saillants. ».

7. Le tableau 3.13.2 de ce code est supprimé.

8. La partie 3 de ce code est modifiée par l'addition, après la section 3.19, de la suivante:

« 3.20 RÉGULATEUR D'APPAREIL

3.20.1 Un régulateur d'appareil doit être installé conformément aux exigences prescrites à la section 6.1. ».

9. L'article 4.1.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.1.3** Une chaudière ayant un débit calorifique maximal de 400 000 BTU/h (120 kW) et homologuée pour une installation sur un plancher incombustible peut être installée sur un plancher en matériau combustible, pourvu que:

- a) le plancher soit protégé par au moins deux rangées continues d'éléments creux de maçonnerie de 4 po (90 mm) d'épaisseur revêtus de tôle ayant au moins 0.0195 po (0.56 mm) d'épaisseur;
- b) les éléments de maçonnerie soient disposés de façon que les âmes creuses permettent le passage de l'air; et
- c) la base décrite dans les alinéas a et b dépasse d'au moins 6 po (150 mm) les côtés de la chaudière. ».

10. La section 4.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« 4.3 GÉNÉRATEURS DE GAZ CARBONIQUE

4.3.1 Un générateur utilisé dans une serre doit remplir l'une des exigences suivantes:

- a) être agréé pour être utilisé dans une serre; ou
- b) être un brûleur agréé ou, si l'autorité compétente le permet, être un appareil de chauffage muni de contrôleurs de sûreté.

4.3.2 L'air comburant d'un générateur utilisé dans un local servant à l'emmagasinage des denrées doit provenir de l'extérieur de ce local.

4.3.3 L'air comburant d'un générateur installé dans une serre pour la production de gaz carbonique peut provenir de l'intérieur de la serre si le débit calorifique ne dépasse pas 20 BTU par pi³ (0.2 kW par m³) du volume de la serre et que la concentration de gaz carbonique ne dépasse pas 5 000 ppm et celle de monoxyde de carbone produite dans l'atmosphère de la serre ne dépasse pas 35 ppm. Les concentrations doivent être vérifiées à la mise en marche initiale du générateur. ».

11. L'article 4.19.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.19.1** Les compensateurs d'air chaud de porte de chauffage direct ne doivent être installés que dans une entrée de porte pour servir de barrière à l'air froid venant de l'extérieur. ».

12. L'article 4.22.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.22.2** Les radiateurs ou les appareils décoratifs conçus et portant la mention « POUR UTILISATION DANS UN FOYER INCOMBUSTIBLE » ne doivent pas être installés ailleurs que dans un foyer conforme au Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

13. La section 5.6 de ce code est abrogée.

14. L'article 5.12.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.12.1** Les cheminées en maçonnerie, en béton ou métalliques doivent être construites et installées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

15. L'article 5.12.6 de ce code est abrogé.

16. L'article 5.12.9 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.12.9** Lorsque l'inspection révèle qu'une cheminée installée n'est pas sûre pour l'emploi auquel elle est destinée, on doit:

a) la réparer ou la reconstruire conformément au Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3; ou

b) la remplacer par un conduit d'évacuation ou par une autre cheminée. ».

17. L'article 5.14.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.14.8** Un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer:

a) à moins de 6 pi (1.8 m) de l'entrée d'une source d'approvisionnement d'air mécanique d'un bâtiment;

b) au-dessus d'un ensemble compteur/régulateur à moins de 3 pi (900 mm) horizontalement de l'axe vertical du régulateur;

c) à moins de 6 pi (1.8 m) de toute sortie d'échappement de régulateur d'abonné;

d) à moins de 1 pi (300 mm) au-dessus du niveau du sol; et

e) à moins de 3 pi (1 m) d'une ouverture de bâtiment ou de l'entrée d'air comburant d'un autre appareil, sauf que pour le conduit d'évacuation d'un radiateur à ventouse, les dégagements réduits suivants peuvent être utilisés:

i. 9 po (225 mm) pour les débits calorifiques de 50 000 BTU/h (15 kW) ou moins; et

ii. 12 po (300 mm) pour les débits calorifiques supérieurs à 50 000 BTU/h (15 kW), mais ne dépassant pas 100 000 BTU/h (30 kW). ».

18. L'article 5.14.11 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe c, du mot « ou »;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

« d) que le système d'évacuation d'un appareil homologué avec un coupe-tirage ne soit équipé d'un évacuateur mécanique et:

i. que le système d'évacuation mécanique ne soit agréé;

ii. que l'évacuateur mécanique ne soit raccordé ni à une cheminée ni à un conduit d'évacuation de Type B;

iii. qu'un conduit d'évacuation horizontal ne soit utilisé;

iv. que tous les joints du conduit d'évacuation ne soient étanchés avec un matériau à haute température;

v. qu'un dispositif ne soit incorporé dans le système coupant l'alimentation en gaz du brûleur principal dans l'éventualité d'une défectuosité de l'évacuateur mécanique;

vi. que la conception, l'opération et la puissance d'évacuation du ventilateur ne soient compatibles avec l'appareil; et

vii. que le système d'évacuation ne soit équipé d'un chapeau fourni par le manufacturier du ventilateur mécanique. ».

19. L'article 5.22.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.22.8** Il est interdit de remplacer le coupe-tirage d'un appareil homologué par un régulateur de tirage. ».

20. L'article 6.8.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) La tension et l'intensité nominales au secondaire du transformateur d'allumage soient d'au moins 6 000 V et 20 mA respectivement ou d'un voltage et d'un ampérage agréés qui assurent un allumage sûr pour l'application; ».

21. L'article 6.14.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **6.14.1** Un appareil doit porter une plaque signalétique permanente bien lisible affichant les renseignements suivants:

a) nom du fabricant ou du distributeur;

b) appellation de l'appareil catalogué;

c) tension et intensité nominales de l'appareil;

d) type de combustible requis;

e) débit calorifique nominal maximal en BTU/h (kW) et en gal/h (L/h), au besoin;

f) plage de pressions d'admission du combustible au point de raccordement à la tuyauterie d'alimentation; et

g) pressions maximale et minimale du combustible à la tubulure d'alimentation du brûleur. ».

22. La section 8.2 de ce code est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

« **8.2.11** Les matériaux non spécifiés dans la section 8.2 peuvent être utilisés lorsque ceux-ci sont conformes à une norme, un rapport ou une épreuve accepté par l'autorité compétente. ».

23. L'article 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.3.4** Les tubes et les tuyaux soumis à une pression de 2 lb/po² (14 kPa) sont exempts des exigences prévues à l'article 8.3.3 lorsque leurs dimensions sont conformes aux tableaux 8.3.4, 8.3.4 (M), 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M). ».

24. Le tableau 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.3.4

Capacité maximale des tubes semi-rigides y compris les raccords, en 1 000 BTU par heure pour une pression de gaz de 2.0 lb/po² et une chute de pression de 1.0 lb/po²

Longueur de tube (pi)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	⅝	¾
10	396	817	1663	2906	4123
20	272	562	1143	1997	2834
30	219	451	918	1604	2276
40	187	386	786	1373	1948
50	166	342	696	1217	1726
60	150	310	631	1102	1564
70	138	285	580	1014	1439
80	129	265	540	944	1339
90	121	249	507	885	1256
100	114	235	478	836	1186
125	101	208	424	741	1051
150	92	189	384	672	953
175	84	174	353	618	876
200	78	162	329	575	815
250	69	143	291	509	723
300	63	130	264	462	655
350	58	119	243	425	602
400	54	111	226	395	560
450	51	104	212	371	526
500	48	98	200	350	497
550	45	94	190	333	472
600	43	89	182	317	450

25. Le tableau 8.3.4 (M) de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.3.4 (M)

Capacité maximale des tubes semi-rigides y compris les raccords, en kW pour une pression de gaz de 14 kPa et une chute de pression de 7 kPa

Longueur de tube (m)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	⅝	¾
3	118	244	496	867	1231
6	81	168	341	596	846
9	65	135	274	479	679
12	56	115	234	410	581
15	49	102	208	363	515
18	45	93	188	329	467
21	41	85	173	303	429
24	38	79	161	282	399
27	36	74	151	264	375
30	34	70	143	250	354
35	31	65	131	230	326
40	29	60	122	214	303
45	27	58	115	200	284
50	26	53	108	189	269
60	23	48	98	172	243
70	22	44	90	158	224
80	20	41	84	147	208
90	19	39	79	138	195
100	18	37	74	130	185
125	16	32	66	115	164
150	14	29	60	104	148
175	13	27	55	96	136
200	12	25	51	89	127

26. La section 8.3 de ce code est modifiée par l'addition des tableaux 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M) suivants:

« **TABLEAU 8.3.4.1**

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en 1 000 BTU/h pour une pression de gaz de 2.0 lb/po² et une chute de pression de 1.0 lb/po²

Longueur de tuyau (pi)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	⅜	½	¾
10	1396	2568	5371
20	959	1765	3691
30	771	1418	2964
40	659	1213	2537
50	584	1075	2249
60	530	974	2037
70	487	896	1874
80	453	834	1744
90	425	782	1636
100	402	739	1545
125	356	655	1370
150	323	593	1241
175	297	546	1142
200	276	508	1062
250	245	450	941
300	222	408	853
350	204	375	785
400	190	349	730
450	178	328	685
500	168	309	647
550	160	294	614
600	152	280	586

« **TABLEAU 8.3.4.1 (M)**

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en kW pour une pression de gaz de 14 kPa et une chute de pression de 7 kPa

Longueur de tuyau (m)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	⅜	½	¾
3	417	767	1603
6	286	527	1102
9	230	423	885
12	197	382	757
15	174	321	671
18	158	291	608
21	145	268	560
24	135	240	521
27	127	234	488
30	120	221	461
35	110	203	424
40	103	189	395
45	96	177	371
50	91	167	350
60	82	152	317
70	76	140	292
80	71	130	271
90	66	122	255
100	63	115	241
125	55	102	213
150	50	92	193
175	46	85	178
200	43	79	165

27. L'article 8.8.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.8.2** Aucun tuyau, tube ou tuyau flexible ne doit être installé:

- a) dans une cheminée, un conduit de fumée, une cage d'ascenseur, un monte-plats ou une descente de linge;
- b) dans un endroit où il serait en contact avec des cendres ou des escarbilles;
- c) dans une cage d'escalier d'une maison autre que du type unifamilial ou jumelé;
- d) dans un plenum de chauffage ou de ventilation, une gaine ou un puits d'aération; toutefois, il peut être installé dans un faux plafond utilisé pour la circulation de l'air de ventilation ou de reprise. ».

28. L'article 8.10.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.10.3** Le soudage des tuyaux de propane doit être effectué conformément à une méthode de soudage enregistrée selon la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), par un soudeur qualifié, selon la Loi sur les appareils de pression. Les critères d'acceptabilité de toute soudure sont ceux prévus à l'article 5.2.11 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz ».

29. L'article 8.19.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.19.2** Un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé dans la tuyauterie d'alimentation de chaque appareil, aussi près que possible de son train de robinets, sauf:

a) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans le cas d'appareils commerciaux de cuisson qui sont raccordés en ligne;

b) que le robinet doit être installé dans la tuyauterie descendante, lorsque cette tuyauterie alimente un seul appareil commer-

cial ou industriel et est située à moins de 25 pi (7,5 m) de cet appareil;

c) que, pour un appareil du type domestique, le robinet peut être situé jusqu'à 50 pi (15 m) de l'appareil, à la condition qu'il soit installé en aval du compteur, selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;

d) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans la tuyauterie d'alimentation commune à plus d'un radiateur à ventouse faisant partie d'un système de chauffage, pourvu qu'il soit:

- i. installé selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;
- ii. à moins de 50 pi (15 m) de tous ces appareils;
- iii. facilement accessible à partir de tous ces appareils. ».

30. Le tableau 8.25.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.25.2

Exigences relatives à l'essai de pression

Pression de fonctionnement lb/po ² (kPa)	Diamètre du tuyau ou du tube	Longueur de tuyau ou du tube pi (m)	Pression d'essai lb/po ² (kPa)	Durée de l'essai minutes
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	10 (68)	15
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	10 (68)	60
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	50 (340)	15
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	50 (340)	60
Plus de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Toutes les longueurs	1.5 fois la pression de fonctionnement max.	180

Les pressions et les durées d'essai susmentionnées constituent des exigences minimales. Les circonstances peuvent dicter l'emploi de pressions et de durées d'essais supérieures à celles indiquées dans le tableau. ».

31. La section 9.2 de ce code est modifiée par l'addition, après l'article 9.2.6, des suivants:

« **9.2.7** Il est interdit de remplir une bouteille à partir d'un camion-citerne, sauf sur les lieux où cette bouteille est utilisée.

9.2.8 Il est interdit de remplir, à partir d'un camion-citerne, un récipient de carburant d'un véhicule circulant sur les voies publiques. ».

32. L'article 9.3.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **9.3.2** Un récipient qui se trouve dans un endroit où circulent des véhicules doit être protégé contre les dommages conformément à l'une des méthodes suivantes:

a) un réservoir doit être protégé au moyen de garde-fous ou de poteaux:

i. conformes aux exigences prévues aux articles 11.19.4.2 et 11.19.4.3;

ii. situés à au moins 3.5 pi (1 m) de tous les côtés du réservoir;

b) une bouteille raccordée à une installation doit être protégée au moyen de garde-fous ou de poteaux:

i. conformes aux exigences prévues aux articles 11.19.4.2 et 11.19.4.3;

ii. situés à au moins 6 po (150 mm) de la bouteille;

c) un récipient doit être protégé à l'aide d'un dispositif préalablement agréé, équivalant à la méthode a ou b, selon le cas, ou conformément aux exigences prévues aux articles 10.5.1.3, 10.5.2.1, 10.5.3.2 b, 10.5.4.2 b ou 10.5.5.2 b. ».

33. Le paragraphe b de l'article 10.1.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la version française, de l'expression « bouteilles de 240 lb (110 kg) de capacité en eau » par l'expression « bouteilles de plus de 240 lb (110 kg) de capacité en eau. ».

34. L'article 10.5.1.10 de ce code est remplacé par le suivant:

« **10.5.1.10** Le câblage et l'appareillage électriques à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une pièce spéciale pour l'emmagasinement des bouteilles doivent être conformes aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 1, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu de l'arrêté ministériel mentionné à la section 2.3. ».

35. L'article 11.1.8 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Dans le cas d'un réservoir enterré de liquide inflammable, la distance peut être réduite à 10 pi (3 m). ».

36. L'article 11.9.4 de la version française de ce code est remplacé par le suivant:

« **11.9.4** Dans le cas d'un réservoir ayant une contenance supérieure à 125 USWG (475 L), mais ne dépassant pas 2 000 USWG (7500 L), l'échappement de la soupape de sûreté

doit s'effectuer sans entrave à l'extérieur, vers le haut, et de façon que le propane qui est évacué n'entre en contact avec aucun réservoir. La sortie d'échappement doit être protégée par un chapeau amovible lâche. ».

37. L'article 11.13.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **11.13.1** Sous réserve de l'article 11.19.5.1, tout le câblage, l'équipement et les accessoires électriques situés dans un rayon de 25 pi (7,5 m), dans tous les sens, d'un robinet de réservoir d'emménagement, d'un bâtiment ou d'une zone de remplissage, d'une pompe, d'un compresseur, d'un point de transvasement ou de tout autre endroit semblable doivent satisfaire aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 1, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu de l'arrêté ministériel mentionné à la section 2.3. ».

38. Le tableau 11.16.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **TABLEAU 11.16.1**

Dégagement des réservoirs dans les stations de remplissages

Capacité totale en eau des réservoirs USWG (L)	Dégagement minimal en pi (m) entre un réservoir et		
	une ligne de propriété, un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans ouverture à l'intérieur du dégagement prescrit ou une source d'allumage	une ouverture de bâtiment ou un mur de bâtiment autre qu'en béton ou en maçonnerie	un réservoir adjacent
Jusqu'à 2000 (7500)	10 (3)	25 (7.5)	3 (1)
Plus de 2000 (7500) jusqu'à 5000 (19000)	15 (5)	25 (7.5)	3 (1)
Plus de 5000 (19000) jusqu'à 10000 (38000)	25 (7.5)	25 (7.5)	3 (1)
Plus de 10000 (38000)	50 (15)	50 (15)	5 (2)

Le terme « bâtiment » ne comprend pas les bâtiments servant au remplissage ou à l'emménagement des récipients, les salles des pompes, ni les bâtiments abritant les vaporiseurs à chauffage indirect. ».

39. L'article 11.16.2 de ce code est abrogé.

40. L'article 11.19.4.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

b) des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton de ciment, type « New Jersey », conformes au profil et aux dimensions minimales indiquées à la figure 11.19.4.3. ».

41. La sous-section 11.19.4 de ce code est modifiée par l'addition de la figure 11.19.4.3 suivante:

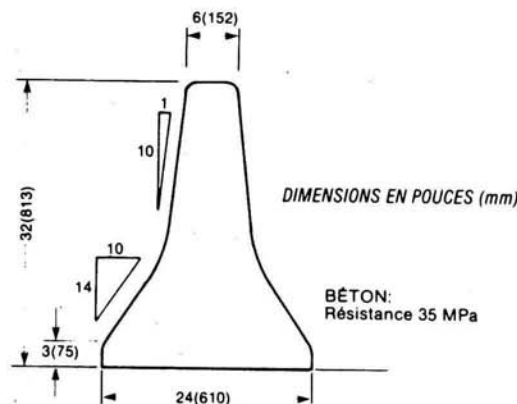


FIGURE 11.19.4.3
BARRIÈRE EN BÉTON ARMÉ

42. L'article 11.19.5.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **11.19.5.1** Tout le câblage, l'équipement et les accessoires électriques situés dans un rayon de 10 pi (3 m), dans tous les sens, d'un robinet de réservoir d'emmagasinage, d'un bâtiment ou d'une zone de remplissage, d'une pompe, d'un compresseur, d'un point de transvasement ou de tout autre endroit semblable doivent satisfaire aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 2, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu de l'arrêté ministériel mentionné à la section 2.3. ».

43. L'article 12.5.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **12.5.2** Les moteurs, le câblage et le matériel électrique abrités doivent satisfaire aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 2, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu de l'arrêté ministériel mentionné à la section 2.3. ».

44. L'article 5.18.11 de la version anglaise de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.18.11** Except as provided in 5.18.13, the minimum clearance of a vent connector of other than Type B vent material to combustible material, for other than passage through either a combustible wall or partition, shall be in accordance with Table 5.18.10. ».

12220

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Robert Diamant, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (L.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1169-89 du 12 juillet 1989, est corrigé, dans la version anglaise, par le remplacement de l'intitulé de la section 16.00 par le suivant:

« **16.00 Wage rates and job classifications** ».

2. L'article 16.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **16.01** Les taux de salaires horaires suivants sont payés pour chacune des classifications ci-après énumérées:

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 90 05 01
1 ^o coupeur (débiteur), polisseur, mouleur de terrazzo (granito):	15,96 \$	16,76 \$
apprenti: 0 à 12 mois	9,59	10,07
: 13 à 24 mois	11,17	11,73
: 25 à 36 mois	13,57	14,25
2 ^o manoeuvre d'atelier:	14,20	14,91
manoeuvre: 0 à 12 mois	8,53	8,96
: 13 à 24 mois	9,94	10,44
: 25 à 36 mois	12,06	12,66

3. L'article 16.03 du décret est abrogé.

4. L'article 17.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **17.01** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8 heures étalées de 7 heures à 17h30. ».

5. L'article 17.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **17.04** Un salarié a droit à 7 minutes immédiatement avant la fin de sa journée normale de travail pour se laver et se changer. ».

6. L'article 17.06 du décret est remplacé par le suivant:

« **17.06 Période de repos:** Un salarié a droit à une période de 15 minutes de repos à la mi-temps d'une période de 4 heures de travail.

Un salarié affecté à une équipe a aussi droit à la période de repos prévue au présent article.

Un salarié a droit à une période de 15 minutes de repos rémunérées à son taux horaire effectif avant d'effectuer du travail supplémentaire en plus de sa journée normale de travail. ».

7. Les articles 19.01 et 19.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **19.01** La journée normale de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit est de 8 heures étalées entre 17 heures et 7 heures le lendemain.

« **19.02** Un salarié affecté à l'équipe de nuit a droit à une rémunération garantie de 8 heures de travail à son taux horaire effectif majoré d'une prime de 0.75 \$ l'heure: cette prime n'entre pas dans le calcul des heures supplémentaires. ».

8. La version anglaise de la section 20.00 du décret est corrigée par le remplacement de son intitulé par le suivant:

« **20.00 General holidays** ».

9. L'article 20.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **20.02** Un salarié a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants: le jour de l'An, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce et le jour de Noël.

10. L'article 21.01 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2° Lors de travaux d'urgence effectués pendant les périodes de congés annuels, l'employeur peut rappeler le salarié qui y consent pour exécuter ces travaux. Le salarié est rémunéré à son taux de salaire horaire effectif majoré de 100 %. L'employeur avise le Comité conjoint des matériaux de construction dans un délai raisonnable. ».

11. Le décret est modifié par l'insertion après l'article 22.02, du suivant:

« **22.02.1** Un salarié qui est mis à pied pour moins de 6 mois ou qui justifie de moins de 3 mois de service continu chez le même employeur, a droit à un préavis écrit de 16 heures ouvrables. ».

12. L'article 29.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **29.01** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 30 mars 1991. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de février de l'année 1991 ou au cours du mois de février de toute année subséquente. ».

13. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12221

Projet de règlement

Loi sur le notariat

(L.R.Q., c. N-2)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Tarif d'honoraires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Tarif d'honoraires des notaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Tarif d'honoraires des notaires

Loi sur le notariat

(L.R.Q., c. N-2, a. 95)

1. Le Tarif d'honoraires des notaires approuvé par le décret 2572-85 du 4 décembre 1985 et approuvé à nouveau par les décrets 32-87 du 14 janvier 1987, 1974-87 du 22 décembre 1987 et 657-89 du 3 mai 1989 est de nouveau adopté.

2. Ce tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure jusqu'au 31 décembre 1990.

12223

Projet de règlement

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. d)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988 et 484-89 du 29 mars 1989 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 5)

1. Pour toute espèce autre que le saumon: 6,00 \$ par jour par personne.

2. Pour le saumon:

a) le titulaire d'un permis de pêche pour résident du Québec: 40,00 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident du Québec: 73,00 \$ par jour par personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12219

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche

— Modification

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10° tel que modifié par 1988, c. 39, a. 35)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988 et 704-89 du 10 mai 1989 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1, par le suivant:

« 1. Pour pratiquer la pêche sportive, une personne doit être titulaire d'un permis de pêche dont le coût est le suivant:

Année 1989-1990 et années subséquentes

1° permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome:

a) pour un résident	19,25 \$
b) pour un non-résident	47,50

2° permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome:

a) pour un non-résident	31,00. ».
-------------------------	-----------

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12219

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Publicité

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des physiothé-

rapeutes» adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes approuvé par le décret 135-86 du 19 février 1986 est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant:

« ÉLÉMENTS DE PUBLICITÉ ».

2. Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant:

« Le physiothérapeute ne peut mentionner au public dans sa publicité autre chose que »

3. Le paragraphe 6° de l'article 2 est modifié par la suppression, après le mot « permis », des mots « et la mention qu'il exerce sa profession après diagnostic d'un médecin »;

4. L'article 4 est remplacé par le suivant:

« 4. Le physiothérapeute peut publier ou permettre que soit publié tout ou une partie de ce qui est indiqué à l'article 2 par les moyens publicitaires suivants:

1° sa carte professionnelle et sa papeterie;

2° les journaux, revues, périodiques, annuaires, dépliants, brochures et autres imprimés;

3° le tableau de l'emplacement des locataires d'un centre professionnel ou d'un édifice à bureaux où il exerce sa profession;

4° les médias électroniques;

5° les panonceaux et enseignes affichés sur le véhicule routier dont il se sert pour se déplacer dans l'exercice de sa profession;

6° tout objet ou article promotionnel. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12223

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Tenue des dossiers et cabinets de consultation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des physiothérapeutes» adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,

THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des physiothérapeutes

Codes des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d)

1. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 145) est modifié à l'article 2.02:

1° par le remplacement des paragraphes c et d par les suivants:

«c) l'évaluation du rendement fonctionnel physique du client et, le cas échéant, tout renseignement ou document pertinent obtenu d'un membre d'une autre corporation professionnelle en application du deuxième alinéa de l'article 3.01.08 du Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 136);

d) la description des antécédents et des conditions associées à la condition pathologique du client et la description des problèmes identifiés et énumérés par ordre d'importance;»

2° par le remplacement du paragraphe i par le suivant:

«i) l'évaluation du rendement fonctionnel physique maximum du client obtenu à la fin du traitement;»

3° par le remplacement du paragraphe m par le suivant:

«m) les renseignements pertinents autres que ceux consignés ou insérés en vertu du paragraphe c, dont il est au courant et qui sont relatifs aux services rendus à son client par d'autres professionnels de la santé.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12223

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage des animaux à fourrure

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,

GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°, tel que modifié par 1988 c. 39, a. 35)

1. Le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édicté par le décret 1280-84 du 6 juin 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1808-86 du 3 décembre 1986, 1145-87 du 22 juillet 1987, 1629-87 du 21 octobre 1987, 626-88 du 27 avril 1988, 481-89 du 29 mars 1989 et 1384-89 du 23 août 1989 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche délivre, conformément au présent règlement, les permis de piégeage dont les coûts sont les suivants:

1° permis de piégeage général pour résidents	7,25 \$;
2° permis de piégeage général pour non-résidents	134,00 \$;
3° permis de piégeage professionnel	7,25 \$;
4° permis de piégeage récréatif dans la réserve faunique de Plaisance	7,25 \$;
5° permis de piégeage d'aide trappeur	7,25 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12219

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Règlement

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement abrogeant le Règlement prescrivant à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'assumer le coût de certaines rémunérations payables par le gouvernement, ses ministères ou organismes aux professionnels de la santé » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement abrogeant le Règlement prescrivant à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'assurer le coût de certaines rémunérations payables par le gouvernement, ses ministères ou organismes aux professionnels de la santé

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5, a. 2)

1. Le Règlement prescrivant à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'assurer le coût de certaines rémunérations payables par le gouvernement, ses ministères ou organismes aux professionnels de la santé (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 2) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12222

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Robert Diamant, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M3.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par le décret 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), corrigé par le décret 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), modifié par les décrets 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, corrigé par le décret 1026-83 du 18 mai 1983, et dont la partie II de ce décret a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 25 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, et modifié par le décret 1309-89 du 9 août 1989, est corrigé dans la version anglaise de l'article 1.01:

1° par le remplacement au paragraphe 9, des mots « or a skilled tradesman alter, » par les suivants:

« or an artisan alter, »;

2° par le remplacement au paragraphe 14, du dernier alinéa par le suivant:

« However, an employee working in an establishment where washing is done by means of an automatic system or by a team is considered as a pump attendant; »;

3° par le remplacement des paragraphes 18 et 19 par les suivants:

« (18) « wholesale accessories or parts shop »: any place where motor vehicle parts or accessories are sold, mainly on a wholesale basis;

(19) « retail accessories or parts shop »: any place where motor vehicle parts or accessories are sold, mainly on a retail basis; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 27, des mots « public garage » par le suivant:

« garage ».

2. L'article 7.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 7.01 La semaine normale de travail du compagnon, de l'apprenti, du graisseur, du préposé à l'application d'enduits et du laveur est de 40 heures, étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 8 heures, étalées entre 8 heures et 17 h 30, avec une interruption d'une heure sans paie pour le repas du midi. ».

3. L'article 7.03 du décret est remplacé par le suivant:

« 7.03 La semaine normale de travail du préposé de station-service et du pompiste est de 44 heures, étalées sur au plus 6 jours.

La journée normale de travail est de 8 h 30, avec une interruption d'une heure sans paie pour le repas du midi.

Le présent article ne s'applique pas au préposé de station-service temporaire ou au pompiste temporaire. ».

4. Le décret est modifié par l'insertion après l'article 7.05, du suivant:

« 7.05.1 La semaine normale de travail du salarié de bureau est de 37 h 30, étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 7 h 30, étalées entre 8 h 30 et 17 h 30, avec une interruption d'une heure et demie sans paie pour le repas du midi. ».

5. L'article 7.08 du décret est modifié en abrogeant, au premier alinéa, le mot « paritaire ».

6. L'article 7.09 du décret est remplacé par le suivant:

« **7.09** Les articles 7.07 et 7.08 ne s'appliquent pas au préposé de station-service ou au pompiste. ».

7. L'article 8.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **8.02** Sauf pour le préposé de station-service et pour le pompiste, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés et chômés prévus aux articles 9.01 et 9.02, entraînent une majoration de 100 % du salaire horaire habituel que reçoit le salarié à l'exception des primes établies sur une base horaire. ».

8. L'article 9.07 du décret est remplacé par le suivant:

« **9.07** La présente section ne s'applique pas au préposé de station-service temporaire et au pompiste temporaire. ».

9. L'article 11.01 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant:

« 9° pompiste, pompiste temporaire et préposé de station-service temporaire 5.00 \$. ».

10. L'article 11.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **11.04** Malgré toute autre disposition de la présente partie, le salarié autre que le préposé de station-service temporaire et le pompiste temporaire, qui justifie de 3 mois de service continu chez un même employeur, reçoit au moins 0,15 \$ l'heure de plus que le salaire horaire minimal prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou prévu dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer. ».

11. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 5031, 7 décembre 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale intra-quota

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5031 le 7 décembre 1989 approuvant le règlement dont le texte suit, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec le 8 novembre 1989.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1989.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intra-quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intra-quota (Déc. 4431, 87 05 05, 119 G.O. II, p. 526, modifiée par déc. 4467, 87 03 20, 119 G.O. II, p. 2 009; 4569, 87 09 17, 119 G.O. II, p. 5 947; 4616, 87 12 09, 119 G.O. II, p. 7 082; 4700, 88 05 05, 120 G.O. II, p. 2 848 et 4812, 88 12 06, 121 G.O. II, p. 21) est modifié en remplaçant, au paragraphe b, le montant de « 0,75 \$ » par celui de « 0,48 ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. La Fédération rembourse 0,27 \$ le kilogramme de matière grasse sur tout le lait produit à l'intérieur du quota de lait de transformation d'un producteur et livré entre le 1^{er} août 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12225

Décision 5032, 7 décembre 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

— Pénalité hors-quota

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5032 le 7 décembre 1989 approuvant le règlement dont le texte suit, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec le 8 novembre 1989.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota (Déc. 4155, 85 07 30, 117 G.O. II, p. 5 490 modifiée par déc. 4615, 87 12 09, 119 G.O. II, p. 7 081; 4699, 88 05 05, 120 G.O. II, p. 2 849 et 4812, 89 01 04, 121 G.O. II, p. 21) est modifié en remplaçant le montant de « 7,22 \$ » par celui de « 8,33 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. La pénalité imposée par l'article 2 s'applique au volume total annuel de lait de transformation qu'un producteur produit ou met en marché au cours de l'année en excédent de son quota de lait de transformation.

Cette pénalité est prélevée mensuellement sur tout kilogramme de matière grasse produit au-delà de la tranche mensuelle de quota de lait de transformation d'un producteur.

Lorsque la pénalité prévue à l'article 2 est modifiée à la hausse au cours d'année laitière, les sommes exigibles d'un producteur, en raison de sa production au-delà de la tranche mensuelle de son quota de lait de transformation, sont ajustées en conséquence par la Fédération et retenues par cette dernière à même les montants payables au producteur pour le reste de l'année laitière.

Les sommes perçues en cours d'année laitière à titre de pénalité sont remises au producteur lorsque son quota cumulatif de lait de transformation devient égal ou supérieur à ses livraisons cumulatives. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12225

Décision 5033, 7 décembre 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Union des producteurs agricoles

— Cotisation annuelle des producteurs

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision 5033 du 7 décembre 1989, approuvé le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les délégués présents au congrès général de l'Union des producteurs agricoles le 6 décembre 1989.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la cotisation annuelle des producteurs à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 35)

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« plan conjoint »: un plan de producteurs établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

« producteur agricole »: a la même signification que dans la Loi sur les producteurs agricoles;

« Union des producteurs agricoles »: l'association accréditée par la Régie des marchés agricoles du Québec en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles pour représenter les producteurs agricoles du Québec.

2. Conformément aux pouvoirs conférés à l'Union des producteurs agricoles en vertu de l'article 35 de la Loi sur les producteurs agricoles, le maximum de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur, tel que déterminé par l'article 31 de cette Loi, est augmenté à 170,00 \$.

3. Chaque producteur agricole doit payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle de 170,00 \$; cette cotisation est payable à compter du 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 4.

4. La cotisation est perçue selon le cas, de la façon suivante:

a) pour les producteurs assujettis à un plan conjoint, la cotisation annuelle est retenue par l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint en même temps qu'il perçoit du producteur, ou de toute personne pour le compte du producteur, les premiers deniers exigibles après le 1^{er} janvier de chaque année en paiement de la contribution prévue à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

Toutefois, si cet organisme applique un règlement de mise en vente en commun selon l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, il doit retenir la cotisation annuelle sur le premier paiement devant être effectué au producteur à compter du premier janvier de chaque année.

Si le premier paiement à être effectué par l'organisme au producteur est moindre que le montant de la cotisation annuelle, la cotisation est retenue sur le paiement suivant à être effectué au producteur.

Les sommes ainsi prélevées doivent être versées à l'Union des producteurs agricoles dans les 30 jours de la retenue et accompagnées du rapport prévu à l'article 37 de la Loi sur les producteurs agricoles.

b) Dans le cas où la cotisation annuelle n'est pas retenue conformément au paragraphe a) et dans tous les autres cas où aucune personne ou organisme n'est tenu de retenir pour lui la cotisation annuelle, chaque producteur doit payer sa cotisation annuelle directement à l'Union des producteurs agricoles avant le 1^{er} juillet de chaque année.

5. Toute cotisation annuelle impayée pour une année demeure due et est payable en même temps et de la même manière que la cotisation de l'année en cours.

S'il y a défaut ou retard dans le paiement de la cotisation après le 31 décembre de toute année d'imposition, l'Union des producteurs agricoles impose et perçoit des frais d'administration de 1½ % par mois.

6. Les cotisations perçues par l'Union des producteurs agricoles sont réparties comme suit entre l'Union, les fédérations de syndicats professionnels de producteurs qui lui sont affiliés et les syndicats professionnels composant ces dernières:

— le syndicat reçoit	20,00 \$
— la fédération	58,00 \$
— l'Union	92,00 \$
	170,00 \$

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cotisation annuelle des producteurs à l'Union des producteurs agricoles (déc. 4618 du 87 12 09, 119 G.O. II, p. 7083).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12225

Lettres patentes

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (Lettres patentes)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU qu'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec, (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE de nouvelles lettres patentes ont été émises le 21 décembre 1982;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 juillet 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1067-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

QUE les lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datées du 21 décembre 1982, soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 9 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle. »;

2^o par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du huitième alinéa ainsi que des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548

Folio: 22

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,
YVON PICOTTE

12209

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1849-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Diamant comme membre, président et directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail:

QUE conformément aux articles 140, 141, 143 et 149 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), monsieur Robert Diamant, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 décembre 1989, aux conditions annexées, en remplacement de madame Monique Jérôme-Forget qui a démissionné de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Robert Diamant comme membre, président et directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Diamant, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Diamant est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Diamant exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Diamant remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Diamant, administrateur d'État I au ministère du Travail, est muté par les présentes à ce titre au ministère du Conseil exécutif et il est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 1989 pour se terminer le 10 décembre 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Diamant comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Diamant reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 732 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Diamant participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Diamant continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Diamant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Diamant sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Diamant a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Allocation d'automobile

Monsieur Diamant reçoit une allocation d'automobile de 350 \$ par mois.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Diamant peut démissionner de son poste de membre, président et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Diamant consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Diamant demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Diamant qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum du niveau supérieur de salaire des sous-ministres autres que le secrétaire général du Conseil exécutif. Dans le cas où son salaire de membre président et directeur général de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Diamant peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Diamant se termine le 10 décembre 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Diamant à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT DIAMANT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12207

Gouvernement du Québec

Décret 1850-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Marius Dupuis comme sous-ministre par intérim du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Marius Dupuis, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre

par intérim de ce même ministère, à compter du 11 décembre 1989, en remplacement de monsieur Robert Diamant, nommé membre, président et directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à compter du 11 décembre 1989;

QUE l'article 2 des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications ultérieures, s'applique à monsieur Marius Dupuis et ce, tant qu'il agira à titre de sous-ministre par intérim du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12207

Gouvernement du Québec

Décret 1851-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT le Secrétariat à la famille et le Conseil de la famille

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de la famille, soit chargée de la responsabilité du centre de responsabilité « Secrétariat à la famille » de l'élément 1 du programme 8 et du centre de responsabilité « Conseil de la famille » de l'élément 2 du programme 8 dont les crédits sont inscrits au budget du ministère de la Santé et des Services sociaux;

Qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ces centres de responsabilité les pouvoirs et fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux avec la même autorité que ce dernier;

QUE le Secrétariat à la famille, son personnel et ses crédits soient transférés du contrôle du ministre de la Santé et des Services sociaux au contrôle de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de la famille;

QUE sans restreindre la portée de ce qui précède, la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de la famille, soit habilitée à signer, aux lieux et places du ministre de la Santé et des Services sociaux, toutes les demandes au Conseil exécutif et au Conseil du trésor relativement au Secrétariat à la famille et au Conseil de la famille et à signer tout document ayant trait à l'utilisation des crédits prévus pour l'exécution de ces centres de responsabilité inscrits au budget du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12207

Gouvernement du Québec

Décret 1852-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la révision du traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter du 1^{er} juillet 1989;

QUE les conditions d'emploi de ces vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1989

Organisme: **Conseil supérieur de l'éducation**

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Fox, Marcel R.	26 203 \$	252 \$
Vice-président		
Plante Poulin, Charlotte	60 074 \$	—
Présidente com. cath.		

Organisme: **Protecteur du citoyen**

Meunier, Jacques	90 562 \$	1 742 \$
Adjoint au Protecteur du citoyen		

Organisme: **Régie des rentes du Québec**

Gagné, Jacques R.	77 480 \$	1 490 \$
Vice-président		
Lambert, Jean	80 600 \$	1 550 \$
Vice-président		
René, Nicole	72 113 \$	1 387 \$
Vice-présidente		

Organisme: **Régie du logement**

Archambault, Nicole	72 800 \$	—
Vice-présidente		
Lussier, Rémi	75 562 \$	—
Vice-président		
Alajarin, Marie-Jeanne	60 436 \$	—
Régisseur		
Baatz, Paul	65 900 \$	1 267 \$
Régisseur		
Beaumier, Hélène	56 957 \$	—
Régisseur		
Bégin, Marc	62 250 \$	—
Régisseur		
Bernard, Gérard	65 729 \$	—
Régisseur		
Bertrand, Carole	55 288 \$	—
Régisseur		
Bisson, Jean	64 398 \$	—
Régisseur		
Bissonnette, Christine	56 957 \$	—
Régisseur		
Champigny, Francine	62 250 \$	—
Régisseur		
Chicoyne, Hélène	64 367 \$	—
Régisseur		
Choinière, Gabrielle	51 116 \$	—
Régisseur		
Cloutier, Jacques	51 116 \$	—
Régisseur		

Courtemanche, Claire	64 367 \$	—
Régisseur		
D'Auteuil, Pierre	64 398 \$	—
Régisseur		
Demers, Guy	64 367 \$	—
Régisseur		
Désilets, Jocelyne	56 957 \$	—
Régisseur		
Dubé, Michel	62 250 \$	—
Régisseur		
Dumont, Danielle	55 288 \$	—
Régisseur		
Dupré-Paquet, Danielle	64 398 \$	—
Régisseur		
Gagnon, Pierre	65 900 \$	1 267 \$
Régisseur		
Gagnon-Trudel, Johanne	64 398 \$	—
Régisseur		
Gauthier, Jean R.	58 676 \$	—
Régisseur		
Giroux, Johanne	64 367 \$	—
Régisseur		
Hébert, Gustave	65 900 \$	1 267 \$
Régisseur		
Hurlet, Jean-Pierre	65 900 \$	1 267 \$
Régisseur		
Joly, Gilles	65 900 \$	1 267 \$
Régisseur		
Lackstone, Michael	62 250 \$	—
Régisseur		
Lafrance, Germain	58 676 \$	—
Régisseur		
Langlois, Gilles	65 900 \$	1 267 \$
Régisseur		
Leblanc, Michel	62 250 \$	—
Régisseur		
Leblanc, Pierre	64 398 \$	—
Régisseur		
Marcil, Richard	63 183 \$	—
Régisseur		
Mercier, Dina	62 250 \$	—
Régisseur		
Pellerin, Paul	65 916 \$	1 268 \$
Régisseur		
Pothier, Jean-Claude	65 900 \$	1 267 \$
Régisseur		
Pozza, Jean-Louis	65 729 \$	—
Régisseur		
Simard, Arlette	56 957 \$	—
Régisseur		
Thérien, Pierre	62 250 \$	—
Régisseur		
Vadnais, Louise	55 288 \$	—
Régisseur		

Gouvernement du Québec

Décret 1853-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la révision du traitement du coroner en chef adjoint et des coroners permanents au 1^{er} juillet 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le coroner en chef adjoint et les coroners permanents dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter du 1^{er} juillet 1989;

QUE les conditions d'emploi du coroner en chef adjoint et des coroners permanents soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET
MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1989

Organisme: **Coroner**

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Michaud, Roger C. Coroner	73 448 \$	1 412 \$
Nolet, Louise Coroner	80 861 \$	1 555 \$
Paquin, Claude Coroner	73 448 \$	1 412 \$
Sourour, Teresa Z. Coroner	80 861 \$	1 555 \$
Trahan, Pierre Coroner	74 582 \$	1 434 \$
Dionne, Paul G. Coroner en chef adjoint	80 861 \$	1 555 \$
Boulianne, Marc-André Coroner	67 167 \$	—
Couillard, Bernard Coroner	73 448 \$	1 412 \$
David, Anne-Marie Coroner	64 288 \$	—
Héroux, Roch Coroner	65 900 \$	1 267 \$
Larose, Michel Coroner	73 448 \$	1 412 \$
Letellier, Charles Coroner	65 900 \$	1 267 \$

12207

Gouvernement du Québec

Décret 1854-89, 6 décembre 1989

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et
des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Signature de certains actes, documents ou écrits de la CARRA

CONCERNANT le règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), nul acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président, un des vice-présidents ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU qu'il est opportun d'autoriser les fonctionnaires qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le président certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-annexé soit édicté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**Règlement sur la signature de certains actes,
documents ou écrits de la Commission
administrative des régimes de retraite et
d'assurances**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et
des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 144)

1. Les fonctionnaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le président de la Commission, les contrats de services ci-après mentionnés, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) et de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Le secrétaire, le conseiller technique et tout directeur, dans les limites de ses attributions, est autorisé à signer tout contrat de services professionnels ou tout contrat de services auxiliaires pour lesquels l'engagement de la Commission n'excède pas 5 000 \$.

Les contrats visés au premier alinéa ont le sens que leur donne le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, édicté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et services (L.R.Q., c. M-23.01).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12224

Gouvernement du Québec

Décret 1855-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le mandat de madame Louise Lemieux-Bérubé, nommée par le décret 1485-87 du 30 septembre 1987 sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, a pris fin le 4 novembre 1989;

ATTENDU QUE la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal a été obtenue et qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QU'à la suite de la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, madame Louise Lemieux-Bérubé soit à nouveau nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12207

Gouvernement du Québec

Décret 1856-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT une aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique en 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales est responsable, dans le cadre du Programme d'aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique, de fournir une assistance financière aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le gouvernement doit autoriser au préalable les crédits et les projets qui découlent de l'application de ce programme;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, en vertu de la décision du Conseil des ministres 88-113, dispose d'une enveloppe d'investissements en coûts directs de 8 073 200 \$ en 1990-1991 pour les projets admissibles à ce programme, le même montant étant indexé pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE l'attribution d'un contrat unique pour la réalisation à Akulivik d'un ensemble de projets financés par des organismes gouvernementaux différents a donné lieu récemment à des économies d'échelle substantielles.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'il soit autorisé à admettre au programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique les projets échelonnés sur trois ans et plus amplement décrits, estimés et justifiés dans l'annexe jointe au présent décret;

Qu'il soit autorisé également à reconnaître des variations dans le coût des différents projets et à admettre des projets non identifiés à l'annexe jointe au présent décret, pourvu que ces projets cadrent bien avec les objectifs du programme et que le montant total des emprunts ainsi que des remboursements prévus à l'annexe précitée ne soient pas modifiés;

Qu'il soit autorisé à verser des subventions annuelles aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik, selon le cas, afin de financer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés par ces organismes en vue de la réalisation de ces projets. Les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant:

1991-1992	1 257 491 \$
1992-1993	2 565 257 \$
1993-1994 à 2010-2011	3 925 363 \$
2011-2012	2 667 872 \$
2012-2013	1 360 106 \$

Qu'il soit autorisé à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte des taux d'intérêts effectifs de ces emprunts, compte tenu qu'un taux de 10,5 % a servi aux calculs ci-haut;

Qu'il soit autorisé également à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte, s'il y a lieu, des frais d'émissions d'obligations inhérents aux refinancements périodiques et obligatoires de certains emprunts;

QUE les fonds nécessaires pour payer ces subventions soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 du ministère des Affaires municipales pendant la période de 1991-1992 à 2012-2013 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

AIDE FINANCIÈRE À L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EN MILIEU NORDIQUE EN 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993

SOMMAIRE DES PROJETS ET ESTIMÉS

SOMMAIRE

Renseignements divers

Nombre de projets	14
Années de réalisation (nb.)	3
Coûts directs	
an 1	8,073,200 \$
an 2	8,396,000 \$
an 3	8,732,000 \$
Totaux	25,201,200 \$
Coûts indirects	7,108,100 \$
Emprunts	
an 1	10,350,300 \$
an 2	10,764,100 \$
an 3	11,194,900 \$
Totaux	32,309,300 \$
Taux d'intérêt	10,50 %
Remboursement total	78,507,260 \$

Échéancier de remboursements

Remb.	Année	Montant
n° 1	1991	1,257,491 \$
n° 2	1992	2,565,257 \$
n° 3	1993	3,925,363 \$
n° 4	1994	3,925,363 \$
n° 5	1995	3,925,363 \$
n° 6	1996	3,925,363 \$
n° 7	1997	3,925,363 \$
n° 8	1998	3,925,363 \$
n° 9	1999	3,925,363 \$
n° 10	2000	3,925,363 \$
n° 11	2001	3,925,363 \$
n° 12	2002	3,925,363 \$
n° 13	2003	3,925,363 \$
n° 14	2004	3,925,363 \$
n° 15	2005	3,925,363 \$
n° 16	2006	3,925,363 \$
n° 17	2007	3,925,363 \$
n° 18	2008	3,925,363 \$
n° 19	2009	3,925,363 \$
n° 20	2010	3,925,363 \$
n° 21	2011	2,667,872 \$
n° 22	2012	1,360,106 \$
n° 23	2013	
n° 24	2014	
n° 25	2015	
n° 26	2016	
n° 27	2017	
n° 28	2018	
n° 29	2019	
n° 30	2020	

PROJETS ET ESTIMÉS

Projets/village

	a.r. #	coût dir.	coût ind.	emprunt	pré. 10,5 %	remb. an.	remb. tot.	rem.
Aupaluk								4
Garage municipal: construction	1	715,000 \$	201,700 \$	916,700 \$	20	111,373 \$	2,227,460 \$	
Réseau routier: conc. et const.	1	535,000 \$	150,900 \$	685,900 \$	20	83,332 \$	1,666,640 \$	2
Inukjuak								
Poste d'eau potable	3	3,885,000 \$	1,095,800 \$	4,980,800 \$	20	605,134 \$	12,102,680 \$	
Dépotoir (agrandissement)	3	260,000 \$	73,300 \$	333,300 \$	20	40,494 \$	809,880 \$	3
Kangirsuk								
Poste d'eau potable	3	3,277,000 \$	924,300 \$	4,201,300 \$	20	510,430 \$	10,208,600 \$	4
Kuujuaq								
Système d'aqueduc (phase 1)	1	3,000,000 \$	846,200 \$	3,846,200 \$	20	467,287 \$	9,345,740 \$	
Système d'aqueduc (phase 2)	2	1,850,000 \$	521,800 \$	2,371,800 \$	20	288,158 \$	5,763,160 \$	5
Kuujuaupik								
Système d'aqueduc (phase 1)	2	2,640,000 \$	744,600 \$	3,384,600 \$	20	411,206 \$	8,224,120 \$	
Système d'aqueduc (phase 2)	3	1,310,000 \$	369,500 \$	1,679,500 \$	20	204,048 \$	4,080,960 \$	6
Povungnituk								
Travaux divers (phase 1)	1	1,000,000 \$	282,100 \$	1,282,100 \$	20	155,767 \$	3,115,340 \$	
Travaux divers (phase 2)	2	3,906,000 \$	1,101,700 \$	5,007,700 \$	20	608,402 \$	12,168,040 \$	
Tasiujaq								
Bureau municipal	1	414,850 \$	117,000 \$	531,850 \$	20	64,616 \$	1,292,320 \$	
Réseau routier (const.)	1	310,000 \$	87,400 \$	397,400 \$	20	48,281 \$	965,620 \$	
Poste d'eau potable	1	2,098,350 \$	591,800 \$	2,690,150 \$	20	326,835 \$	6,536,700 \$	
Totaux	14	25,201,200 \$	7,108,100 \$	32,309,300 \$			78,507,260 \$	

REMARQUES

A) GÉNÉRALES

- a) L'aide financière à accorder dans le cadre de ce programme s'adresse à l'Administration régionale Kativik (ARK) et aux quatorze (14) villages situés au nord du 5^e parallèle.
- b) Chacun des projets listés fait l'objet d'une note justificative particulière. Toutefois lorsqu'il s'agit d'un projet prévu au plan de rattrapage approuvé par le Conseil des ministres dans sa décision no 88-113, la justification se limite à une simple référence à cette décision. L'ARK, qui est à la fois bénéficiaire et maître-d'oeuvre, est favorable à la réalisation de ces projets et a adopté une résolution à cet effet.
- c) La réalisation de l'ensemble de projets peut se dérouler sur une période supérieure à un (1) an; l'année de réalisation de chaque projet est indiquée par un chiffre dans la deuxième colonne du tableau sous la rubrique « a.r. ».
- d) Les montants affichés sous la rubrique « coûts dir. » comprennent:
- dans le cas des projets de construction:
 - Les frais de conception et autres documents d'appels d'offres (selon tarif pour services fournis au gouvernement);
 - les frais d'arpentage, forage, sondage, etc....;
 - coûts de construction proprement dit.
 - dans le cas des projets d'achat, de production de gravier, d'honoraires pour services professionnels:
 - coûts de préparation des spécifications (pour équipements et gravier) ou des mandats;
 - coûts d'acquisition du bien (incluant le transport) ou du service (selon tarif pour services au gouvernement).
- La somme des montants affichés sous cette rubrique ne dépasse pas la limite de 7,4 M \$ (à indexer) autorisée par le Conseil des ministres dans sa décision no 88-113 du 25 mai 1988: un taux d'indexation de 4,6 % (obtenu du Conseil du trésor) a été utilisé pour les investissements de 1990. Un taux de 4 % seulement a été utilisé pour 1992 pour garantir la conformité à la décision planifiée précédemment.
- e) les montants affichés sous la rubrique « coûts indir. » constituent les coûts indirects et comprennent:
- dans le cas des projets de construction:
 - des frais de surveillance de travaux: 6 % pour dépotoirs et 11 % pour autres projets;
 - des frais de financement temporaire et à long terme (10 %);
 - des frais de gestion (5 %).
 - dans le cas des projets d'achat, de production de gravier, d'honoraires pour services professionnels:
 - des frais d'inspection et d'analyse (1 %);
 - des frais de financement temporaire et à long terme (10 %);
 - des frais de gestion (5 %).
- f) Les coûts affichés sous la rubrique « emprunts » représentent la totalité des investissements à effectuer pour réaliser les projets. Ils sont la somme des coûts directs et indirects.
- g) La période de remboursements affichée sous la rubrique « pér. » est fonction du niveau de la dépense et de la durée de vie utile estimée des équipements en milieu nordique.
- h) Le taux affiché immédiatement sous la rubrique « pér. » est le taux d'intérêt estimé sur la base duquel est calculé le remboursement des emprunts. Le taux indiqué est celui qui prévaut sur le marché des obligations au moment de la préparation du présent document.
- i) Les montants affichés sous la rubrique « remb. an. » représentent les remboursements annuels à effectuer. Ils représentent également le montant estimé de la subvention à verser.
- j) Les montants affichés sous la rubrique « remb. tot. » sont le remboursement annuel multiplié par la période.
- k) Le chiffre affiché sous la rubrique « rem. » représente les numéros identifiant les remarques particulières qui suivent.

B) PARTICULIÈRES

Aupaluk: Les projets de construction de garage municipal et d'amélioration de travaux routiers pour ce village sont prévus au plan de rattrapage approuvé en principe par le Conseil des ministres dans sa décision no 88-113 du 25 mai 1988. Les plans et devis pour le garage ont déjà fait l'objet du décret no 331-87. La réalisation de ces deux projets ainsi que la construction d'un poste d'approvisionnement en eau potable (approuvé en vertu du décret no 1807-88) devrait faire l'objet du même contrat que celui à être attribué par le MTQ pour la construction de l'aéroport local; cette opération vise à bénéficier d'économies d'échelle. Les estimés pour ces projets correspondent à ceux affichés dans le rapport au Conseil du trésor du 31 mars 1989.

Inukjuak: Les projets de poste d'approvisionnement en eau potable et d'agrandissement de dépôt pour ce village sont également prévus au plan de rattrapage. Les estimés sont sensiblement les mêmes que ceux affichés au rapport du 31 mars. Le ministère vise également l'attribution d'un contrat unique pour ces projets afin de bénéficier d'économies d'échelle par rapport aux estimés.

Kangirsuk: Le projet de poste d'approvisionnement en eau potable pour ce village est prévu au plan de rattrapage. Les estimés sont sensiblement les mêmes que ceux affichés dans le rapport du 31 mars.

Kuujuaq: Le projet de système d'aqueduc pour ce village est prévu au plan de rattrapage. Les estimés sont sensiblement les mêmes que ceux affichés dans le rapport du 31 mars. Ce projet devrait se réaliser en même temps et via le même contrat que celui qui sera attribué par la SQAQ pour la construction du réseau d'égout et le poste de traitement des eaux usées. Des coûts réels sensiblement inférieurs aux estimés sont anticipés.

Kuujuaq: Mêmes remarques que pour Kuujuaq. Une participation éventuelle de l'Hydro-Québec dans ce projet pourrait conduire à une réduction supplémentaire des coûts estimés. Cette participation devrait être connue sous peu.

Povungnituk: Le projet désigné sous le vocable « travaux divers » pour ce village regroupe en fait trois projets:

	coût dir.	coût ind.	emprunt
— poste d'eau potable:	3 280 000 \$	925 200 \$	4 205 200 \$
— réseau routier:	1 426 000 \$	402 200 \$	1 828 200 \$
— nouveau dépôt:	200 000 \$	56 400 \$	256 400 \$
	4 906 000 \$	1 383 800 \$	6 289 800 \$

De ces trois projets, seule la construction du dépôt n'est pas prévue au plan de rattrapage. Le ministère a accepté d'intégrer ce projet à sa programmation parce qu'il a été rendu nécessaire suite à des interventions de d'autres instances gouvernementales à savoir la construction d'un nouvel hôpital et d'un nouvel aéroport. De plus, il prévoit absorber le coût de ce projet à même les économies d'échelle qui devraient découler de la réalisation de ces projets via le même contrat que celui qui sera attribué par le MTQ pour le nouvel aéroport. Si les trois projets ont été regroupés et désignés sous le terme « travaux divers », c'est pour ne pas imposer un ordonnancement à l'entrepreneur afin de bénéficier au maximum des économies d'échelle. La dépense annuelle demeurera toutefois à l'intérieur des enveloppes annuelles allouées. Les estimés pour l'ensemble de ces projets sont inférieurs à ceux prévus dans le rapport du 31 mars.

Tasiujaq: Les projets de bureau municipal, d'amélioration du réseau routier et de poste d'approvisionnement en eau potable pour ce village sont prévus au plan de rattrapage. Les estimés prévus pour chacun de ces projets sont inférieurs à ceux affichés dans le rapport au Conseil du trésor. Un contrat unique devrait également être attribué afin de bénéficier d'économies d'échelle.

Gouvernement du Québec

Décret 1857-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique à Ottawa, les 12 et 13 décembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tient la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique les 12-13 décembre 1989 à Ottawa;

ATTENDU QUE cette réunion permet de faire le point sur des sujets qui ont des répercussions sur l'administration des pêches par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nature des discussions n'appelle pas de nouvelles prises de positions officielles de la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

M. Robert Lemieux, Sous-ministre adjoint des pêches et de l'aquiculture;

M. Pierre Picard, attaché politique — Pêcheries;

M. Pierre Vagneux, cadre-conseil des Pêcheries;

M. Raynald L'Abbé, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12210

Gouvernement du Québec

Décret 1859-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la conclusion par SOQUEM d'un contrat de participation avec Ressources minières Coleraine inc. relativement à la propriété St-Joseph

ATTENDU QUE Ressources minières Coleraine inc. (« Coleraine ») est propriétaire d'un groupe de 23 claims situés dans la Seigneurie St-Joseph, province de Québec, connus sous le nom de propriété St-Joseph (la « Propriété »);

ATTENDU QU'afin de partager les risques inhérents à l'exploration minérale, il est opportun pour SOQUEM d'acquiescer à Coleraine un intérêt indivis de 50 % dans la Propriété aux conditions suivantes:

a) un paiement de 5 000 \$ à Coleraine au moment de la signature du contrat de participation à intervenir entre cette dernière et SOQUEM (le « Contrat »);

b) l'exécution de travaux d'exploration et de développement sur la Propriété au montant de 50 000 \$ dans un délai de douze mois à compter de la signature du Contrat, le tout sous la gérance de SOQUEM.

ATTENDU QU'au moment et sous réserve de l'acquisition par SOQUEM d'un intérêt indivis de 50 % dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et Coleraine forment une entreprise en participation et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément au Contrat, ledit contrat pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 2 août 1989, a approuvé, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, l'acquisition d'intérêt indivis mentionnée plus haut et le Contrat;

Vu les dispositions du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Mines et au développement régional et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ressources minières Coleraine inc. un contrat de participation relativement à la propriété St-Joseph, ledit contrat pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans, aux termes et conditions déterminés par SOQUEM.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

RESSOURCES MINIÈRES COLERAINE INC.

PROPRIÉTÉ ST-JOSEPH

SEIGNEURIE ST-JOSEPH

Liste des claims

No permis	Superficie (hectares)
453690A-1	10,00
453690B-2	15,00
453690C-3	27,00
453690D-4	35,00
453691A-1	30,00
453691B-2	30,00
453691C-3	20,00
453692C-1	20,00
453692D-2	30,00
453693C-1	28,00
453693D-2	30,00
453694-1	57,00
454777A-1	31,00
454777B-2	31,00
454778C-1	31,00
454778D-2	15,00
454778B-3	20,00
454779-1	58,00
454780A-1	31,00
454780B-2	31,00
454781A-1	31,00
454781B-2	13,00
454781C-3	17,00

Total: 23 claims

641,00

12211

Gouvernement du Québec

Décret 1860-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la cession par SOQUEM d'un intérêt indivis de 50 % dans une propriété minière en faveur d'Exploration GRAPHICOR inc. et la conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM est propriétaire à 100 % des droits conférés par un groupe de 13 claims situés dans le canton d'Addington, province de Québec, connus sous le nom de propriété Carmin (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QU'afin de partager les risques inhérents à l'exploration minière, il est opportun que SOQUEM vende à Exploration GRAPHICOR inc. (« GRAPHICOR ») un intérêt indivis jusqu'à concurrence de 50 % de ses droits dans la Propriété, aux conditions et de la manière suivantes:

a) un intérêt indivis de 40 % en considération de travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété au montant de 600 000 \$, avant le 30 juin 1990;

b) un intérêt indivis additionnel de 10 % en considération de travaux supplémentaires sur la Propriété au montant de 400 000 \$, avant le 31 décembre 1990.

ATTENDU QU'au moment et sous réserve de l'acquisition par GRAPHICOR d'un intérêt indivis de 50 % dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation à intervenir entre SOQUEM et GRAPHICOR (le « Contrat »), ledit contrat pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion du 2 août 1989, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la cession d'intérêt indivis mentionnée plus haut ainsi que le Contrat;

Vu les dispositions des paragraphes a et b de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Mines et au développement régional et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à céder en faveur d'Exploration GRAPHICOR inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits conférés par un groupe de 13 claims connus comme la propriété Carmin (la « Propriété ») et situés dans le canton d'Addington, comté d'Argenteuil, lesquels sont plus amplement décrits à l'annexe A ci-jointe, aux termes et conditions déterminés par SOQUEM;

b) à conclure avec Exploration GRAPHICOR inc. un contrat de participation relativement à la Propriété et pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans, aux termes et conditions déterminés par cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

SOQUEM

PROPRIÉTÉ CARMIN

CANTON D'ADDINGTON

Liste des claims

No permis	Superficie (hectares)
473423-1	40,00
473423-2	40,00
473424-1	40,00
473424-2	40,00
473425-1	40,00
473425-2	40,00
473426-1	40,00
473426-2	40,00
473427-1	40,00
473427-2	40,00
473428-1	40,00
473428-2	40,00
5035309	40,00
Total: 13 claims	520,00
12211	

Gouvernement du Québec

Décret 1864-89, 6 décembre 1989

Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement
(L.R.Q., c. C-56.1)

CONCERNANT le Règlement de régie interne du Conseil de la conservation et de l'environnement

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., c. C-56.1) prévoit à l'article 16 que le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne et soumettre ce règlement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté en date du 16 juin 1989 son règlement de régie interne.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement de régie interne du Conseil de la conservation et de l'environnement, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de régie interne du Conseil de la conservation et de l'environnement

Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement
(L.R.Q., c. C-56.1)

SECTION I**RÉUNIONS DU CONSEIL DE LA CONSERVATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

1. Le Conseil de la conservation et de l'environnement tient ses séances à l'adresse de son secrétariat ou à tout autre endroit au Québec, fixé dans l'avis de convocation.

2. Le Conseil peut siéger en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

Une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président. Il tient au moins trois (3) séances ordinaires par année à un intervalle d'au plus cinq (5) mois.

3. Lorsqu'une séance ordinaire est convoquée, le président ou le secrétaire transmet à chaque membre du Conseil à la dernière adresse connue, un avis écrit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Lorsqu'une séance extraordinaire est convoquée, le président ou le secrétaire transmet à chaque membre du Conseil à la dernière adresse connue, un avis écrit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Les avis de convocation indiquent le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour lorsque disponible.

En cas d'urgence, la convocation d'une séance ordinaire ou d'une séance extraordinaire peut être faite par tout autre moyen et le délai n'est alors que de vingt-quatre (24) heures.

4. Le président du Conseil est tenu de convoquer une séance sur demande écrite de trois membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit, transmis à tous les autres membres du Conseil au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance, à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance, ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance, ainsi qu'au consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

6. Les séances du Conseil se tiennent à huis clos et seuls les membres, les permanents désignés et les personnes invitées par le Conseil peuvent y participer. Cependant, le Conseil peut, par résolution, décider de tenir des séances publiques.

7. L'ordre du jour d'une séance du Conseil est établi par le président et, au début de chaque séance, est soumis aux membres lesquels peuvent, par résolution, y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

Lors d'une séance extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent y être discutés, à moins que tous les membres soient présents et n'y consentent.

8. Les séances du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou en son absence par le vice-président.

9. Un membre du Conseil ne peut prendre part aux délibérations, ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt.

Le Conseil, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt dans la question et ce membre n'a pas le droit de voter sur la question.

10. Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une séance du Conseil.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence au procès-verbal de la séance.

Le vote est pris à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un membre. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant le début du scrutin, par celui qui en fait la demande.

À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président du Conseil qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

11. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente, et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

12. Une résolution signée par tous les membres du Conseil a la même valeur et le même effet, que si elle avait été adoptée à une séance du Conseil; une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du Conseil.

13. Les questions de procédure non prévues au présent règlement, sont régies, en les adoptant, par les règles contenues dans le Code de procédure Morin (Morin, Procédure des assemblées délibérantes, Montréal, 4^e édition, 1969).

SECTION II**CONSTITUTION DE COMITÉS**

14. Le Conseil peut, par simple résolution, constituer des comités permanents et *ad hoc*; le Conseil peut déterminer la composition et le fonctionnement, la durée du mandat des membres et l'étendue et le fonctionnement des pouvoirs de ceux-ci et statuer sur toute autre matière afférente à la régie interne de ces comités.

SECTION III**REQUÊTES ET CONSULTATIONS**

15. Tout individu ou groupe qui désire être entendu par le Conseil et faire valoir ses vues sur toute question visée par la loi, doit rédiger par écrit l'objet de sa requête et adresser le tout par lettre recommandée ou par messenger, à l'attention du président du Conseil.

16. Sur réception d'une requête, le Conseil évalue la demande compte tenu de la nature de celle-ci, des mandats et pouvoirs que lui accorde la loi ainsi que des mandats en cours. Le président communique au besoin avec l'individu ou le groupe concerné et avise celui-ci verbalement, avec confirmation écrite, quant à l'opportunité d'entendre une telle requête.

17. Le Conseil peut tenir des consultations s'il le désire. Le Conseil détermine les modalités et procédures de la tenue de consultations privées ou publiques.

Le président du Conseil, ou en son absence le vice-président du Conseil, préside les consultations.

Le Conseil peut aussi désigner tout membre du Conseil pour présider une consultation.

SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. Le secrétaire assiste à toutes les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil et, selon les besoins, de ses comités.

Le secrétaire du Conseil collabore à la préparation de l'ordre du jour des séances du Conseil, assure la transmission des documents de séance et des avis de convocation et rédige le procès-verbal de chaque séance du Conseil.

19. Les procès-verbaux du Conseil ou de ses comités contiennent un exposé sommaire des délibérations du Conseil ou de ses comités, ainsi que le texte des résolutions adoptées lors de chacune des séances. Les procès-verbaux du Conseil sont approuvés par le Conseil; toutefois, sur proposition d'un membre, il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une assemblée dont copie a été expédiée aux membres du Conseil.

20. Outre le président, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux ou des extraits de ceux-ci ou les documents et copies qui émanent du Conseil ou qui font partie de ses archives.

Le sceau du Conseil est celui détenu par le secrétaire à l'adresse du secrétariat du Conseil.

SECTION V VACANCES

21. Constitue une vacance au sens de l'article 5 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement, l'absence à quatre (4) séances régulières consécutives du Conseil.

Dans un cas de vacance, le président du Conseil avise la ministre de l'Environnement, pour qu'un nouveau membre soit nommé par le gouvernement, tel que prévu par la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement.

SECTION VI DÉCLARATIONS JUDICIAIRES OU AUTRES

22. Le président, le secrétaire ou un membre du personnel du Bureau du Conseil, peut faire au nom du Conseil, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement, à la condition d'avoir été autorisé par les membres du Conseil.

SECTION VII MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

23. Le secrétaire doit soumettre par écrit toute proposition de modification au règlement de régie interne à chacun des membres du Conseil au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de la séance lors de laquelle ledit amendement sera présenté.

Les modifications au règlement de régie interne seront adoptées à la majorité simple des membres présents lors d'une séance spécialement convoquée à cette fin et seront soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

12213

Gouvernement du Québec

Décret 1888-89, 6 décembre 1989

CONCERNANT la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 573-87 du 8 avril 1987, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 190 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1284-88 du 24 août 1988, le gouvernement a modifié le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le remplacement, entre autres, des annexes 39, 43, 128 et 133 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, décrit aux annexes 13, 20, 38, 40, 41, 48, 71, 80, 91, 96, 120, 124, 127, 128, 129, 130, 135, 137, 138, 140, 147, 155 et 179 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques décrit aux annexes 39, 43, 128 et 133 du décret 573-87 du 8 avril 1987 lesquelles ont été remplacées par les annexes correspondantes du décret 1284-88 du 24 août 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et délimiter les terres du domaine public décrites aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire décrit aux annexes 1, 2, 3, 13, 20, 38, 39, 40, 41, 43, 48, 71, 80, 91, 96, 120, 124, 127, 128, 129, 130, 133, 135, 137, 138, 140, 147, 155 et 179 ci-jointes soit désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE les annexes 39, 43, 128 et 133 ci-jointes remplacent les annexes correspondantes du décret 573-87 du 8 avril 1987, déjà remplacées par les annexes correspondantes du décret 1284-88 du 24 août 1988;

QUE les annexes 13, 20, 38, 40, 41, 48, 71, 80, 91, 96, 120, 124, 127, 129, 130, 135, 137, 138, 140, 147, 155 et 179 ci-jointes, remplacent les annexes correspondantes du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMIDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, en territoire non-organisé, ayant une superficie de 70,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Points Coordonnées

- A** 5 430 050 m N et 389 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest du lac Brazza; de là, vers le nord-ouest, jusqu'au point B;
- B** 5 433 100 m N et 389 000 m E,
en contournant par l'ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., une baie du lac Brazza jusqu'au point C;
- C** 5 433 550 m N et 388 600 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Casinay; de là, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point D;
- D** 5 433 550 m N et 388 450 m E;
de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite d'un ruisseau sans nom jusqu'au point E;
- E** 5 434 950 m N et 387 200 m E;
de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point F;
- F** 5 436 775 m N et 386 800 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive sud d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. sur la rive nord-est jusqu'au point G;
- G** 5 437 450 m N et 386 475 m E;
de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point H;
- H** 5 437 750 m N et 386 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point I;
- I** 5 438 500 m N et 386 375 m E;
de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point J;
- J** 5 438 650 m N et 386 325 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point K;
- K** 5 438 325 m N et 387 300 m E;
de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point L;
- L** 5 438 250 m N et 387 500 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Brazza; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ce tributaire jusqu'au point M;

Point Coordonnées

- M** 5 438 150 m N et 388 225 m E;
de là, vers le nord, une droite jusqu'au point N;
- N** 5 442 000 m N et 388 225 m E;
- O** 5 442 000 m N et 389 525 m E;
- P** 5 441 600 m N et 389 850 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière aux Sables; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire et sur la rive gauche de l'émissaire du lac Brazza jusqu'au point Q;
- Q** 5 440 375 m N et 390 450 m E;
de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière aux Sables jusqu'au point R;
- R** 5 440 000 m N et 390 200 m E;
de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point S;
- S** 5 439 825 m N et 390 400 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Brazza; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point T;
- T** 5 437 625 m N et 391 275 m E;
de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière aux Sables jusqu'au point U;
- U** 5 437 100 m N et 392 300 m E;
- V** 5 436 450 m N et 393 200 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac et sur la rive droite d'un tributaire du lac Périgny jusqu'au point W;
- W** 5 436 250 m N et 394 000 m E;
- X** 5 435 000 m N et 394 450 m E;
- Y** 5 434 000 m N et 394 650 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive est d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point Z;
- Z** 5 432 500 m N et 395 275 m E;
- A'** 5 432 300 m N et 395 600 m E;
- B'** 5 433 700 m N et 396 150 m E,
en contournant selon la L.H.E.O. par la rive est le lac situé au point C';
- C'** 5 427 950 m N et 394 900 m E;
- D'** 5 427 100 m N et 394 200 m E,
en contournant par le sud-est en suivant la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre.
- E'** 5 427 700 m N et 393 700 m E;
- F'** 5 427 700 m N et 391 725 m E;

Point Coordonnées

G' 5 429 850 m N et 389 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive
sud-ouest du lac Brazza; de là, vers le nord-ouest puis le
nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette
L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont
été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé
sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de
l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le
numéro P-583.

L'original de ce document est conservé au Service des données
foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche.

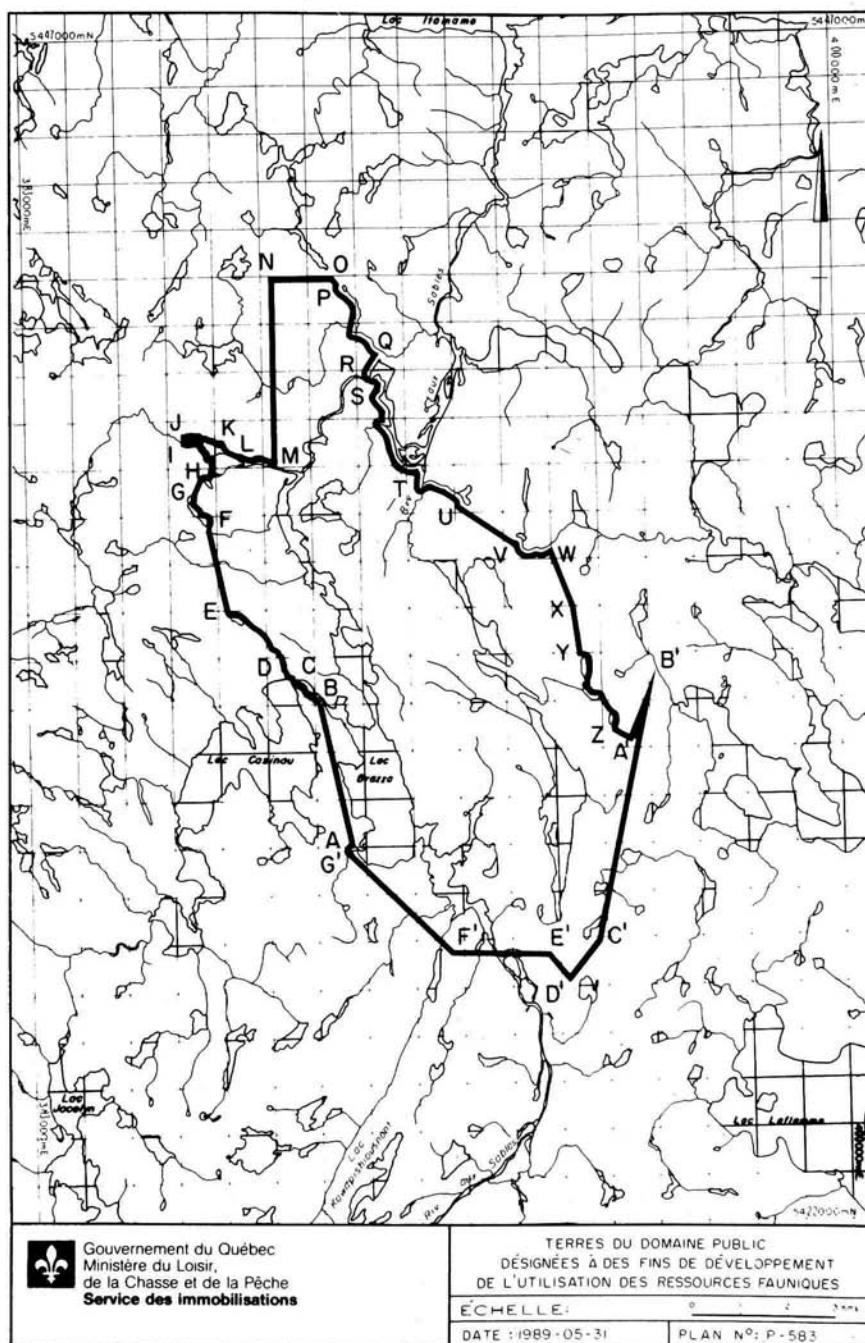
Cartes: 1:50 000 22 D/16, 22 E/1 et 22 E/2

Préparée par JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

J.C.B.

Québec, le 31 mai 1989

Minute: 583



ANNEXE 2

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay, en territoire non-organisé, ayant une superficie totale de 117,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

A	5 433 950 m N et 402 650 m E; ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est du lac Périgny; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive est de ce lac jusqu'au point B.
B	5 433 775 m N et 402 725 m E; ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un tributaire du lac Périgny; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point C;
E	5 433 300 m N et 403 200 m E;
F	5 431 850 m N et 395 750 m E;
G	5 433 700 m N et 396 150 m E;
H	5 432 300 m N et 395 600 m E;
I	5 432 500 m N et 395 275 m E; ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive est d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point J;
J	5 434 000 m N et 394 650 m E;
K	5 435 000 m N et 394 450 m E;
L	5 436 250 m N et 394 000 m E; ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire d'un lac sans nom; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point M;
M	5 436 450 m N et 393 200 m E;
N	5 437 100 m N et 392 300 m E; ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière aux Sables et son prolongement jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de cette rivière étant le point O;
O	5 437 625 m N et 391 275 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Sables et de la rive droite de l'émissaire du lac Brazza jusqu'au point P;

Point Coordonnées

P	5 439 825 m N et 390 400 m E;
Q	5 440 000 m N et 390 200 m E; ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Brazza; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point R;
R	5 440 375 m N et 390 450 m E; ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière aux Sables; de là, vers le nord-ouest puis le nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point S;
S	5 441 600 m N et 389 850 m E;
T	5 442 000 m N et 389 525 m E;
U	5 442 000 m N et 397 000 m E; en contournant par le nord, en suivant la L.H.E.O., un lac sans nom dont les coordonnées du point milieu sont: 5 441 750 m N et 394 600 m E et par le sud, le lac dont les coordonnées du point milieu sont: 5 442 250 m N et 396 250 m E;
V	5 441 225 m N et 398 025 m E;
W	5 441 225 m N et 400 400 m E;
X	5 440 000 m N et 401 000 m E;
Y	5 439 000 m N et 401 000 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Superficie: 84,75 km²

Territoire B

Partant du point E, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

E	5 433 300 m N et 403 200 m E; ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un tributaire du lac Périgny.
F	5 431 850 m N et 395 750 m E; en contournant selon la L.H.E.O. par la rive nord-est le lac situé au point Z;
Z	5 427 950 m N et 394 900 m E;
A'	5 428 400 m N et 395 250 m E;
B'	5 428 200 m N et 395 225 m E;
C'	5 428 100 m N et 401 975 m E;
D	5 430 500 m N et 403 350 m E;
C	5 432 025 m N et 403 000 m E; ce point est situé à 60 m de L.H.E.O. sur la rive est d'un tributaire du lac Périgny; de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Superficie: 33,05 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-585.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

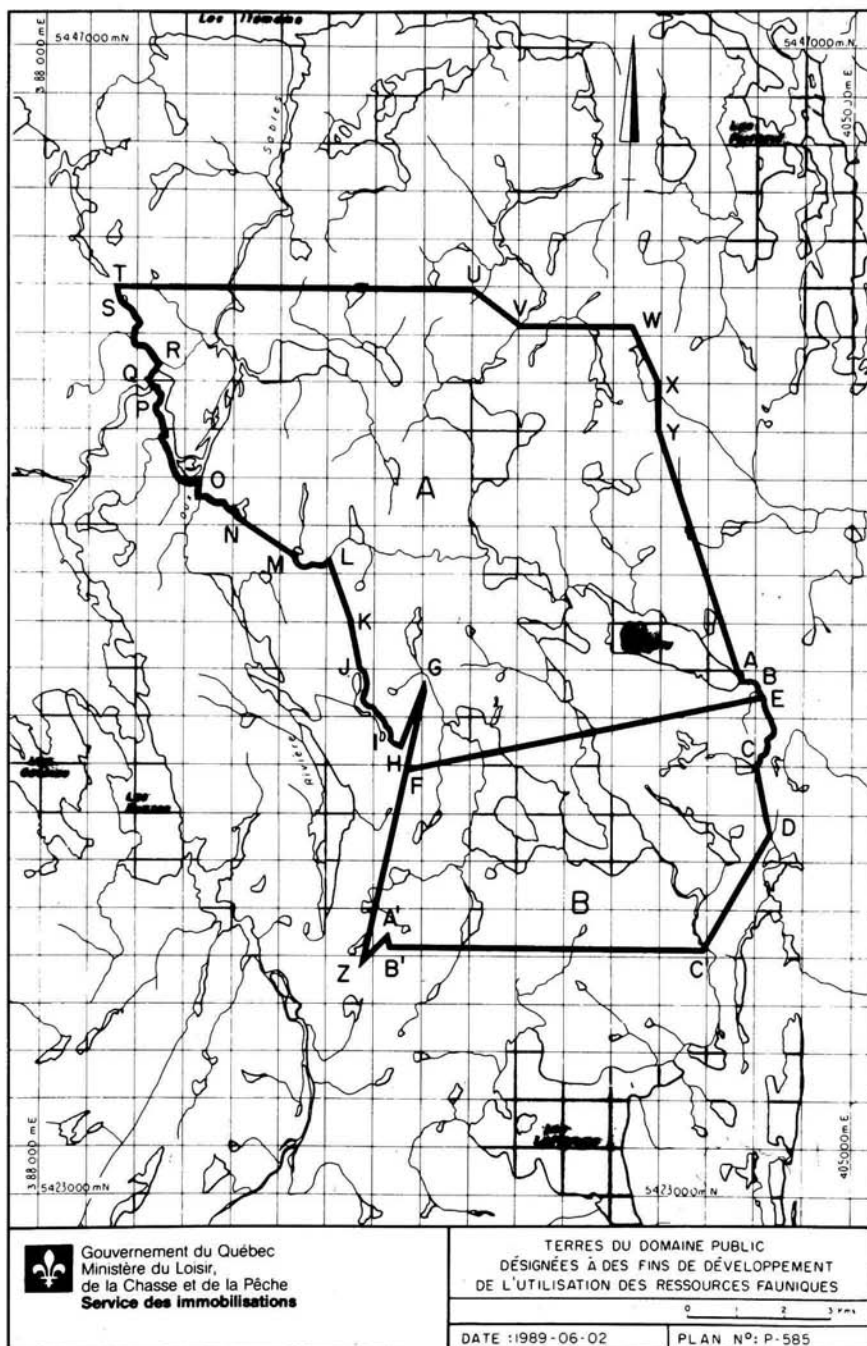
Cartes: 1:50 000 22 E/1, 22 E/2

Préparée par JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

J.C.B.

Québec, le 2 juin 1989

Minute: 585



ANNEXE 3

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUÉBECDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DOMANIALES
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Laure et de Trudel, ayant une superficie de 34,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A** 5 271 650 m N et 710 850 m E,
ce point est situé sur la limite sud-est du canton de Laure et à une distance de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive droite d'un tributaire de la rivière Batiscan; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de ce tributaire jusqu'au point B;
- B** 5 274 250 m N et 708 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche de la rivière Batiscan; de là, ouest, une droite jusqu'au point C;
- C** 5 274 250 m N et 708 500 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive droite de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point D;
- D** 5 274 200 m N et 708 425 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche d'un tributaire de la rivière Batiscan; de là, vers l'ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche de ce tributaire jusqu'au point E;
- E** 5 274 200 m N et 707 900 m E,
ce point est situé sur la limite est de l'emprise du chemin de fer Canadien National; de là, vers le nord-ouest, cette emprise jusqu'au point F étant le point géodésique no 87KA008 situé sur un pilier de l'ancien pont du chemin de fer enjambant la rivière Batiscan; de là, vers le nord-est suivant une ligne brisée identifiée par des points dont les azimuts et distances sont les suivants:

Points	Azimat	Distance
F - G	99°07'42"	135,377 m;
G - H	42°03'48"	83,469 m;
H - I	51°10'59"	87,694 m;
de là, vers le sud-est, le nord-est puis le nord-ouest, étant la limite sud-ouest, sud-est et nord-est du bloc A des cantons de Laure et de Trudel, identifiée par les azimuts et distances suivants:		
I - J	129°15'55"	1 556,896 m;
J - K	80°36'46"	299,838 m;
K - L	21°30'32"	1 537,503 m;

Point Coordonnées

- L - M** 305°00'32" 234 m,
le point M est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive droite de l'émissaire du lac aux Biscuits; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point N;
- N** 5 278 250 m N et 708 800 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive sud du lac aux Biscuits; de là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive sud-est du lac aux Biscuits, de la rive gauche de l'émissaire du lac de Travers, des rives ouest et nord du lac de Travers, des rives nord-est et ouest du lac des Trois Caribous jusqu'au point O;
- O** 5 274 475 m N et 713 450 m E,
ce point est situé sur la limite sud-est du canton de Laure; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Laure jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-509.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

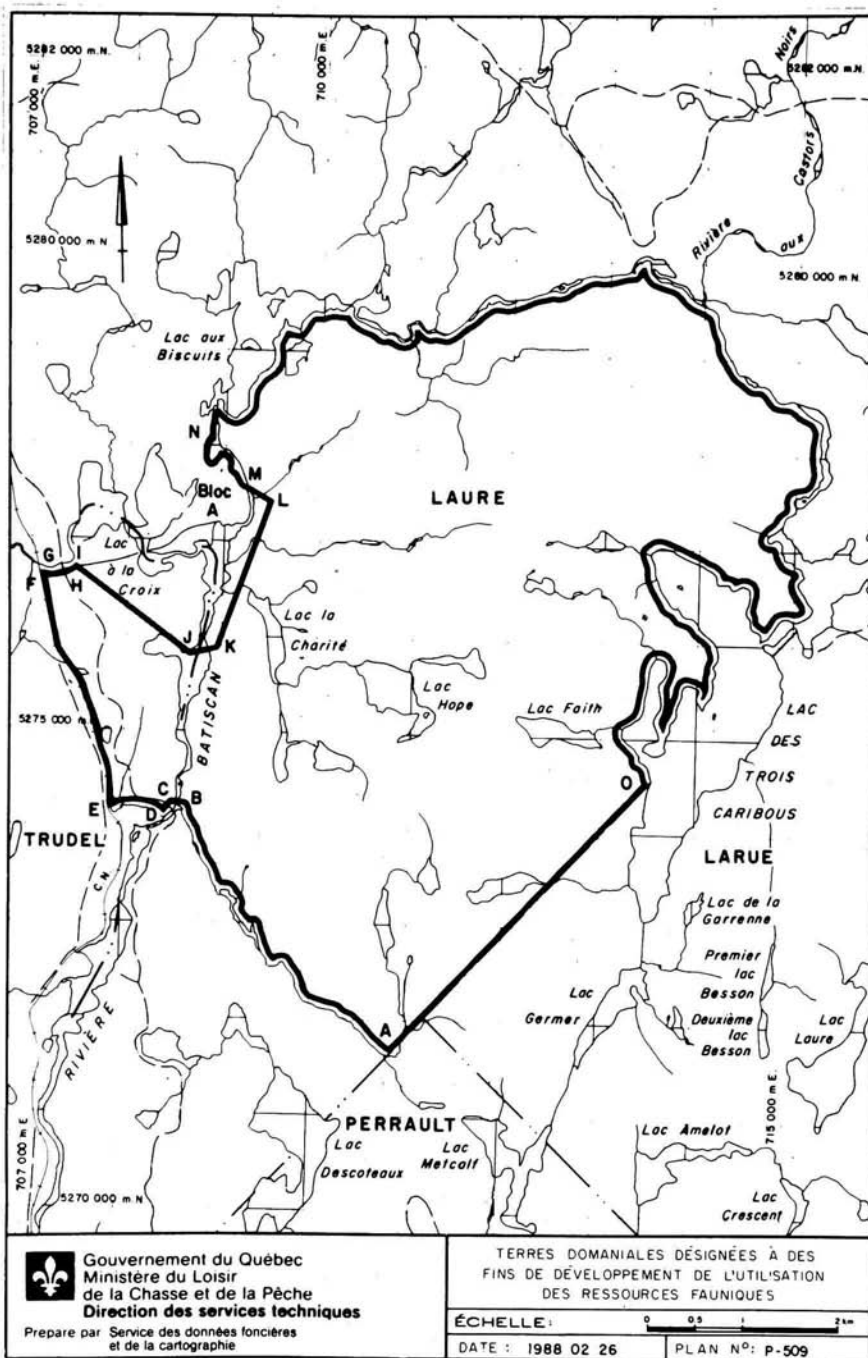
Carte: 1:50 000 31 P/9

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 26 février 1988

Minute: 509



ANNEXE 13

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMIDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 142,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 527 000 m N et 361 650 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Manouane; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point B;
B	5 527 000 m N et 361 450 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Manouane; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. de la rivière et du lac Duhamel jusqu'au point C;
C	5 538 250 m N et 364 000 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Duhamel, de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Duhamel jusqu'au point D;
D	5 538 450 m N et 363 775 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive ouest de la petite rivière Manouane; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de la petite rivière Manouane jusqu'au point E;
E	5 551 450 m N et 365 800 m E; de là, vers l'est, une droite traversant cette rivière jusqu'au point F;
F	5 551 475 m N et 365 925 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la petite rivière Manouane; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point G;
G	5 549 600 m N et 367 325 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. de ce tributaire et d'un lac sans nom jusqu'au point H;
H	5 543 900 m N et 366 875 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point I;
I	5 542 050 m N et 368 275 m E; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest, d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. et celle de son émissaire jusqu'au point J;
J	5 538 450 m N et 370 225 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Manouane; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point K;

Point Coordonnées

K	5 534 050 m N et 373 750 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite traversant la rivière Manouane jusqu'au point L;
L	5 533 850 m N et 373 650 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Manouane; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point M;
M	5 531 675 m N et 372 875 m E; de là, vers le nord-ouest, puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:
N	5 532 430 m N et 372 060 m E;
O	5 527 900 m N et 368 650 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point P;
P	5 528 400 m N et 367 250 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest, une droite jusqu'au point Q;
Q	5 528 375 m N et 367 250 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud-est d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point R;
R	5 528 275 m N et 366 275 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point S;
S	5 527 850 m N et 365 575 m E, ce point est situé à 60 m sur la rive nord-est d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive est de ce lac et à 60 m d'un tributaire d'un lac sans nom jusqu'au point T;
T	5 526 025 m N et 365 000 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point U;
U	5 526 725 m N et 364 150 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:50 000 ci-annexé et portant le numéro P-8714.

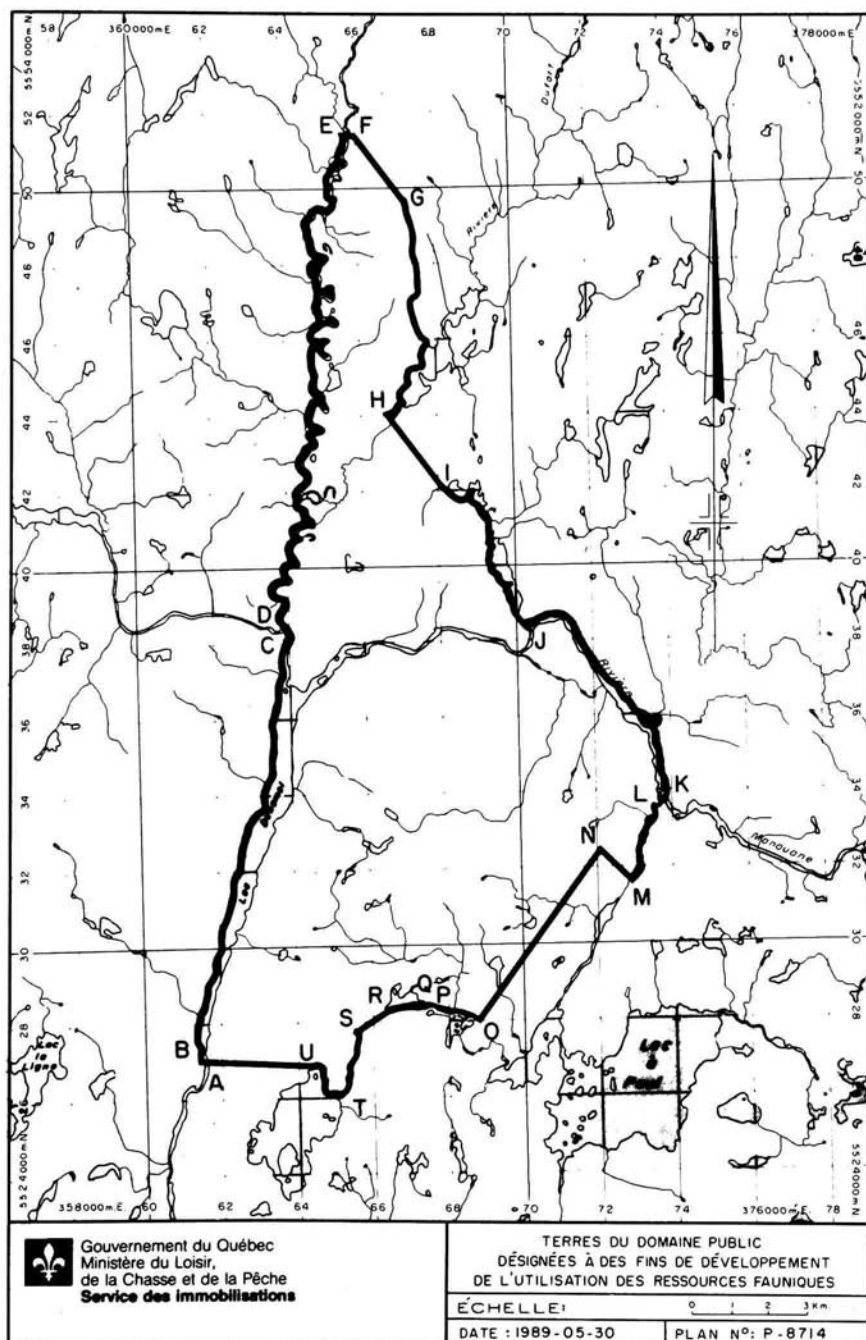
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 E/15

Préparée par HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre
J.C.B.

Québec, le 30 mai 1989

Minute: 8714



ANNEXE 20

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMIDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 33.9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A** 5 427 425 m N et 376 950 m E,
ce point est situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de cette L.H.E.O. jusqu'au point B;
- B** 5 457 750 m N et 376 700 m E,
de là, vers le nord-ouest, l'est puis le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:
- C** 5 461 300 m N et 376 450 m E,
en contournant vers l'ouest, par une ligne parallèle et distante de 60 m, la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre;
- D** 5 461 175 m N et 380 000 m E;
- E** 5 460 500 m N et 382 425 m E,
ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et son prolongement jusqu'au point F;
- F** 5 457 000 m N et 381 950 m E,
ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. d'un émissaire sans nom; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud et à l'est de cette L.H.E.O. jusqu'au point G;
- G** 5 456 600 m N et 381 425 m E;
de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H;
- H** 5 456 100 m N et 381 050 m E;
- I** 5 455 450 m N et 380 350 m E;
- J** 5 454 900 m N et 380 000 m E;
- K** 5 453 600 m N et 379 250 m E,
ce point est situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. sur la rive sud-ouest jusqu'au point L;
- L** 5 453 650 m N et 378 950 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point M;
- M** 5 454 150 m N et 377 100 m E,
de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point N;

Point Coordonnées

- N** 5 454 400 m N et 376 600 m E,
ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point O;
- O** 5 456 875 m N et 376 950 m E;
de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8713.

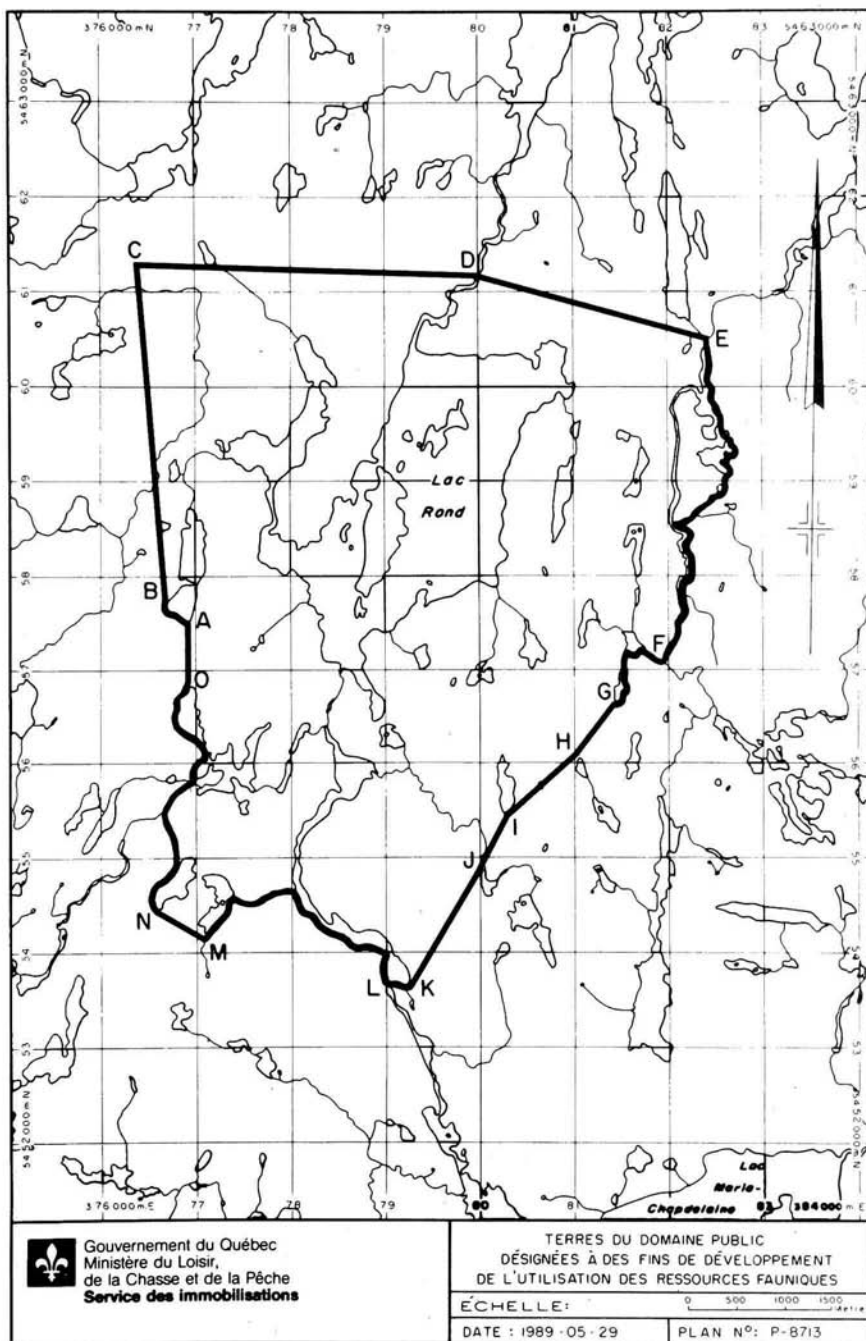
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 E/7 et 22 E/2

Préparée par HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre
J.C.B.

Québec, le 29 mai 1988

Minute: 8713



ANNEXE 38

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DOMANIALES

DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE

L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Geoffrion et de Bisailon, ayant une superficie de 31,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point Coordonnées

- A 5 255 200 m N et 627 400 m E,
ce point étant situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Quesnel; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point B;
- B 5 251 855 m N et 626 200 m E,
- C 5 251 300 m N et 626 900 m E,
ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'est du lac Grosleau; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, l'emprise ouest de ce chemin jusqu'au point D;
- D 5 248 500 m N et 626 600 m E;
- E 5 249 525 m N et 629 025 m E;
- F 5 249 350 m N et 631 400 m E;
- G 5 253 225 m N et 632 400 m E;
- H 5 254 250 m N et 629 650 m E;
- I 5 256 300 m N et 630 025 m E;
- J 5 256 825 m N et 629 525 m E;
- K 5 256 675 m N et 628 900 m E;
- L 5 256 375 m N et 628 350 m E;
- M 5 256 000 m N et 627 800 m E,
ce point étant situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive nord-est du lac Quesnel; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-552.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

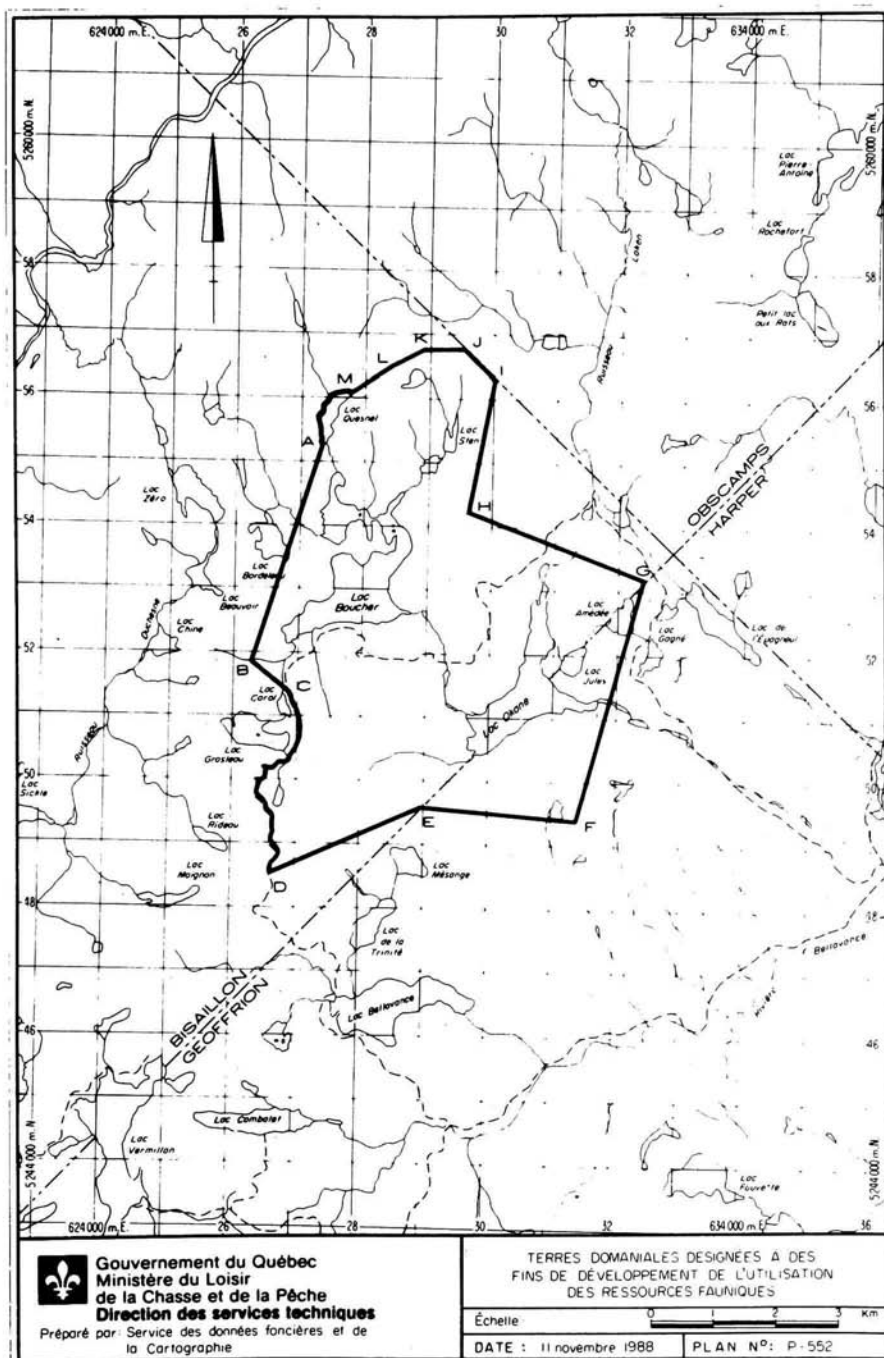
Carte: 1:50 000 31 P/6

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 11 novembre 1988

Minute: 552



ANNEXE 39

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUEDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DOMANIALES
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Payment, de Dumoulin et de Harper, ayant une superficie de 96 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 262 300 m N et 644 450 m E;
B 5 270 050 m N et 644 215 m E;
C 5 270 150 m N et 647 350 m E;
D 5 272 400 m N et 647 300 m E;
E 5 272 425 m N et 654 600 m E,
 en contournant par la rive sud le lac situé au nord du lac à Bruno en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de ce lac;
F 5 262 550 m N et 655 000 m E,
 de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point de départ, en contournant par la rive nord le lac Guynne en suivant la L.H.E.O. de ce lac.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-561.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

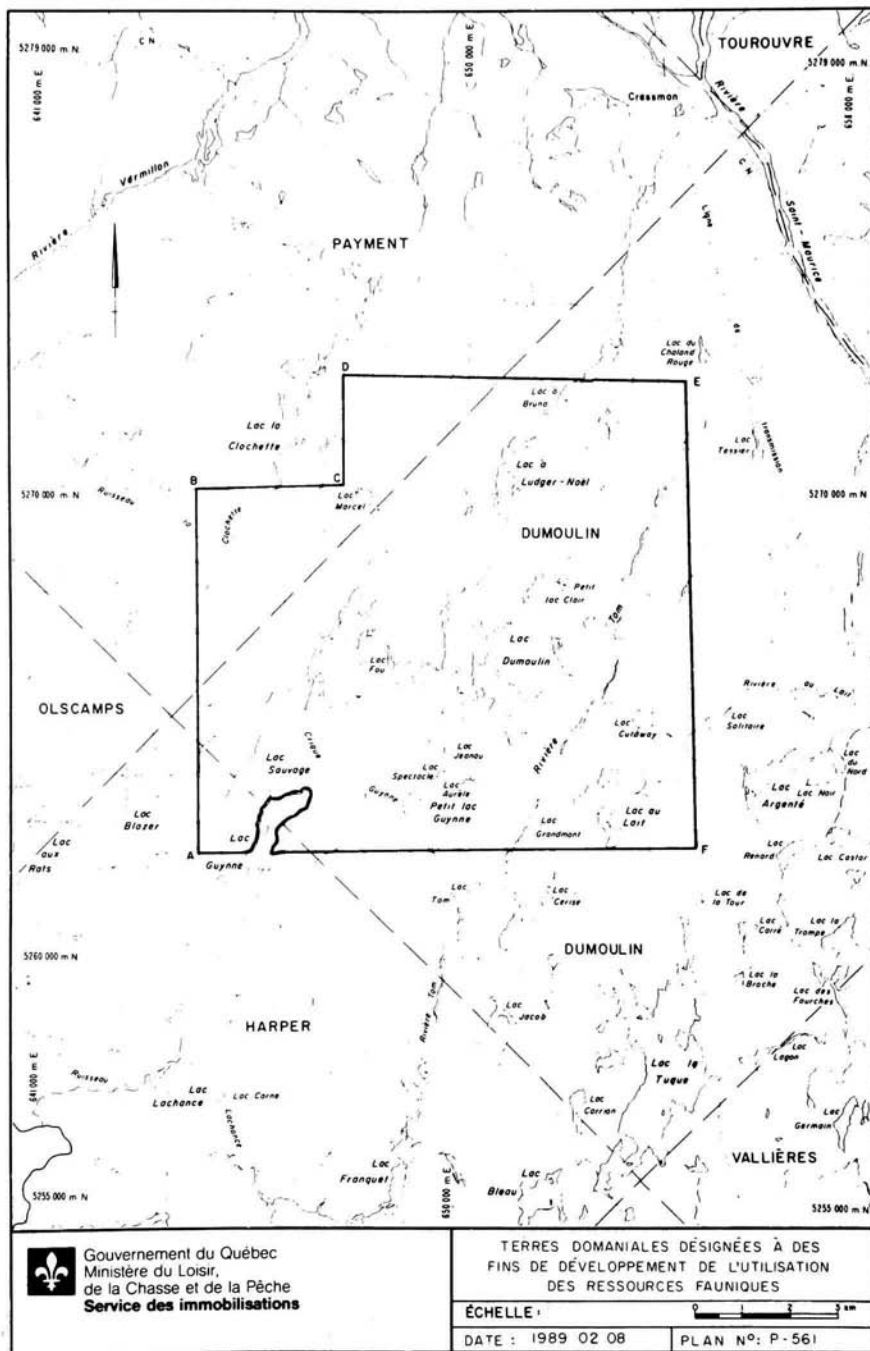
Cartes: 1:50 000 31 P/10 et 31 P/11

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 8 février 1989

Minute: 561



ANNEXE 40

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE
 DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
 PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Cloutier, Cadieux, Ingall et Rhéaume, ayant une superficie totale de 64,14 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

1^{er} territoire

Partant du point A, une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

A	5 296 000 m N et 635 575 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac Quatre Lacs; de là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest, ouest, nord, nord-est puis sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:
B	5 296 640 m N et 634 475 m E;
C	5 296 200 m N et 632 850 m E;
D	5 297 200 m N et 632 250 m E;
E	5 297 700 m N et 631 500 m E;
F	5 300 000 m N et 630 000 m E;
G	5 300 000 m N et 628 200 m E;
H	5 303 100 m N et 628 200 m E;
I	5 304 775 m N et 631 200 m E;
J	5 305 000 m N et 632 125 m E;
K	5 307 650 m N et 634 475 m E;
L	5 306 425 m N et 636 325 m E;
M	5 305 200 m N et 636 125 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Arona; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point N;
N	5 304 400 m N et 635 900 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est d'un tributaire du lac Quatre Lacs; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point O;
O	5 303 250 m N et 636 250 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac Quatre Lacs; de là, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point P;
P	5 303 300 m N et 636 100 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un tributaire du lac Quatre Lacs; de là, vers le sud-est, une droite traversant un tributaire du lac Quatre Lacs jusqu'au point Q;
Q	5 303 250 m N et 636 100 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un tributaire du lac Quatre Lacs; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. sur la rive sud de ce tributaire puis sur la rive ouest du lac Quatre Lacs jusqu'au point de départ.

2^e territoire

Une île située dans le lac des Quatre Lacs dont les coordonnées du point milieu sont: 5 299 950 m N et 636 450 m E.

Superficie: 0,05 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-584.

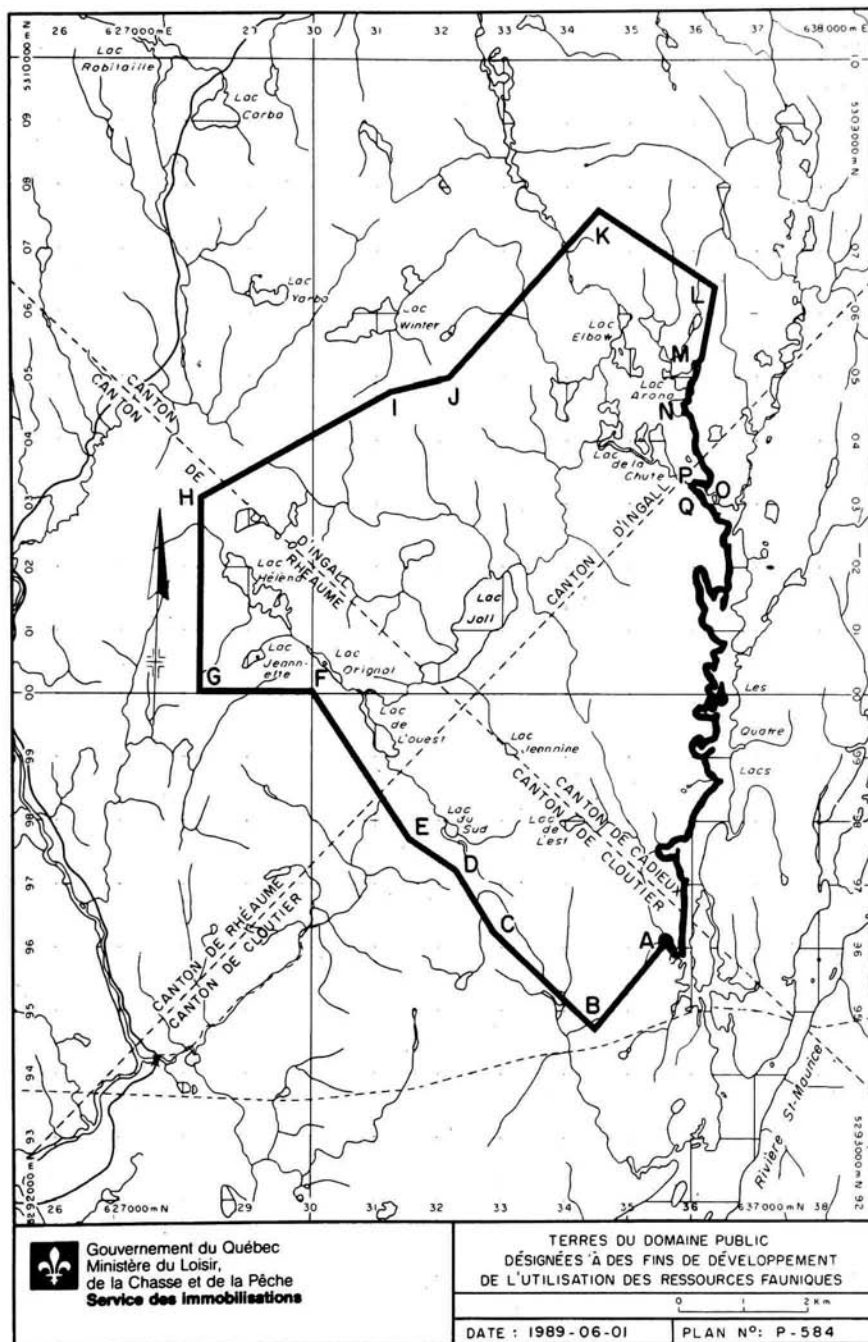
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/14

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre
 J.C.B.

Québec, le 1^{er} juin 1989

Minute: 584



ANNEXE 41

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUEDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Champlain, dans les cantons de: Cloutier et Payment, ayant une superficie de 40,6 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
-------	-------------

- | | |
|---|--|
| A | 5 282 200 m N et 637 850 m E,
ce point est situé sur la limite sud-est du canton de Cloutier; |
| B | 5 282 200 m N et 634 800 m E,
ce point est situé sur la limite est des terrains propriété du chemin de fer Canadien National; de là, vers le nord, cette limite jusqu'au point C; |
| C | 5 284 450 m N et 634 400 m E; |
| D | 5 284 450 m N et 634 600 m E,
ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) à l'extrémité sud de la baie Coucoucacha du lac Blanc; de là, vers le nord, cette L.H.E.O. de la baie Coucoucacha et du lac Blanc jusqu'au point E; |
| E | 5 291 000 m N et 636 250 m E;
de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| F | 5 291 650 m N et 637 125 m E; |
| G | 5 291 950 m N et 638 675 m E; |
| H | 5 291 225 m N et 639 425 m E; |
| I | 5 283 925 m N et 639 500 m E; |
| J | 5 283 450 m N et 639 025 m E; |
| K | 5 282 200 m N et 639 000 m E;
de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-582.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

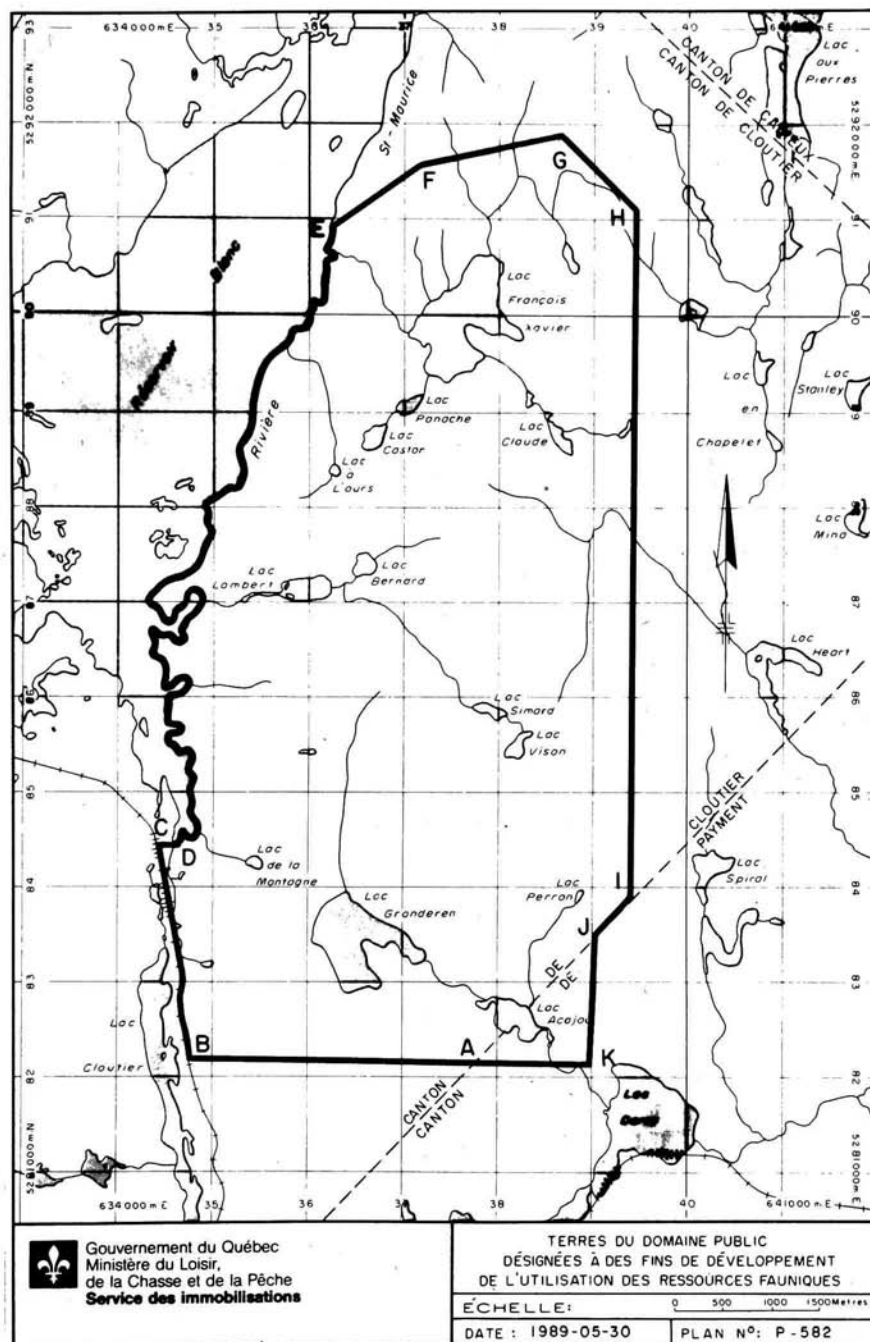
Cartes: 1:50 000 31 P/11 et 31 P/14

Préparée par JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

J.C.B.

Québec, le 30 mai 1988

Minute: 582



ANNEXE 43

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE ET DE
SHAWINIGANDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DOMANIALES
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Harper, Bisaillon, Olscamps et Geoffrion, ayant une superficie 116,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point Coordonnées

- A 5 257 680 m N et 636 750 m E,
ce point étant situé sur la ligne de division des cantons
de Harper et d'Olscamps;
- B 5 259 700 m N et 643 230 m E;
- C 5 246 800 m N et 641 450 m E,
en contournant par l'ouest, en suivant la ligne des hautes
eaux ordinaires (L.H.E.O.), le lac dont les coordonnées
du point milieu sont: 5 255 750 m N et 642 600 m E, ce
point étant situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la
rivière aux Rats; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O.
de cette rivière jusqu'au point D;
- D 5 249 650 m N et 636 200 m E;
- E 5 248 850 m N et 636 450 m E;
- F 5 249 350 m N et 631 400 m E;
- G 5 253 225 m N et 632 400 m E;
- H 5 254 250 m N et 629 650 m E;
- I 5 256 300 m N et 630 025 m E,
ce point étant situé sur la ligne de division des cantons
de Bisaillon et d'Olscamps; de là, vers le nord-ouest,
suivant la ligne de division des cantons de Bisaillon et
d'Olscamps jusqu'au point J;
- J 5 256 825 m N et 629 525 m E;
- K 5 258 675 m N et 631 900 m E;
- L 5 229 325 m N et 632 275 m E,
ce point étant situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive sud
d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale
nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante
de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point M;
- M 5 259 750 m N et 632 275 m E;
- N 5 259 525 m N et 633 525 m E;
- O 5 259 010 m N et 634 065 m E;
de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de
départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-551.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

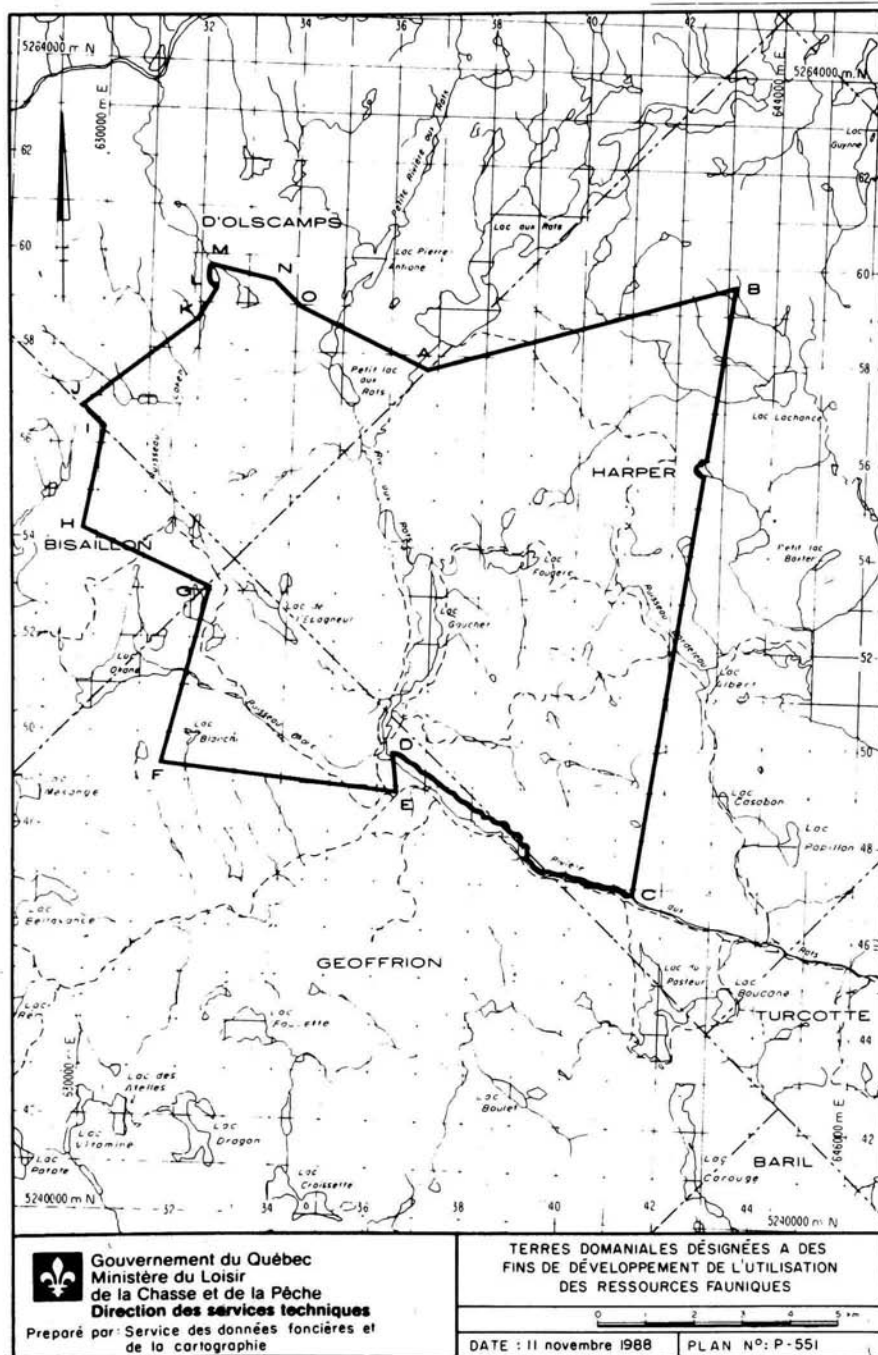
Carte: 1:50 000 31 P/6

Préparée par JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

J.C.B.

Québec, le 11 novembre 1988

Minute: 551



ANNEXE 48

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE QUÉBEC ET DE LA
TUQUEDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Bickerdike et de Bourgoys, ayant une superficie de 87 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 282 850 m N et 682 350 m E,
ce point est situé à l'intersection de la ligne des hautes
eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la
rivière Bostonnais et la limite sud de l'emprise de la
route du lac Édouard; de là, dans une direction générale
nord-est puis sud-est, cette emprise de la route du lac
Édouard jusqu'au point B.
- B 5 283 200 m N et 688 000 m E;
- C 5 283 700 m N et 688 000 m E;
- D 5 283 600 m N et 688 825 m E;
- E 5 283 250 m N et 689 100 m E,
ce point est situé sur la limite sud de l'emprise de la
route du lac Édouard;
- F 5 280 900 m N et 690 950 m E;
- G 5 275 600 m N et 691 150 m E;
- H 5 273 000 m N et 686 800 m E;
- I 5 272 500 m N et 685 850 m E;
- J 5 272 500 m N et 684 550 m E;
- K 5 273 800 m N et 683 850 m E;
- L 5 274 500 m N et 684 150 m E;
de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point M;
- M 5 278 550 m N et 679 750 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la
rivière Bostonnais; de là, dans une direction générale
nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8711.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

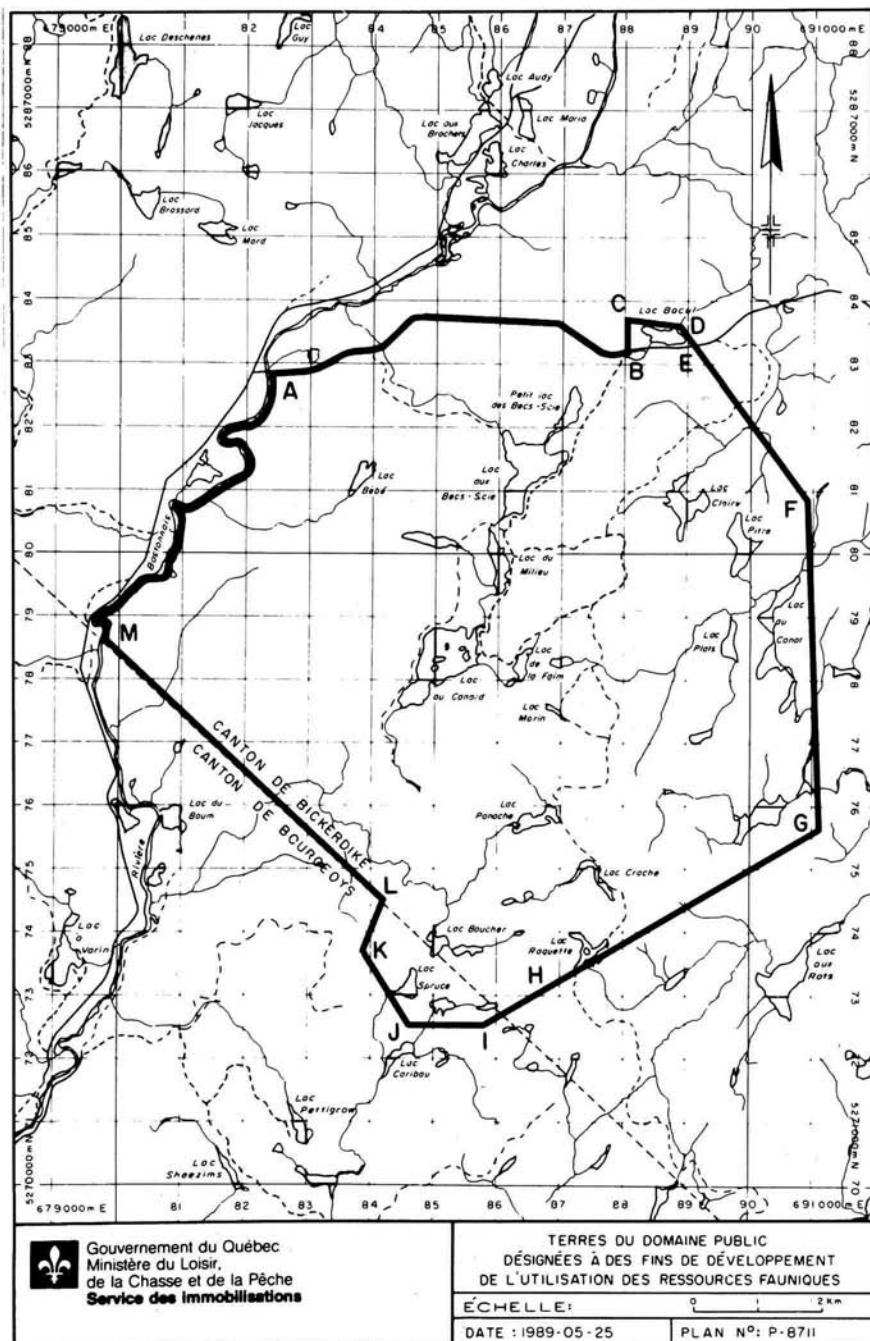
Cartes: 1:50 000 31 P/10 et 31 P/9

Préparée par HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 25 mai 1989

Minute: 8711



ANNEXE 71

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM ET DE
JOLIETTEDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DOMANIALES
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de D'Aillon et de Franchère et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 146,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de D'Aillon et de Franchère dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 193 635 m N et 510 385 m E; de là, vers le nord-est, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 201 500 m N et 519 100 m E; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de D'Aillon et son prolongement jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 210 300 m N et 510 200 m E; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 204 935 m N et 505 685 m E; de là, vers le sud-est et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 198 400 m N et 506 650 m E, 5 194 650 m N et 504 000 m E, ce dernier point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) d'un lac sans nom; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Alder jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 190 350 m N et 504 375 m E; de là, est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 190 350 m N et 506 600 m E, 5 194 620 m N et 509 460 m E, en contournant par l'ouest en suivant la L.H.E.O. du lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la ligne de division des cantons de D'Aillon et de Franchère; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de D'Aillon et de Franchère jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-484.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

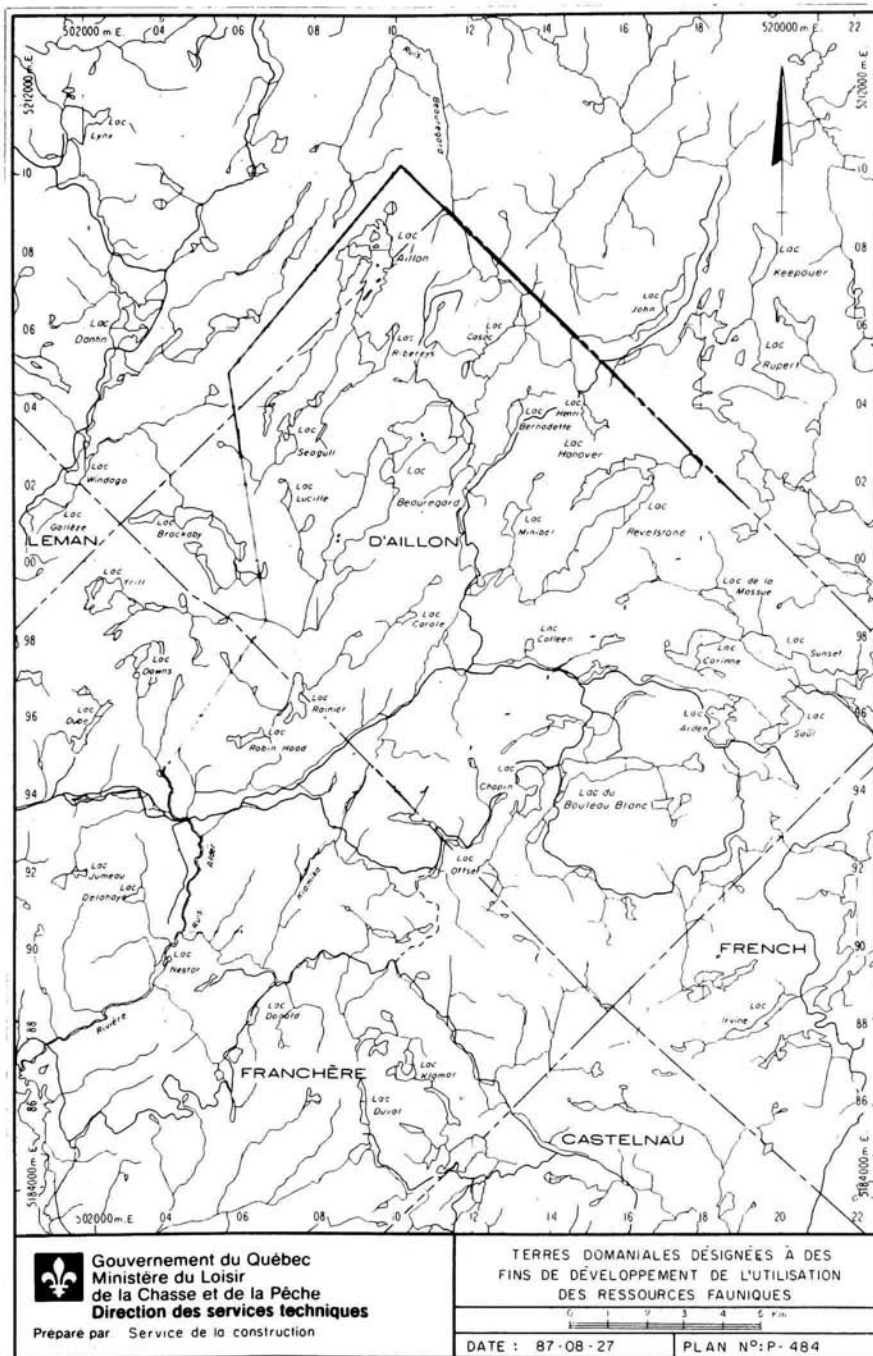
Cartes: 1:50 000 31 J/15 et 31 O/2

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 27 août 1987

Minute: 484



ANNEXE 80**PROVINCE DE QUÉBEC****MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ ET
DE SHAWINIGAN****DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES**

Trois territoires situés dans les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et de Matawinie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 248 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A1

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

A	5 259 500 m N et 521 125 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Adonis au lac Bazinet; de là, dans une direction générale nord, la limite ouest de cette emprise jusqu'au point B;
B	5 260 900 m N et 521 350 m E;
C	5 260 400 m N et 521 000 m E;
D	5 261 700 m N et 519 650 m E;
E	5 261 700 m N et 513 000 m E;
F	5 256 000 m N et 519 925 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Bazinet; de là, vers le sud, cette limite jusqu'au point G;
G	5 255 050 m N et 519 975 m E;
H	5 254 775 m N et 520 000 m E;
I	5 254 775 m N et 521 000 m E;
J	5 248 000 m N et 521 000 m E;
K	5 246 300 m N et 524 000 m E;
L	5 245 725 m N et 524 000 m E;
M	5 245 700 m N et 527 000 m E;
N	5 249 650 m N et 528 375 m E;
O	5 252 100 m N et 528 425 m E;
P	5 252 100 m N et 531 150 m E;
Q	5 253 550 m N et 531 150 m E;
R	5 253 550 m N et 528 500 m E;
S	5 259 100 m N et 528 500 m E;
T	5 259 100 m N et 525 250 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Superficie: 123,8 km²

Territoire A2

Partant du point U, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

U	5 266 525 m N et 537 000 m E;
V	5 266 500 m N et 528 550 m E;
W	5 268 150 m N et 537 100 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ en contournant vers l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le premier lac et en contournant vers l'est par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. le deuxième lac qu'on y rencontre.

Superficie: 7,2 km²

Territoire B

Partant du point X, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

X	5 261 500 m N et 541 000 m E;
Y	5 252 100 m N et 533 500 m E, en contournant par le nord-ouest, par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., le lac Némiscachigue et par le sud-est, par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., le lac qu'on y rencontre;
P	5 252 100 m N et 531 150 m E;
Q	5 253 550 m N et 531 150 m E;
R	5 253 550 m N et 528 500 m E;
S	5 259 100 m N et 528 500 m E;
Z	5 259 100 m N et 530 200 m E;
V	5 266 500 m N et 528 500 m E;
U	5 266 525 m N et 537 000 m E;
A'	5 263 475 m N et 536 750 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Superficie: 118 km²

Les coordonnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8710.

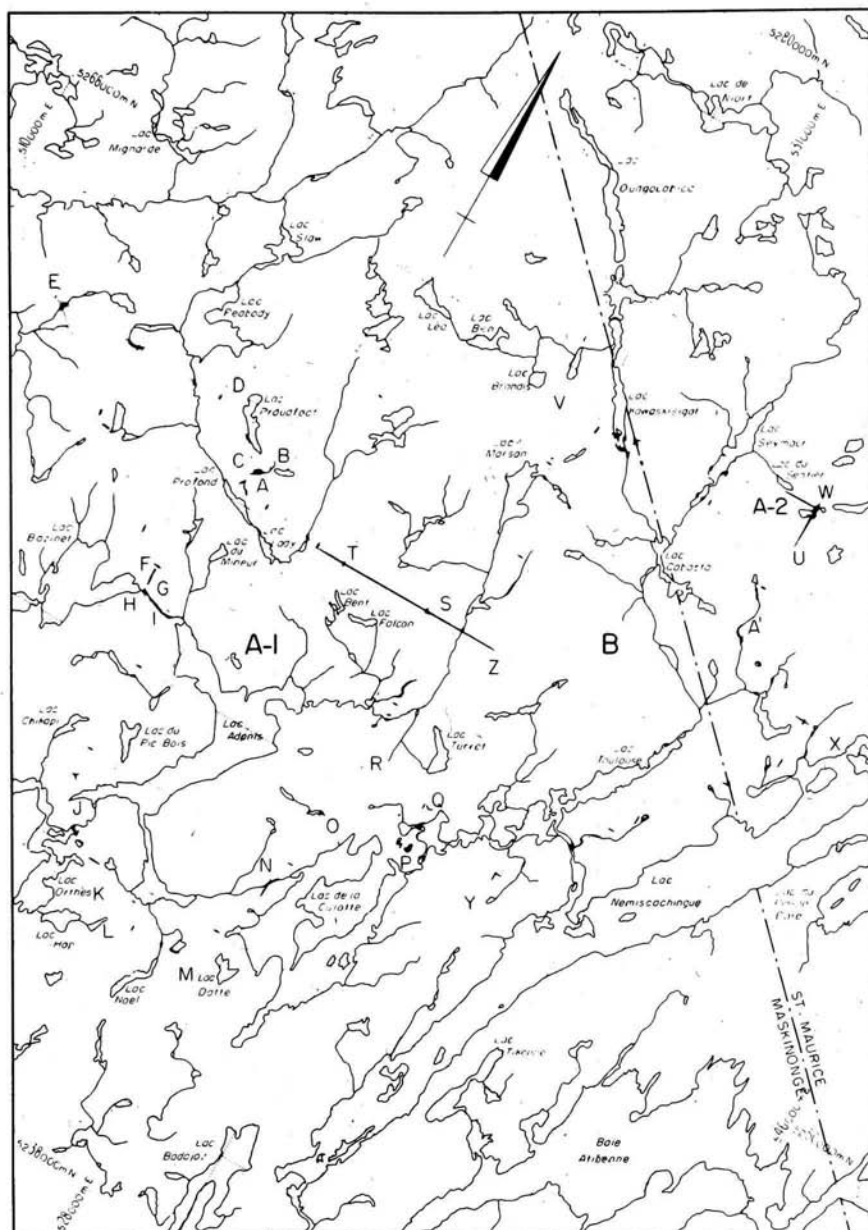
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 0/7, 31 0/8, 31 0/9 et 31 0/10

Préparée par HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre
H.L.

Québec, le 24 mai 1989

Minute: 8710



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche

Préparé par Service des immobilisations

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

ÉCHELLE 1/150 000

DATE 1989-05-24

PLAN N° P-8710

ANNEXE 91

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE
MASKINONGÉDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DOMANIALES
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé ayant une superficie de 238,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 263 550 m N et 497 000 m E;
 B 5 258 350 m N et 502 150 m E;
 C 5 256 850 m N et 502 150 m E;
 D 5 256 850 m N et 495 000 m E,
 ce point étant situé à une distance de 60 m de la ligne
 des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive est du
 lac Duchastel; de là, vers le sud-ouest, suivant une ligne
 parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au
 point E;
 E 5 255 200 m N et 493 950 m E;
 F 5 254 850 m N et 493 950 m E;
 G 5 254 850 m N et 488 800 m E,
 ce point étant situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive sud
 d'un lac sans nom situé au sud-ouest du lac Manville; de
 là, vers le nord-ouest, une droite en contournant, à 60 m
 de la L.H.E.O. de la rive sud-ouest jusqu'au point H
 situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin fores-
 tier longeant ce lac et le lac Manville;
 H 5 255 700 m N et 488 600 m E;
 de là, vers le nord-est, cette emprise jusqu'au point I;
 I 5 257 300 m N et 490 700 m E;
 de là, vers le nord-ouest puis le nord est, une ligne brisée
 dont les coordonnées des sommets sont;
 J 5 260 650 m N et 484 000 m E;
 K 5 260 650 m N et 482 800 m E;
 L 5 265 050 m N et 478 400 m E;
 L' 5 265 200 m N et 478 100 m E;
 M 5 267 000 m N et 480 350 m E,
 en contournant par l'est à 60 m de la L.H.E.O. le lac
 qu'on y rencontre;
 N 5 271 550 m N et 486 100 m E;
 O 5 274 000 m N et 486 900 m E;
 de là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-est, une
 ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont;
 P 5 269 350 m N et 491 500 m E;
 Q 5 271 800 m N et 493 900 m E;
 R 5 267 050 m N et 498 600 m E,
 ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise
 d'un chemin forestier conduisant au lac Nasigon; de là,
 vers le sud-est, une droite jusqu'au point S;

Point Coordonnées

- S 5 266 425 m N et 499 575 m E;
 de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de
 départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-550.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

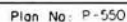
Cartes: 1:50 000 31 0/6, 31 0/7, 31 0/11

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 9 novembre 1988

Minute: 550



ANNEXE 96

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DOMANIALES
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé ayant une superficie de 73,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 256 200 m N et 480 650 m E;
B 5 253 300 m N et 483 500 m E;
C 5 253 950 m N et 484 900 m E;
D 5 251 650 m N et 485 200 m E,
E 5 244 300 m N et 483 600 m E;
F 5 250 100 m N et 490 000 m E;
 en contournant à 60 m de la ligne des hautes eaux
 ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud, le lac Montredon;
 de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point G;
G 5 255 700 m N et 488 600 m E,
 ce point étant situé sur la limite nord-ouest de l'emprise
 d'un chemin forestier longeant le lac Manville; de là,
 vers le nord-est, cette emprise jusqu'au point H;
H 5 257 300 m N et 490 700 m E;
I 5 260 650 m N et 484 000 m E;
J 5 260 650 m N et 482 800 m E;
K 5 259 500 m N et 483 850 m E;
 de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de
 départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-549.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

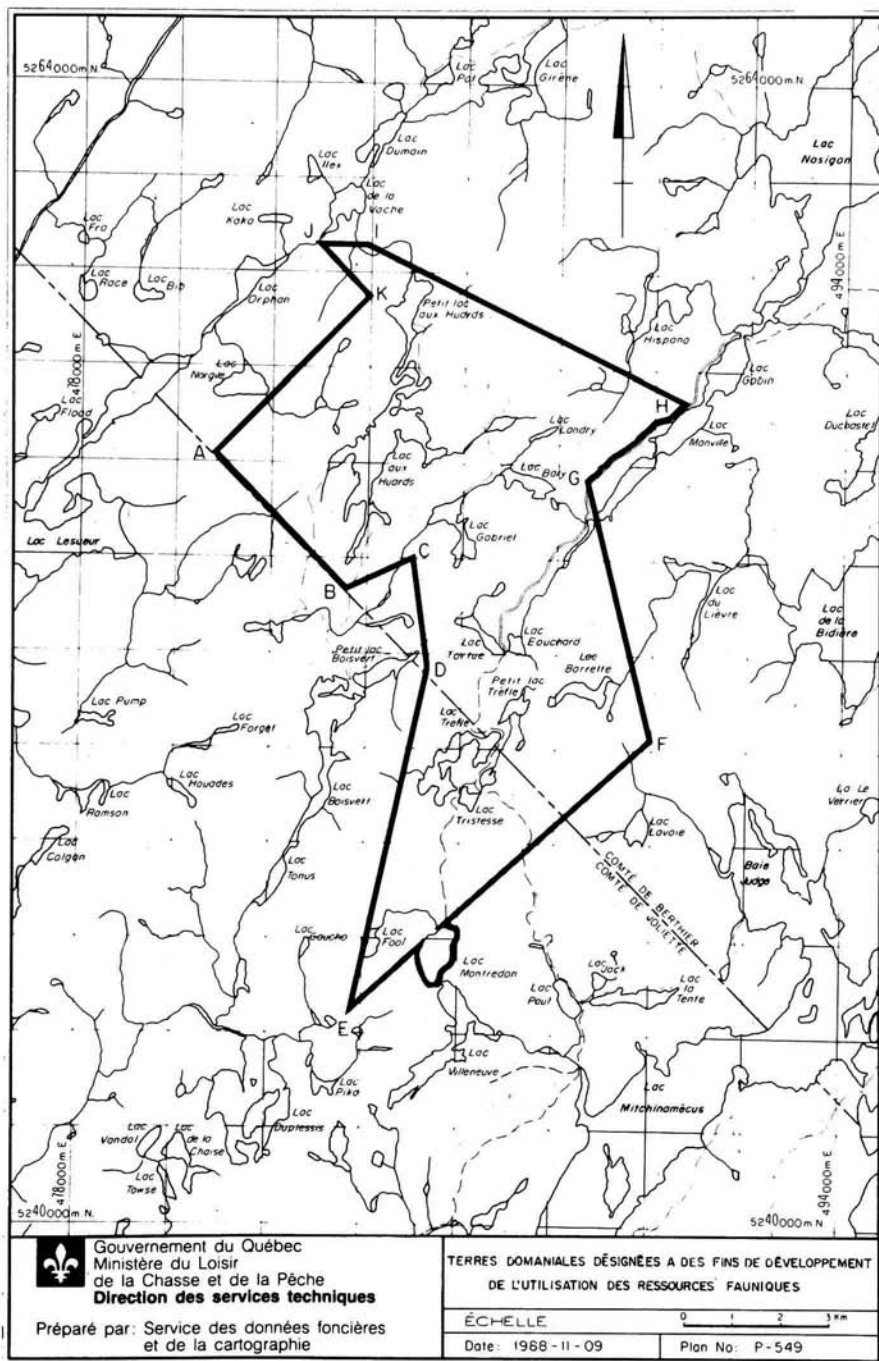
Cartes: 1:50 000 31 0/6 et 31 0/11

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 9 novembre 1988

Minute: 549



ANNEXE 120

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAYDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans les cantons de Du Thet et de Bayfield, ayant une superficie de 69,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 436 525 m N et 445 825 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Du Thet et la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers l'ouest, la limite sud de ce canton jusqu'au point B en contournant par le sud selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac qu'on y rencontre;
B	5 436 550 m N et 442 300 m E; de là, vers le nord, la limite ouest du canton de Du Thet jusqu'au point C;
C	5 437 350 m N et 442 300 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac La Corne; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac La Corne jusqu'à son extrémité nord, la L.H.E.O. d'un tributaire et la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'au point D;
D	5 439 450 m N et 441 925 m E,
E	5 441 350 m N et 440 500 m E;
F	5 440 200 m N et 439 150 m E;
G	5 440 900 m N et 438 650 m E, ce point est situé à l'extrémité sud-ouest du lac du Grand Portage; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire et la L.H.E.O. sur les rives ouest et nord d'un autre lac jusqu'au point H;
H	5 442 850 m N et 438 200 m E; ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'au point I;
I	5 446 300 m N et 440 650 m E, ce point est situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au nord des lacs: Petit Lac Allaire et Petit Lac Export; de là, vers l'est, cette emprise jusqu'au point J;
J	5 447 000 m N et 447 000 m E;
K	5 446 150 m N et 447 000 m E;
L	5 444 525 m N et 446 075 m E;
M	5 441 700 m N et 447 375 m E,
N	5 440 500 m N et 447 425 m E;
O	5 439 850 m N et 447 700 m E;
P	5 438 100 m N et 446 900 m E;

Point Coordonnées

Q	5 437 625 m N et 446 600 m E;
R	5 437 225 m N et 446 600 m E, de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8720.

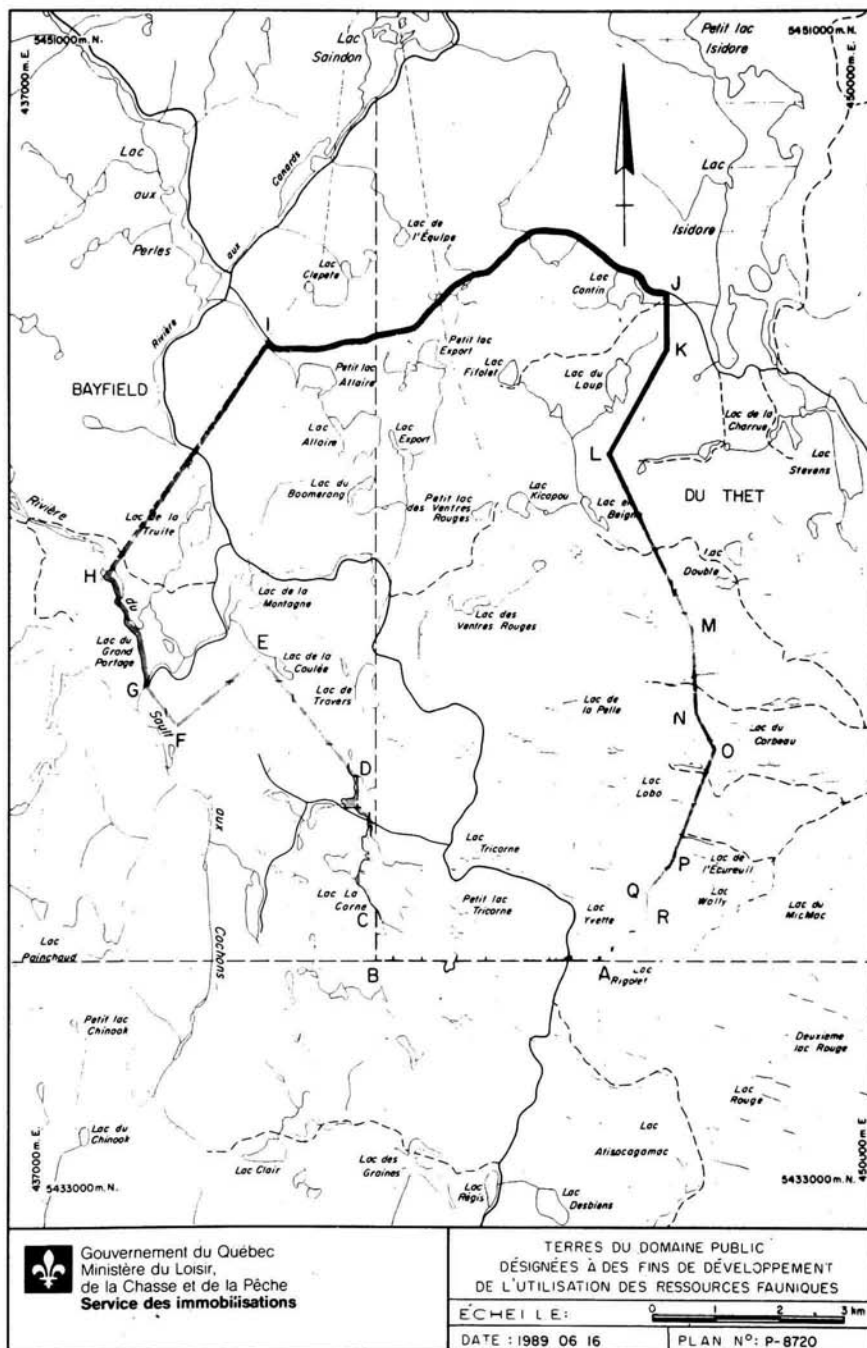
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 F/4

Préparée par HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*
H.L.

Québec, le 29 juin 1989

Minute: 8720



ANNEXE 124

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité de la Côte-Nord du Golfe-Saint-Laurent, ayant une longueur de 27 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, dont les coordonnées U.T.M. sont:

Point	Coordonnées
-------	-------------

- | | |
|---|---|
| A | 5 690 000 m N et 429 375 m E,
ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est de la rivière du Vieux Fort; de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de la rivière du Vieux Fort, du lac du Vieux Fort et du lac Fournel jusqu'au point B; |
| B | 5 708 000 m N et 438 400 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Fournel; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point C; |
| C | 5 707 575 m N et 438 000 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Fournel; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. du lac Fournel, du lac du Vieux Fort et de la rivière du Vieux Fort jusqu'au point D; |
| D | 5 690 000 m N et 429 200 m E;
de là, est, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-593.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

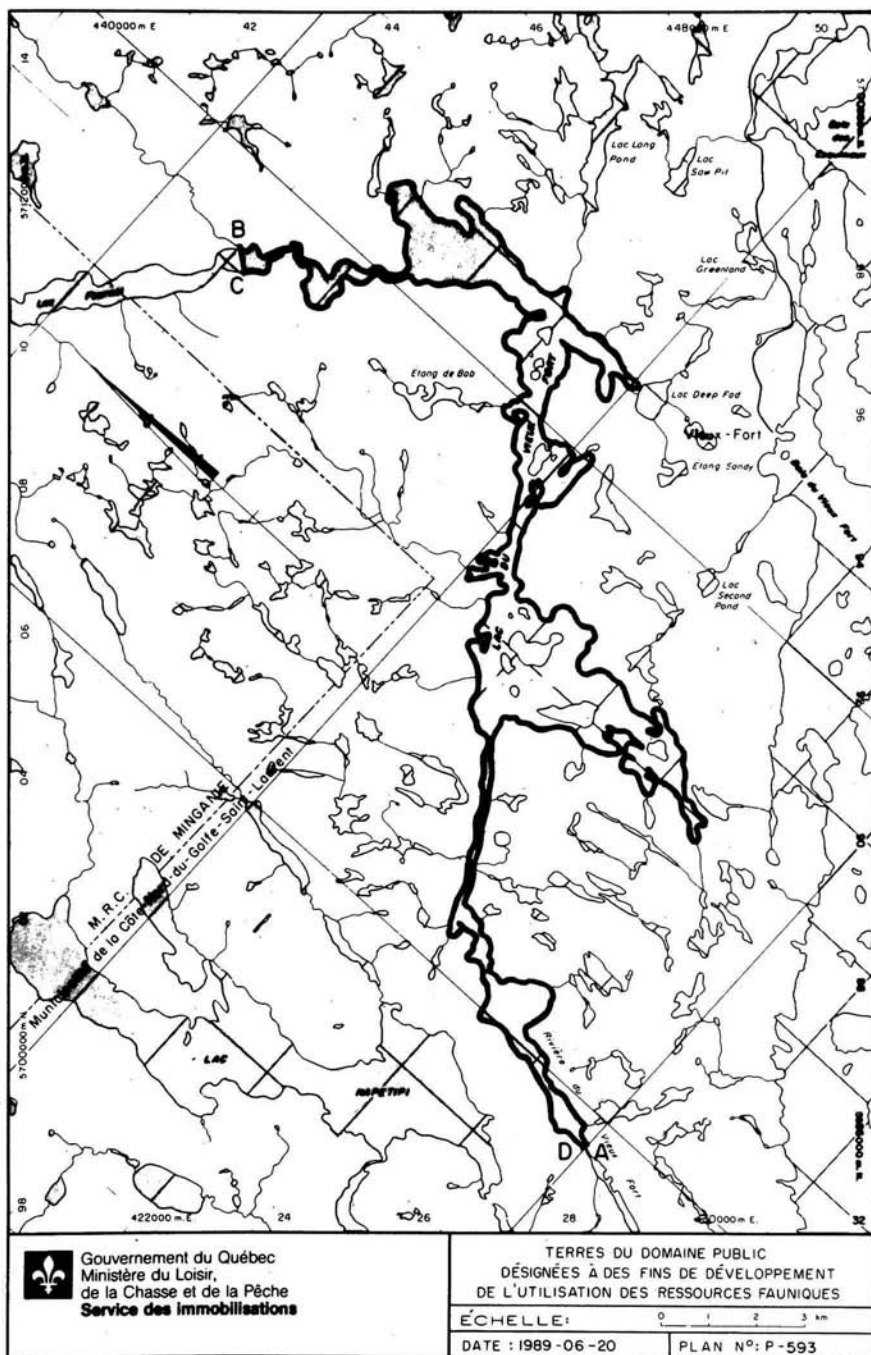
Cartes: 1:50 000 12 O/8, 12 P/5 et 12 P/12

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 20 juin 1989

Minute: 593



ANNEXE 127

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DU SAGUENAYDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton de Pont-gravé, ayant une superficie de 38,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 351 550 m N et 443 870 m E,
ce point est situé au sud-est du lac Rivedoux;
- B 5 352 530 m N et 440 730 m E;
- C 5 354 725 m N et 440 700 m E;
- D 5 354 725 m N et 439 700 m E,
ce point est situé à 60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive
est de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est; de là, dans
une direction générale nord, suivant une ligne parallèle
et distante de 60,35 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point
E;
- E 5 358 150 m N et 438 330 m E;
- F 5 358 860 m N et 439 050 m E;
- G 5 359 725 m N et 439 750 m E;
- H 5 360 370 m N et 440 560 m E;
- I 5 359 450 m N et 443 600 m E;
- J 5 359 750 m N et 447 000 m E;
- K 5 358 240 m N et 444 460 m E;
de là, vers le sud, une droite jusqu'au point L en
contournant par une ligne parallèle et distante de
60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Française;
- L 5 353 000 m N et 444 460 m E;
- M 5 353 000 m N et 443 870 m E;
de là, sud, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-578.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

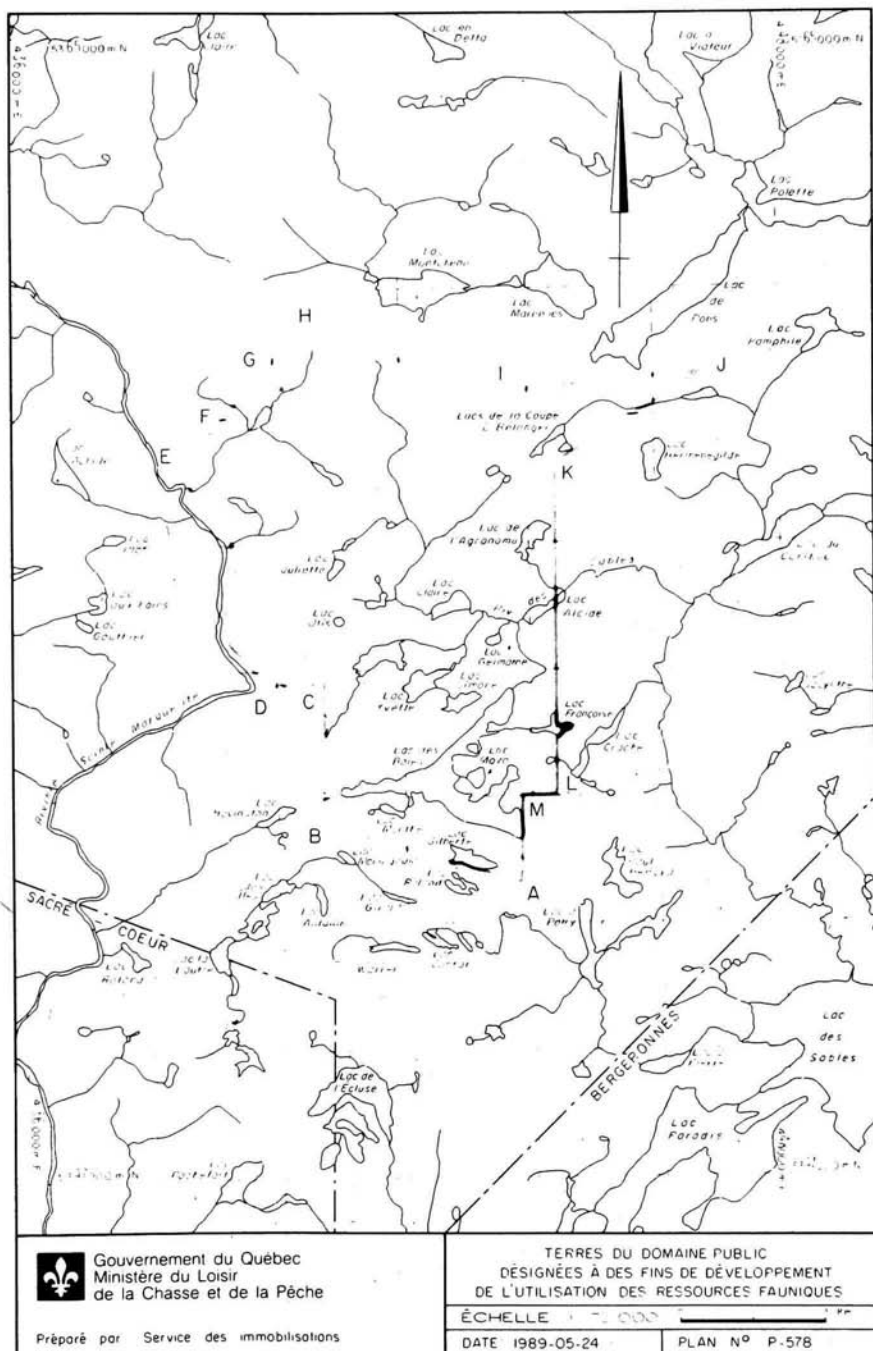
Carte: 1:50 000 22 C/5

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 24 mai 1989

Minute: 578



ANNEXE 128

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DU SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, ayant une superficie de 30,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 372 950 m N et 456 600 m E;
B 5 373 000 m N et 456 925 m E;
C 5 372 925 m N et 457 175 m E;
D 5 371 750 m N et 457 050 m E;
E 5 368 250 m N et 453 325 m E,
ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière des Escoumins; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point F;
F 5 369 050 m N et 448 950 m E;
G 5 370 525 m N et 448 200 m E;
H 5 372 600 m N et 451 625 m E;
I 5 374 625 m N et 452 825 m E;
J 5 374 325 m N et 454 200 m E;
K 5 373 600 m N et 454 875 m E;
L 5 373 525 m N et 455 350 m E;
M 5 373 100 m N et 455 875 m E;
de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-590.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

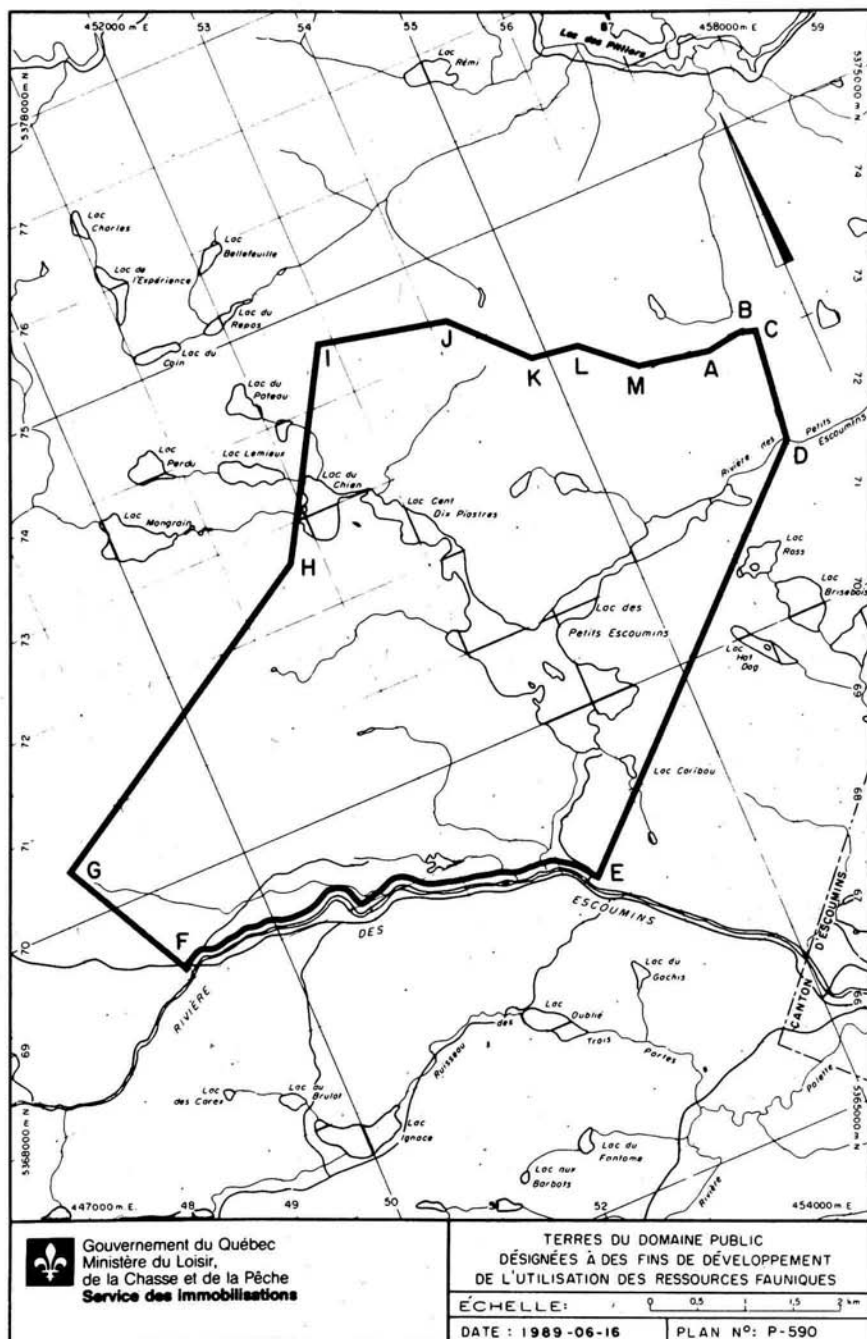
Cartes 1:50 000 22 C/12 et 22 C/5

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 16 juin 1989

Minute: 590



ANNEXE 129

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY ET DE
CHICOUTIMIDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 412,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point **Coordonnées**

- A 5 391 850 m N et 432 480 m E,
ce point est situé au nord du lac Étau sur la limite nord-est de l'emprise du chemin passant à l'est de ce lac;
- B 5 391 870 m N et 431 610 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Cigare; de là, vers le sud-ouest, suivant cette L.H.E.O. pour ensuite suivre la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Loup jusqu'au point C;
- C 5 391 430 m N et 431 210 m E;
- D 5 391 470 m N et 428 100 m E,
ce point est la rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route passant au nord-est du lac Gorgotton; de là, vers l'ouest, suivant cette limite d'emprise jusqu'au point E;
- E 5 391 550 m N et 427 350 m E;
- F 5 391 700 m N et 427 290 m E;
- G 5 391 670 m N et 427 240 m E,
ce point est situé sur la limite est de l'emprise de ce chemin; de là, vers le nord-ouest, suivant cette limite d'emprise jusqu'au point H;
- H 5 392 290 m N et 425 690 m E;
de là, vers le nord, une droite jusqu'au point I;
- I 5 392 850 m N et 425 650 m E.
- J 5 393 000 m N et 425 000 m E;
- K 5 393 925 m N et 425 000 m E;
- L 5 395 450 m N et 424 075 m E;
- M 5 397 750 m N et 424 075 m E;
- N 5 397 725 m N et 425 750 m E;
de là, vers le nord, une droite jusqu'au point O par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Serres;
- O 5 407 875 m N et 425 900 m E;
- P 5 410 650 m N et 424 625 m E;
- Q 5 414 400 m N et 418 750 m E;
de là, vers le nord-est, une droite traversant la rivière Portneuf jusqu'au point R;
- R 5 415 825 m N et 419 600 m E;
- S 5 411 800 m N et 425 950 m E;
- T 5 407 625 m N et 427 825 m E;

Point **Coordonnées**

- U 5 405 300 m N et 433 800 m E;
- V 5 393 550 m N et 433 680 m E,
ce point est situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Cigare; de là, vers l'ouest, suivant cette limite jusqu'au point W;
- W 5 393 520 m N et 432 480 m E;
de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud, cette limite d'emprise jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-579.

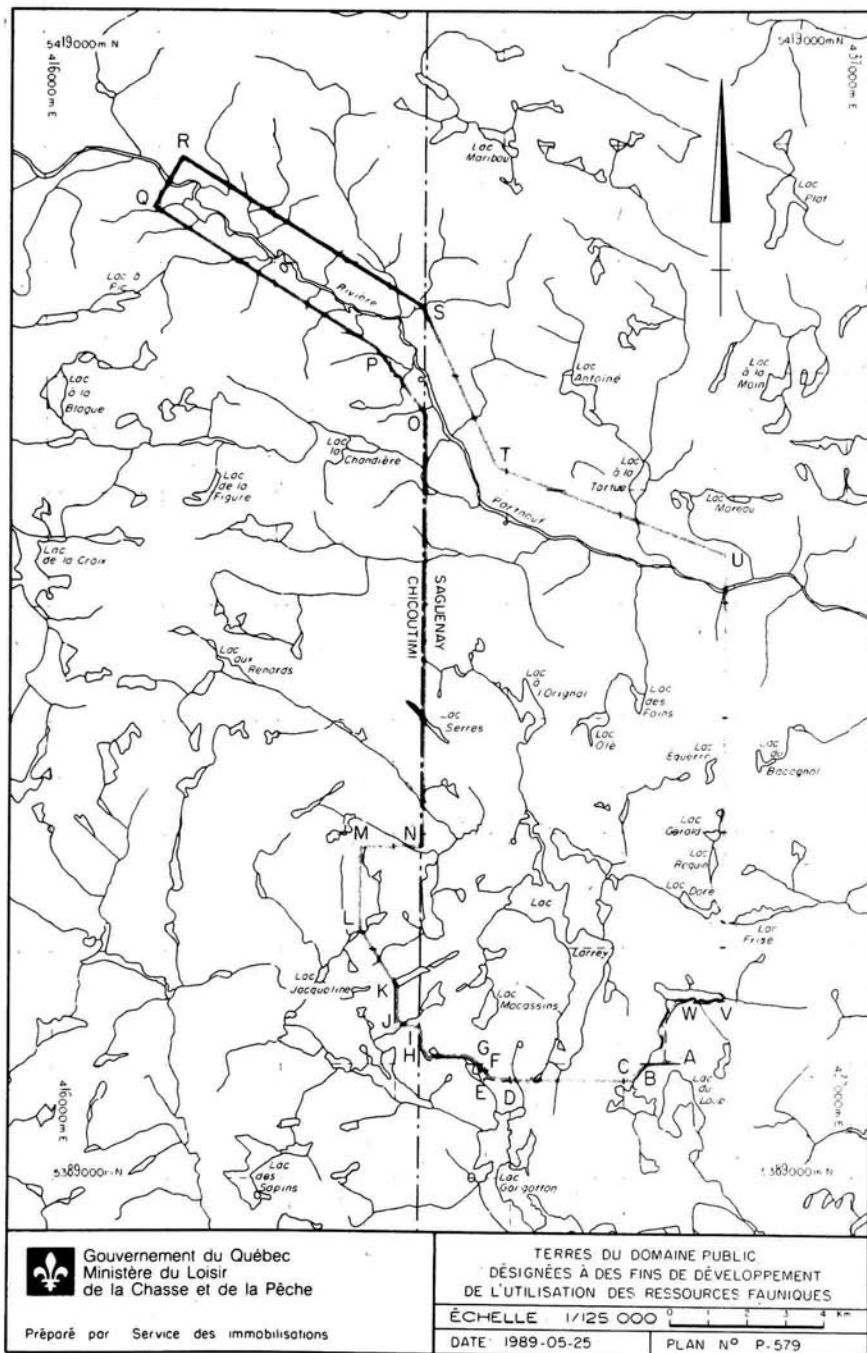
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 D/16, 22 D/9, 22 C/13 et 22 C/12

Préparée par JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*
H.L.

Québec, le 25 mai 1989

Minute: 579



ANNEXE 130

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 42 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac Holt et le lac Watshishou ainsi qu'une bande de terrain de 60 m de largeur ceinturant ces deux lacs, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires sur chacune de leurs rives.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro 8715.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

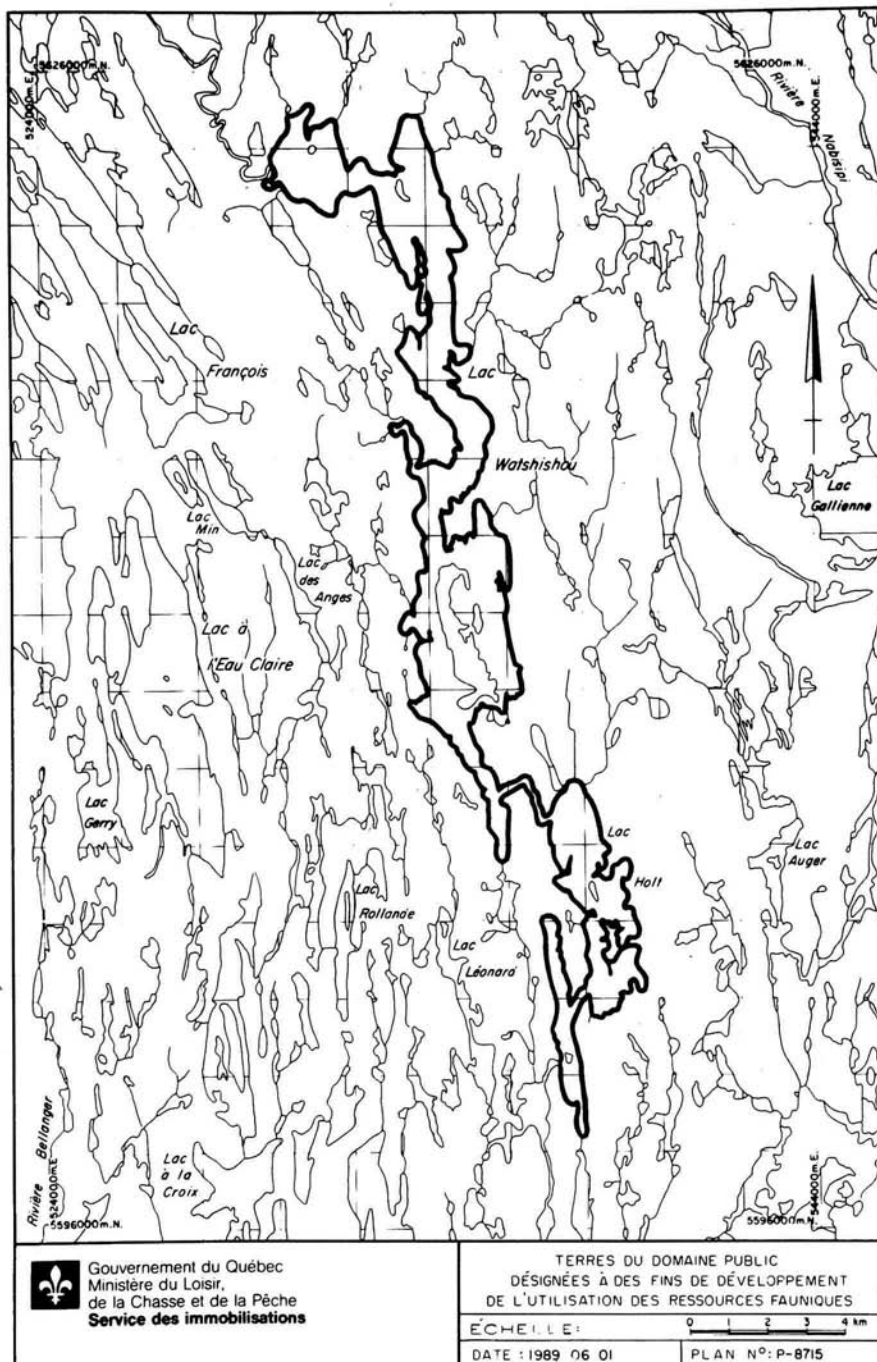
Cartes 1:250 000 12 L/9 et 12 L/10 et 12 L/15

Préparée par HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 1^{er} juin 1989

Minute: 8715



ANNEXE 133

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté et de la Haute-Côte-Nord, ayant une superficie de 42,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 378 350 m N et 437 525 m E,
ce point est situé à 50 m de la limite est de l'emprise
d'un chemin longeant la rivière Des Escoumins; de là,
vers l'est, une droite jusqu'au point B;
- B 5 378 360 m N et 444 600 m E;
- C 5 376 650 m N et 444 600 m E,
ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un
chemin; de là, dans une direction générale sud-est, cette
limite d'emprise jusqu'au point D;
- D 5 375 300 m N et 444 750 m E;
- E 5 375 150 m N et 444 600 m E;
- F 5 374 000 m N et 444 575 m E;
- G 5 372 700 m N et 443 625 m E;
- H 5 372 325 m N et 444 200 m E,
ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un
chemin; de là, dans une direction générale sud-ouest,
cette limite d'emprise jusqu'au point I;
- I 5 370 600 m N et 442 950 m E;
de là, vers le nord, une droite traversant ce chemin
jusqu'au point J;
- J 5 370 675 m N et 442 925 m E,
ce point est situé à 50 m de la limite nord de l'emprise
de ce chemin longeant la rivière Des Escoumins; de là,
dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest,
une ligne parallèle et distante de 50 m de cette emprise
nord et est de ce chemin jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-587.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

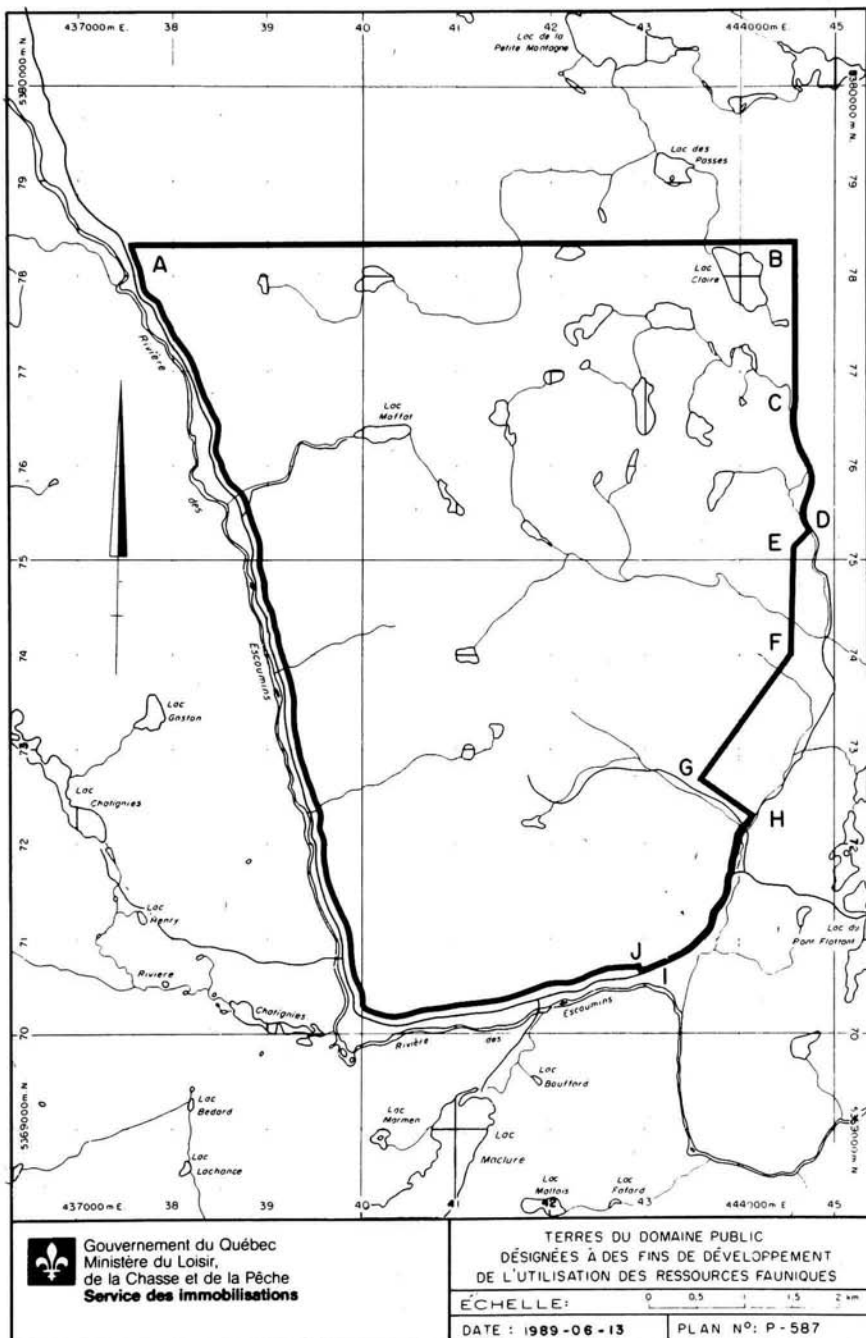
Cartes 1:50 000 22 C/5 et 22 C/12

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 13 juin 1989

Minute: 587



ANNEXE 135

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 33,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 396 200 m N et 467 000 m E,
ce point est situé au nord-est du lac Quinn;
- B 5 391 600 m N et 467 000 m E;
- C 5 391 600 m N et 462 475 m E;
- D 5 392 650 m N et 462 475 m E;
- E 5 393 500 m N et 461 900 m E;
- F 5 393 525 m N et 460 500 m E;
- G 5 394 005 m N et 459 700 m E;
- H 5 395 550 m N et 459 900 m E;
- I 5 396 200 m N et 460 775 m E;
- J 5 397 175 m N et 461 200 m E;
- K 5 397 735 m N et 462 400 m E,
ce point étant la rencontre avec la limite nord de l'em-
prise du chemin conduisant au lac Quinn; de là, vers
l'est, suivant cette limite jusqu'au point L;
- L 5 397 650 m N et 463 300 m E;
de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de
départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-591.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

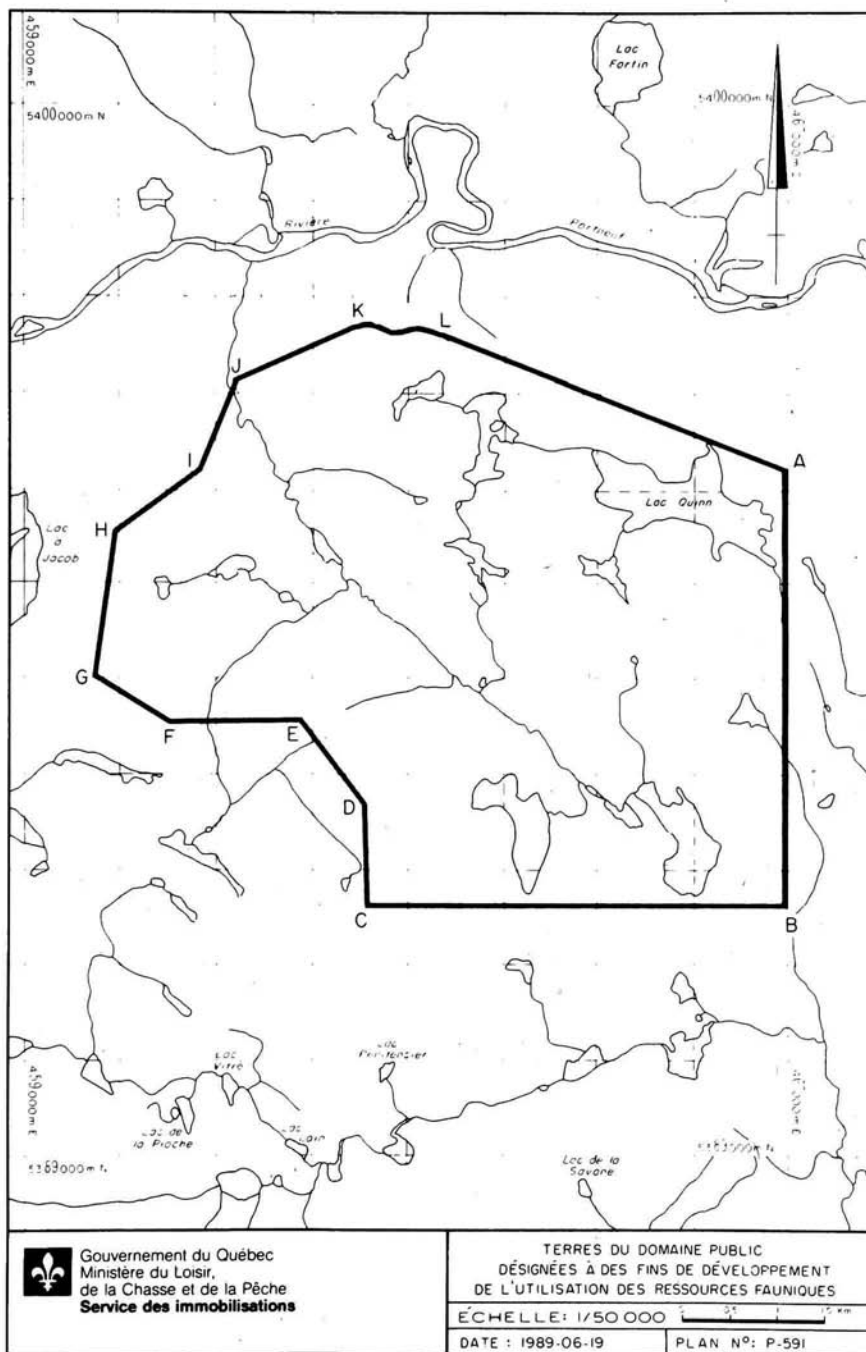
Cartes: 1:50 000 22 C/11 et 22 C/12

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 19 juin 1989

Minute: 591



ANNEXE 137

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, ayant une superficie de 16,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 372 200 m N et 446 650 m E;
- B 5 372 650 m N et 446 300 m E;
- C 5 373 300 m N et 446 300 m E;
- D 5 373 850 m N et 445 550 m E;
- E 5 372 325 m N et 444 200 m E,
ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un
chemin; de là, dans une direction générale sud-ouest,
cette limite d'emprise jusqu'au point F;
- F 5 370 600 m N et 442 950 m E,
ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un
chemin et est situé à 100 m de la L.H.E.O. sur la rive
gauche de la rivière des Escoumins; de là, dans une
direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante
de 100 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point G;
- G 5 368 550 m N et 447 075 m E;
de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H;
- H 5 368 500 m N et 447 050 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive
gauche de la rivière des Escoumins; de là, dans une
direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante
de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point I;
- I 5 369 050 m N et 448 950 m E;
- J 5 370 525 m N et 448 200 m E;
- K 5 371 150 m N et 446 725 m E;
de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-588.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

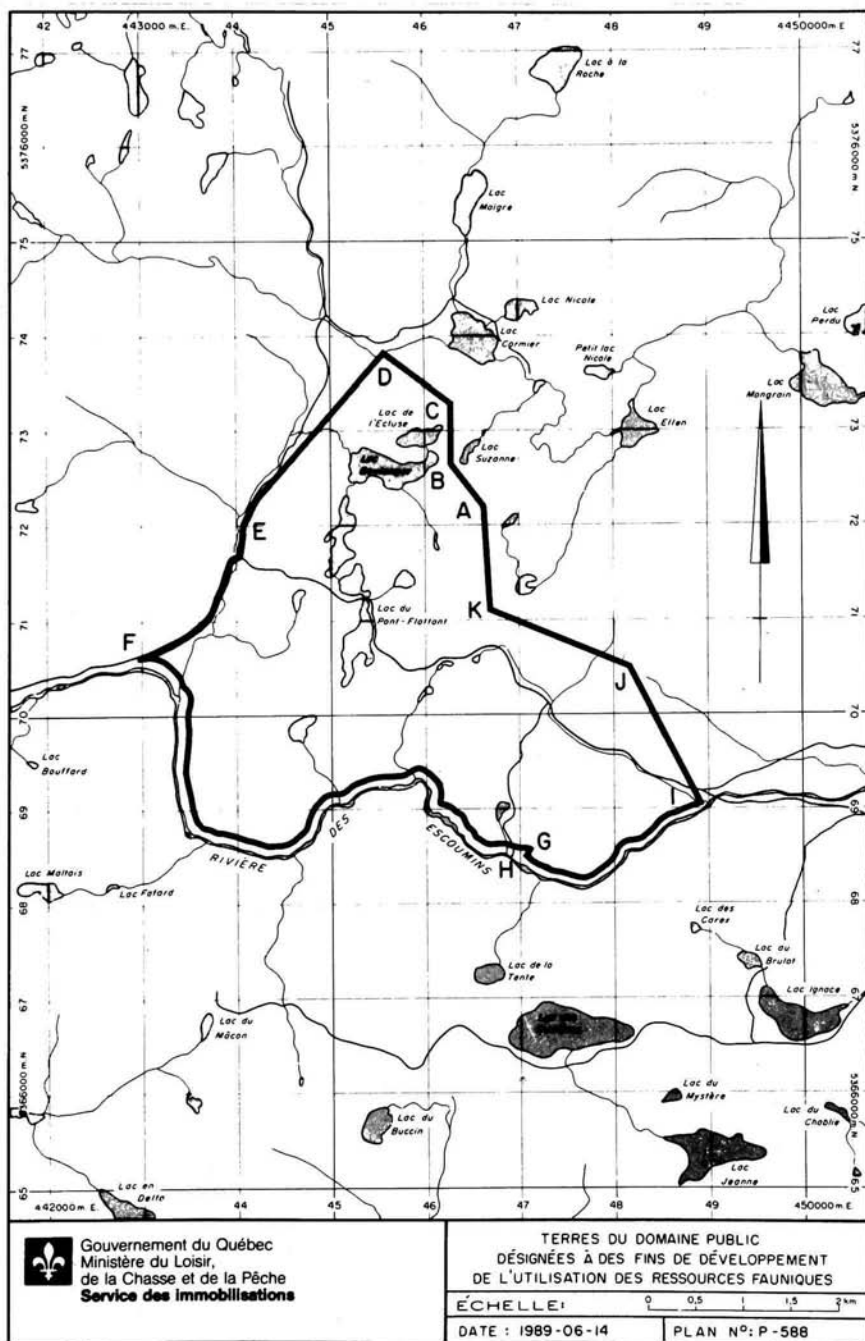
Cartes 1:50 000 22 C/5 et 22 C/12

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 14 juin 1989

Minute: 588



ANNEXE 138

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE

PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT

DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 53,1 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

- A 5 396 850 m N et 447 550 m E;
B 5 396 850 m N et 453 825 m E;
C 5 395 850 m N et 457 200 m E;
D 5 394 100 m N et 458 200 m E;
E 5 392 500 m N et 458 350 m E;
F 5 390 950 m N et 458 750 m E,
ce point est situé sur la limite de deux bassins versants;
de là, vers le sud-ouest, cette limite en passant par les
points G, H et I;
G 5 389 900 m N et 457 850 m E;
H 5 389 250 m N et 456 375 m E;
I 5 389 025 m N et 455 450 m E;
J 5 389 850 m N et 454 000 m E;
K 5 391 700 m N et 454 150 m E;
L 5 392 730 m N et 451 960 m E,
ce point est situé à l'intersection de la limite sud de
l'emprise du chemin menant au lac Marot et de la limite
ouest de l'emprise du chemin menant au lac des Perches;
M 5 392 780 m N et 447 540 m E;
de là, nord, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8719.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

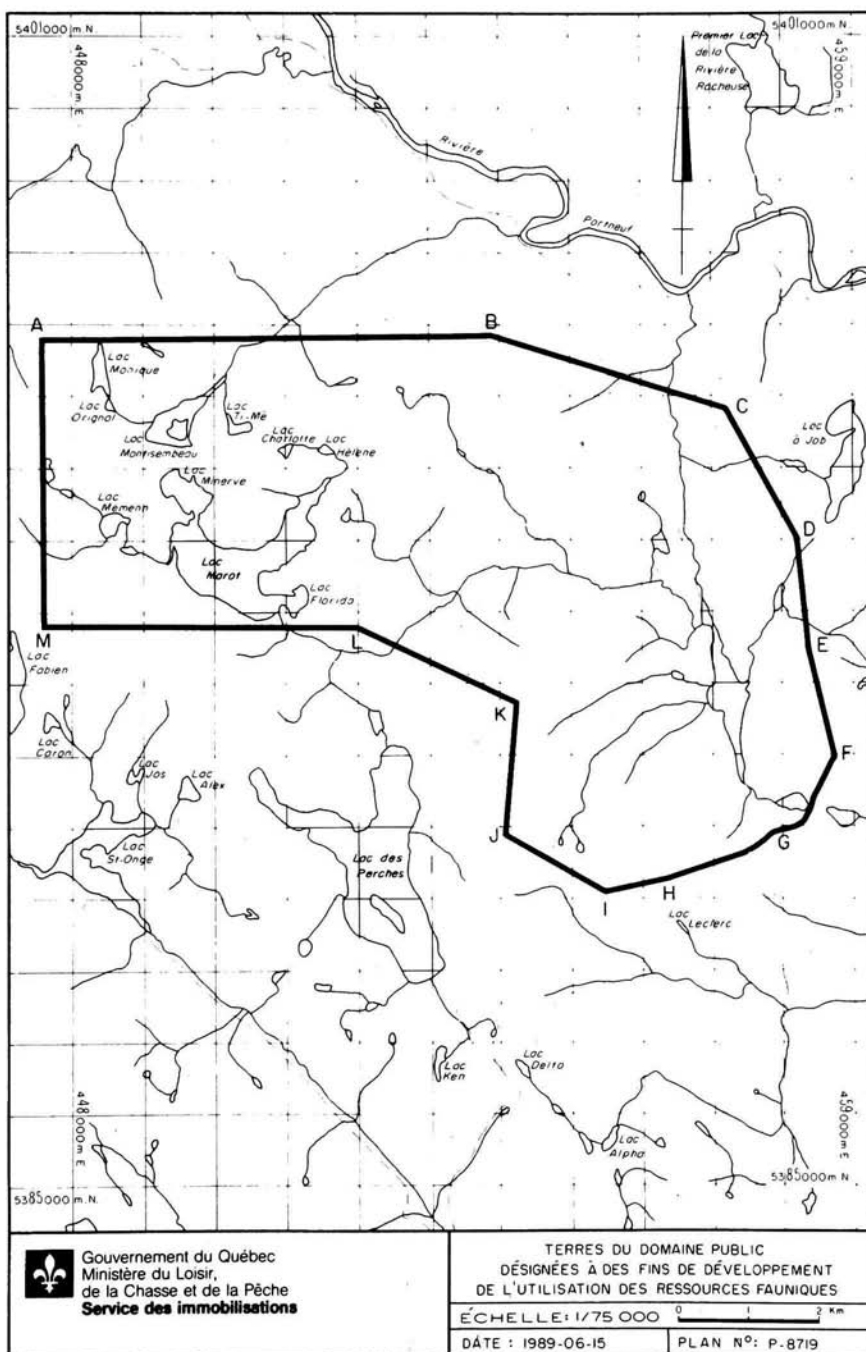
Carte 1:50 000 22 C/12

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 15 juin 1989

Minute: 8719



ANNEXE 140

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE

PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT

DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Saguenay, ayant une superficie de 94,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
-------	-------------

A	5 413 500 m N et 454 550 m E;
B	5 411 975 m N et 454 575 m E;
C	5 411 850 m N et 454 050 m E;
D	5 408 075 m N et 455 525 m E;
E	5 407 075 m N et 457 900 m E;
F	5 404 350 m N et 460 675 m E;
G	5 403 000 m N et 459 550 m E;
H	5 400 450 m N et 459 600 m E;
I	5 398 100 m N et 458 350 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive droite de la rivière Portneuf; de là, dans une direction générale nord- ouest, sud-ouest, nord-est puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point J;
J	5 399 000 m N et 454 050 m E;
K	5 401 625 m N et 453 500 m E;
L	5 403 200 m N et 452 275 m E;
M	5 404 575 m N et 449 775 m E;
N	5 405 300 m N et 450 050 m E;
O	5 406 550 m N et 451 000 m E;
P	5 408 350 m N et 450 750 m E;
Q	5 411 050 m N et 450 450 m E;
R	5 414 950 m N et 450 875 m E;
S	5 414 300 m N et 452 500 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8717.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

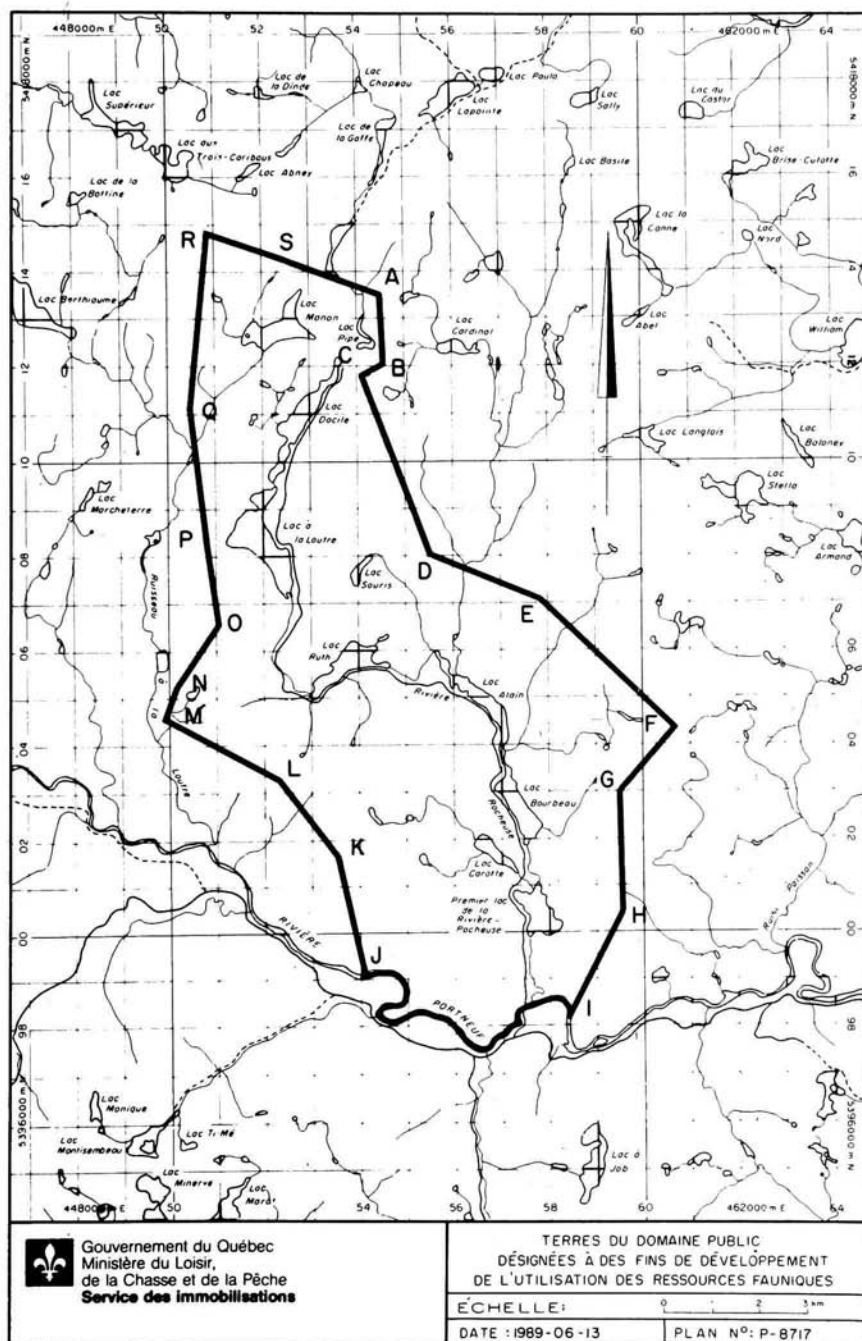
Cartes: 1:50 000 22 C/12 et 22 C/13

Préparée par HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 13 juin 1989

Minute: 8717



ANNEXE 147

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAYDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, ayant une superficie de 29,1 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnées

A	5 372 200 m N et 446 650 m E;
B	5 372 650 m N et 446 300 m E;
C	5 373 300 m N et 446 300 m E;
D	5 373 850 m N et 445 550 m E;
E	5 372 325 m N et 444 200 m E;
F	5 372 700 m N et 443 625 m E;
G	5 374 000 m N et 444 575 m E;
H	5 375 150 m N et 444 600 m E;
I	5 377 250 m N et 446 500 m E;
J	5 377 175 m N et 448 275 m E;
K	5 374 725 m N et 448 275 m E;
L	5 374 725 m N et 451 550 m E;
M	5 374 780 m N et 451 830 m E;
N	5 374 580 m N et 452 260 m E;
O	5 374 625 m N et 452 825 m E;
P	5 372 600 m N et 451 625 m E;
Q	5 370 525 m N et 448 200 m E;
R	5 371 150 m N et 446 725 m E;

de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-589.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

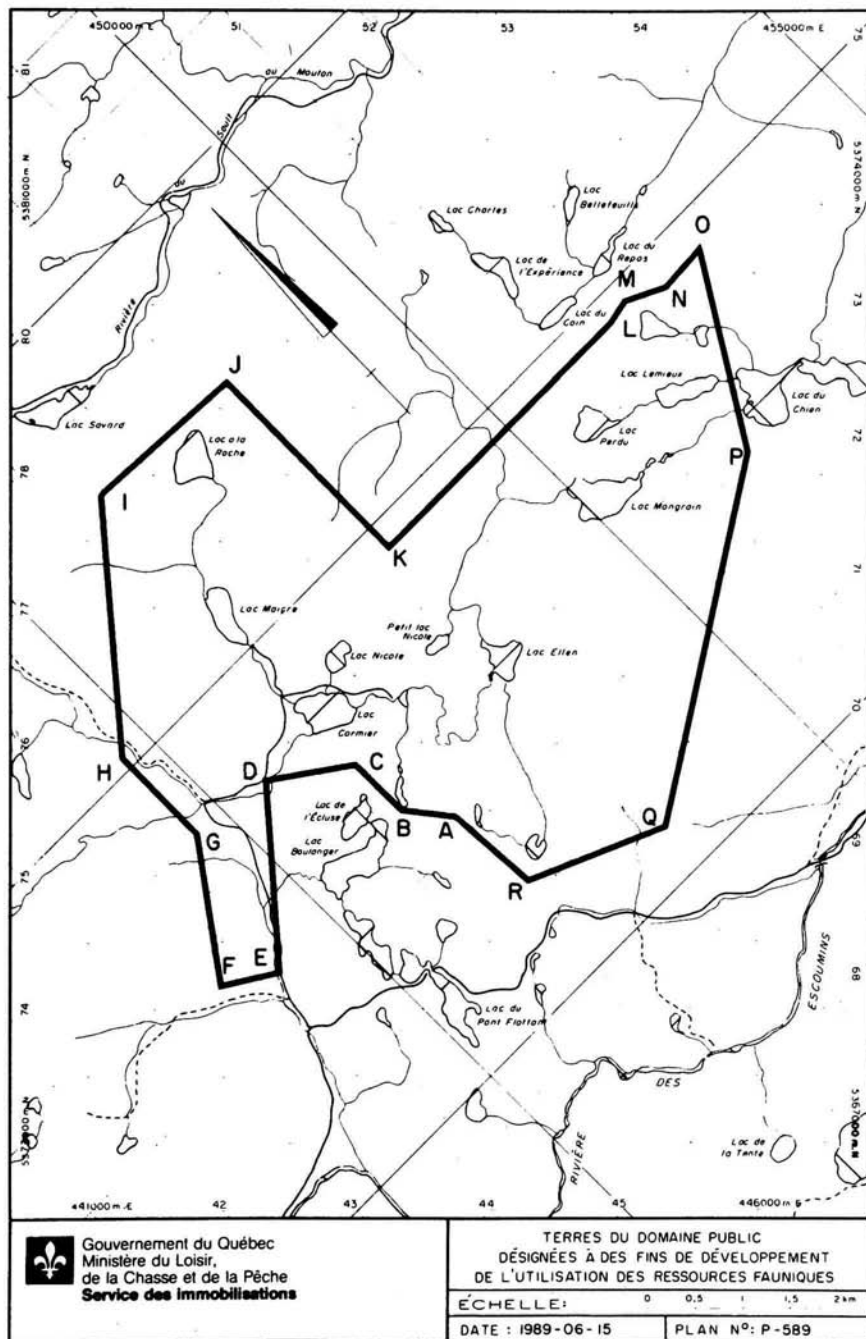
Cartes 1:50 000 22 C/5 et 22 C/12

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 15 juin 1989

Minute: 589



ANNEXE 155

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAYDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans les cantons de: Du Thet et Bayfield ainsi que dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 69,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 436 600 m N et 439 800 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point B;
B	5 439 650 m N et 439 100 m E;
C	5 440 200 m N et 439 150 m E;
D	5 441 350 m N et 440 500 m E;
E	5 439 450 m N et 441 925 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, vers le sud, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac La Corne, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac La Corne jusqu'au point F;
F	5 437 350 m N et 442 300 m E, ce point est situé sur la limite est du canton de Bayfield; de là, vers le sud, cette limite jusqu'au point G;
G	5 436 550 m N et 442 300 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'au point H en contournant par le sud en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre;
H	5 436 525 m N et 445 825 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie;
I	5 437 225 m N et 446 600 m E;
J	5 437 625 m N et 446 600 m E;
K	5 438 100 m N et 466 900 m E;
L	5 439 850 m N et 447 700 m E;
M	5 439 575 m N et 448 175 m E;
N	5 438 850 m N et 448 375 m E;
O	5 437 650 m N et 449 900 m E;
P	5 436 725 m N et 450 200 m E;
Q	5 435 550 m N et 450 250 m E;
R	5 433 550 m N et 449 650 m E;
S	5 431 425 m N et 450 350 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac de la Chance; de là, suivant cette limite jusqu'au point T;

Point Coordonnées

T	5 430 550 m N et 447 600 m E, ce point est situé sur la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, suivant cette limite en contournant par l'est en suivant la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre jusqu'au point U;
U	5 428 300 m N et 449 000 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point V;
V	5 427 975 m N et 446 100 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Turcot; de là, vers le nord, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de cet émissaire et son prolongement jusqu'au point W;
W	5 429 300 m N et 445 900 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point X;
X	5 431 150 m N et 443 725 m E, ce point est situé à l'ouest du lac Michaud; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point Y;
Y	5 433 250 m N et 443 775 m E, ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Régis; de là, vers l'ouest, suivant cette limite jusqu'au point Z;
Z	5 433 800 m N et 442 650 m E;
A'	5 432 800 m N et 441 200 m E;
B'	5 433 600 m N et 439 950 m E, ce dernier point est situé sur la limite sud d'un chemin passant au nord du lac Clair; de là, vers l'est, cette limite jusqu'au point C';
C'	5 433 975 m N et 441 350 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est de ce lac; de là, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point D';
D'	5 434 550 m N et 441 150 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E';
E'	5 436 575 m N et 440 550 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Bayfield; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8718.

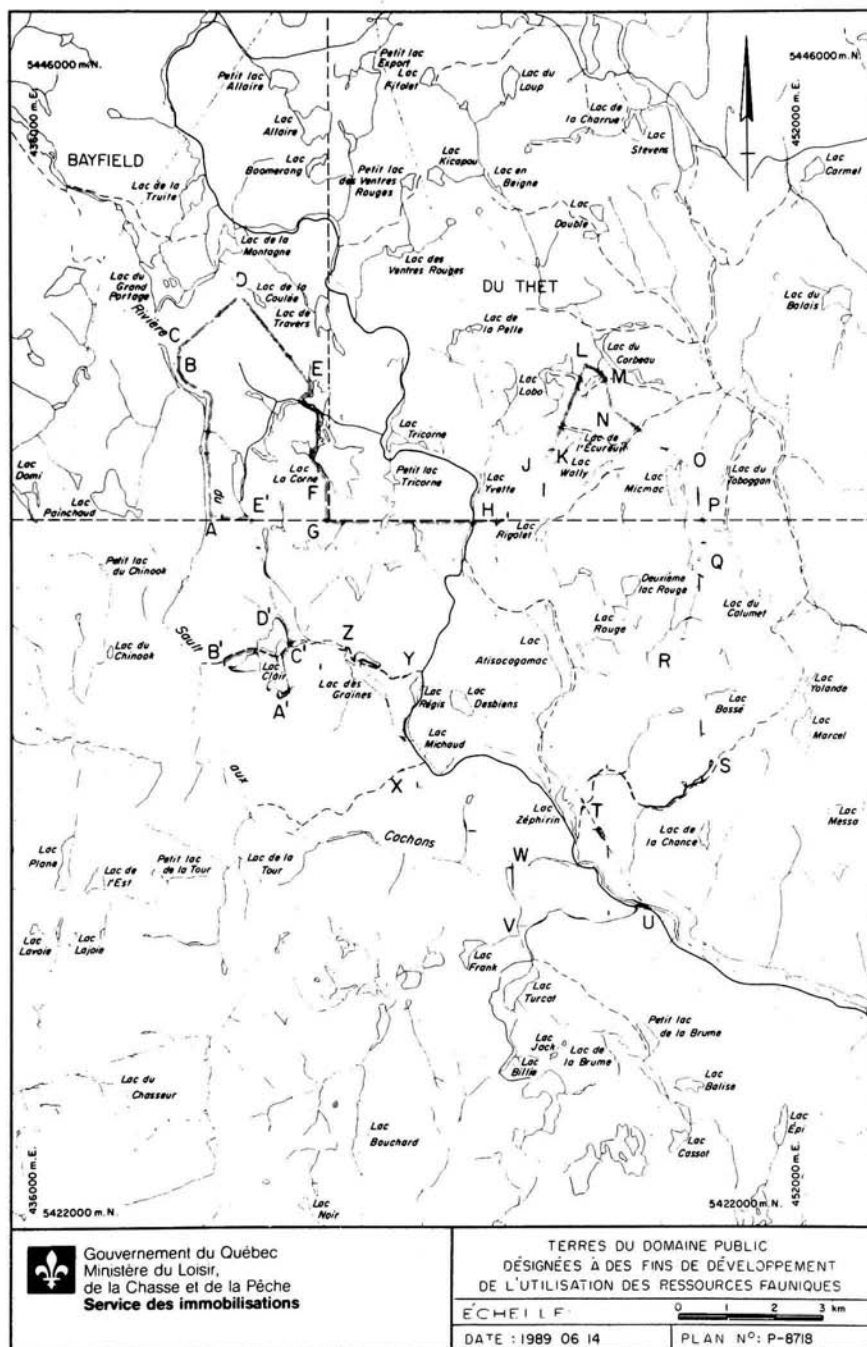
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte 1:50 000 22 F/4

Préparée par HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre
H.L.

Québec, le 14 juin 1989

Minute: 8718



ANNEXE 179

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE ET DE
MONTCALMDESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES DU DOMAINE
PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 309,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 260 725 m N et 451 500 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-est du ruisseau Milekin; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point B;
B	5 263 000 m N et 453 100 m E; de là, nord, une droite jusqu'au point C;
C	5 263 400 m N et 453 100 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest de la rivière Coucou; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point D;
D	5 266 450 m N et 457 200 m E;
E	5 265 550 m N et 458 350 m E;
F	5 264 600 m N et 459 300 m E;
G	5 262 500 m N et 459 750 m E;
H	5 260 700 m N et 458 300 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Superficie: 30,7 km²

Territoire B

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 260 725 m N et 451 500 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du ruisseau Milekin; de là, est, une droite jusqu'au point H;
H	5 260 700 m N et 458 300 m E;
I	5 257 350 m N et 458 550 m E;
J	5 256 100 m N et 463 000 m E;
K	5 255 700 m N et 465 475 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier; de là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point L étant la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac La Gernière;

Point Coordonnées

L	5 255 150 m N et 465 100 m E; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point M;
M	5 252 850 m N et 468 250 m E;
N	5 251 000 m N et 469 100 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Gatineau; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point O;
O	5 243 300 m N et 464 250 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Vagnier; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point P;
P	5 245 100 m N et 461 550 m E;
Q	5 242 700 m N et 459 300 m E;
R	5 236 225 m N et 455 750 m E;
S	5 237 400 m N et 452 425 m E;
T	5 246 700 m N et 451 050 m E;
U	5 246 900 m N et 451 350 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Vimont; de là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point V;
V	5 247 650 m N et 450 850 m E;
W	5 253 450 m N et 450 850 m E, ce point est situé entre le lac Three Sisters et le lac Cormon;
X	5 256 300 m N et 448 150 m E;
Y	5 256 900 m N et 448 650 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est du petit lac Ceizur; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de ce lac, du ruisseau Ceizur et du ruisseau Milekin jusqu'au point de départ.

Superficie: 278,5 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-580.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

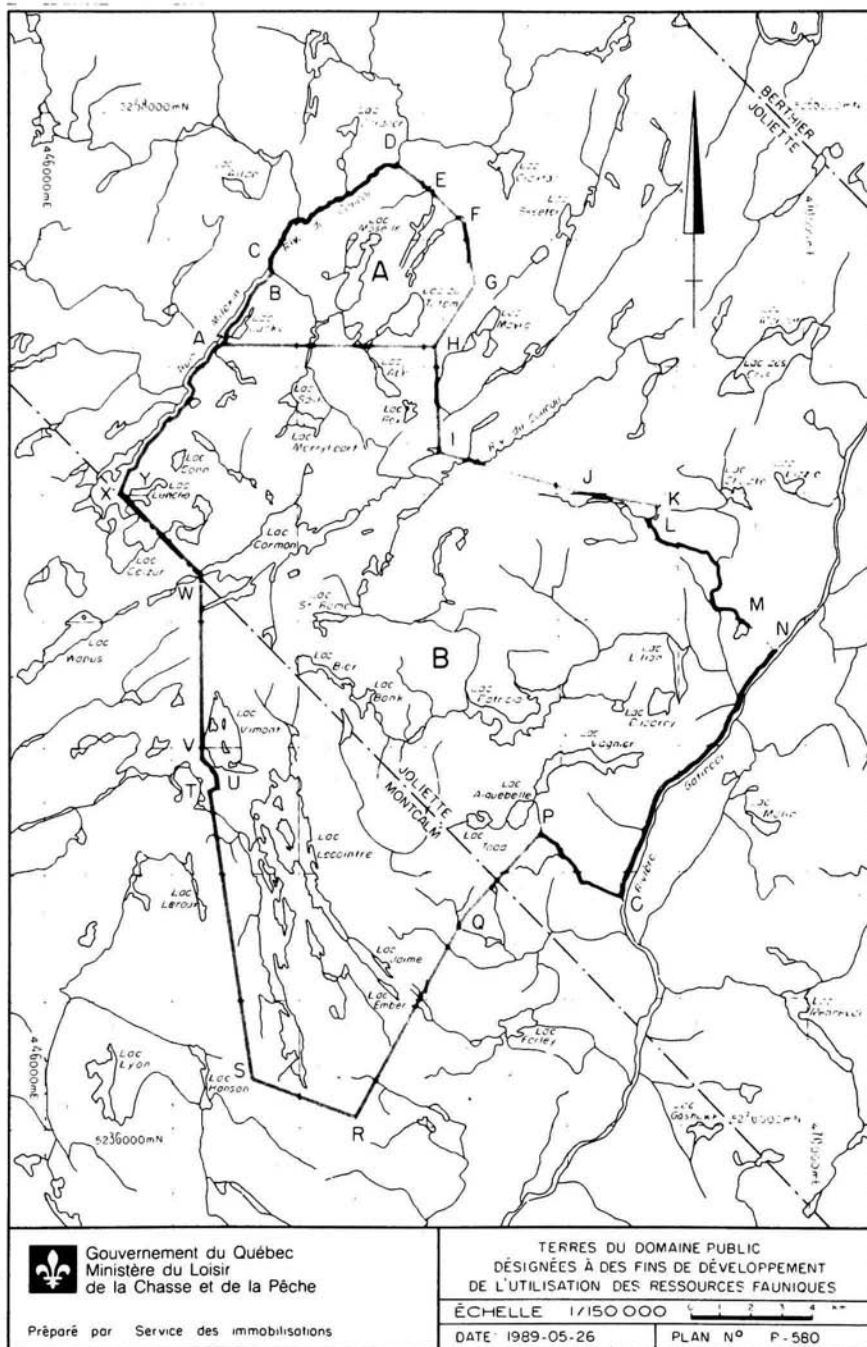
Cartes: 1:50 000 31 O/05, 31 O/06 et 31 O/12

Préparée par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre
H.L.

Québec, le 26 mai 1989

Minute: 580

12219



Gouvernement du Québec

Décret 1900-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a reçu des oppositions et qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, il a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la demande de regroupement;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 26 septembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. Si le présent décret entre en vigueur avant le 31 décembre 1989, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1989 continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée à parts égales au budget de chacune des anciennes municipalités.

10. Le surplus ou le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret devient au bénéfice ou à la charge de la nouvelle municipalité.

11. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et places de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

14. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Le territoire actuel des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 95; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des lots 95, 96, 100, 101, 104, 105, 108, 109, 112, 114, 115, 116, 124, 123 et 122; partie de la ligne sud du lot 122 jusqu'à la ligne est du lot 195; la ligne est des lots 195, 196 et 197; la ligne nord du lot 194 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'à la rive ouest de la baie Missisquoi; la rive ouest de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud du lot 216; la ligne sud des lots 216, 281, 282, 283, 360, 361 et 362, cette ligne prolongée à travers la baie Chapman,

les chemins publics et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne ouest des lots 362, 363, 366, 367, 370, 371, 373A, 374, 375, 377, 383, 384, 386, 387, 388, 390, 391, 392 et 393, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; la première ligne nord du lot 393; la seconde ligne ouest du lot 393 et la ligne ouest des lots 395, 396, 397 et 398; partie de la ligne nord du lot 398 jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 426; ledit prolongement et la ligne ouest des lots 426, 421, 417, 407, 404, 403, 401, 26, 25, 18, 17, 16, 12, 10, 7, 5 et 2; la ligne nord des lots 2, 1 et 44, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 45; vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne nord, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 92; enfin, ledit prolongement et la ligne nord des lots 92, 93, 94 et 95, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 septembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

G-132
12209

Gouvernement du Québec

Décret 1901-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale, issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU qu'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU qu'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Deschambault ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 6 novembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault assumera le rôle de maire pour toute la période où le Conseil provisoire est en poste et le maire de l'ancienne municipalité du village de Deschambault agira comme maire suppléant, pour toute cette période.

5. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de l'hôtel de ville de l'ancien village de Deschambault sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale et l'élection subséquente, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Deschambault, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante: la secrétaire-trésorière de la municipalité de l'ancien village de Deschambault devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

10. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la municipalité de Deschambault fera partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

11. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret deviendra la responsabilité de la nouvelle municipalité.

12. Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de la nouvelle municipalité.

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

14. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et places de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés et abrogés par la nouvelle municipalité.

15. Est constitué un office municipal, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Deschambault ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Deschambault, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Deschambault comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office municipal en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu du Règlement 107-80 de l'ancien village de Deschambault et du Règlement 148-1 de l'ancienne paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

17. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF.

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault et du village de Deschambault, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Deschambault les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 294; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-ouest du lot 293A et la ligne nord-est des lots 293A, 524 (emprise de chemin de fer) et 523 (emprise de chemin de fer), cette ligne nord-est prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 1 en allant vers le nord-est et la ligne nord-est dudit lot, cette ligne nord-est prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en remontant le cours du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne

sud-ouest du lot 159; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est du lot 170 et la ligne sud-est des lots 166, 165, 164, 163 et 160; la ligne sud-ouest des lots 160, 523 (emprise de chemin de fer) et 161, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au nord-ouest des lots 161, 162, 171 à 174, 178 à 184, 186 à 190, 193, 194, 196, 198, 200 à 203, 207, 209 et 210, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-ouest du lot 211 jusqu'à la limite de la seigneurie de La Chevrotière traversant en longueur le lot 371; dans le lot 371, partie de ladite ligne seigneuriale en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 370, 369, 368, 366, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349 et 348; partie de la ligne nord-est dudit lot 348 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 345; la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 345 en rétrogradant à 338, 333, 332, 331, 330, 329, 327, 326, 325, 324, 321 et 320, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne sud-ouest du lot 318 et la ligne nord-ouest des lots 318, 317, 315, 314, 310, 309, 308, 305, 304, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295 et 294 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Deschambault, les municipalités actuelles de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault et du village de Deschambault cessant d'exister à la suite de ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 6 novembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

D-117

12209

Gouvernement du Québec

Décret 1905-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1681-89 du 1^{er} novembre 1989, la date de cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux a été fixée au trente et unième jour après la publication d'une proclamation à cet effet;

ATTENDU QU'une proclamation a été émise et publiée à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 1989, de sorte que cette cessation de juridiction prendra effet le 26 décembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date au 1^{er} août 1990.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'une proclamation soit émise décrétant que la date de cessation de juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux est reportée au 1^{er} août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12209

Gouvernement du Québec

Décret 1930-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe h de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer, sauf dans le cas où ces ouvrages sont construits dans un parc industriel ou sur l'emplacement d'une exploitation minière existante le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE le promoteur Alcan Aluminium Ltée a l'intention de construire une voie de chemin de fer sur une longueur de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QUE le promoteur Alcan Aluminium Ltée a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministère de l'Environnement le 24 janvier 1989 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du promoteur Alcan Aluminium Ltée relativement à son projet de construction d'une voie ferrée pour son usine de Laterrière.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement.

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du promoteur Alcan Aluminium Ltée pour son projet de construction d'une voie de chemin de fer pour son usine de Laterrière, tel que décrit dans sa requête soumise au ministère de l'Environnement le 2 mai 1988 aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que la compagnie Alcan Aluminium Ltée respecte les mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact sur l'environnement intitulée — Projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi, Québec (avril 1988) — et celles indiquées au document — Réponses aux questions du ministère de l'Environnement (septembre 1988);

Condition 2:

Que la compagnie Alcan Aluminium Ltée soumette au ministère de l'Environnement pour approbation, dans les trois mois suivant l'émission du décret, les mesures d'atténuation qu'elle entend appliquer pour diminuer les impacts engendrés par la construction et l'utilisation de la voie ferrée sur la propriété de la ferme Laterrière Inc. Ces mesures devront être issues des recommandations d'un expert choisi par les deux parties et payé entièrement par le promoteur. Un arbitre nommé par le ministre de l'Environnement aura le pouvoir d'imposer aux parties les recommandations du rapport d'expert advenant le cas où ces dernières ne parviendraient pas à s'entendre;

Condition 3:

Que l'utilisation quotidienne de la voie ferrée se fasse à raison d'un maximum de deux convois aller-retour (4 passages) d'une longueur n'excédant pas 30 wagons et requérant au plus trois locomotives et ce, entre 7 heures et 19 heures du lundi au samedi inclusivement;

Condition 4:

Que la matière première en vrac transportée sur le chemin de fer se fasse à l'intérieur de wagons fermés et se limite aux deux matériaux déjà identifiés par le promoteur, à savoir l'alumine et le fluorure d'aluminium;

Condition 5:

Que la compagnie Alcan Aluminium Ltée soumette au ministère de l'Environnement pour approbation un plan d'intervention permettant d'agir en cas d'accident et en cas de déversement accidentel;

Condition 6:

Que la compagnie Alcan Aluminium Ltée soumette au ministère de l'Environnement les mesures d'atténuation qu'elle entend appliquer pour minimiser les impacts du bruit sur les propriétés du chemin de la Chaîne engendrés par le déchargement et les mouvements de train près de l'usine Laterrière;

Condition 7:

Que la compagnie Alcan Aluminium Ltée prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le Vieil Aqueduc du Lac des Pères et pour maintenir l'approvisionnement des propriétés qui y puisent leur eau.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12213

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique en 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993	6493	N
Application de l'article 658 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6445	N
Assurance automobile, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur	6445	N
(1989, c. 47)		
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne	6447	M
(L.R.Q., c. C-2)		
Chasse	6543	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Chasse dans les réserves fauniques	6454	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de déontologie — Physiothérapeutes	6447	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière — Application de l'article 658	6445	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Notaires — Tarif d'honoraires	6479	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes — Code de déontologie	6447	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes — Publicité	6480	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes — Tenue des dossiers et cabinets de consultation	6481	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commerce des fourrures	6459	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	6450	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre, président et directeur général	6489	N
Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, Loi modifiant la Loi constituant en corporation la... — Entrée en vigueur	6445	N
(1989, P.L. 230)		
Conseil de la conservation et de l'environnement, Loi sur le... — Régie interne	6499	N
(L.R.Q., c. C-56.1)		
Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique à Ottawa, les 12 et 13 décembre 1989 — Mandat et composition de la délégation québécoise à la réunion	6498	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	6453	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	6454	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	6459	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	6460	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Fondation de la faune du Québec — Contribution (L.R.Q., c. C-61.1)	6449	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche (L.R.Q., c. C-61.1)	6480	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage des animaux à fourrure (L.R.Q., c. C-61.1)	6481	Projet
Cour municipale de la ville de Pierrefonds — Cessation de la juridiction sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux	6564	N
Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6460	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	6478	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Meuble (L.R.Q., c. D-2)	6448	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec (L.R.Q., c. D-2)	6482	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi	6565	N
Désignation et délimitation des terres du domaine public	6501	N
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique (L.R.Q., c. D-10)	6463	Projet
Érablière dans les forêts du domaine public — Permis (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	6449	N
Fondation de la faune du Québec — Contribution (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6449	N
Forêts, Loi sur les... — Érablière dans les forêts du domaine public — Permis (L.R.Q., c. F-4.1)	6449	N
Gaz et sécurité publique (Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)	6463	Projet
Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté du... — Modification aux lettres patentes.	6487	Lettres patentes

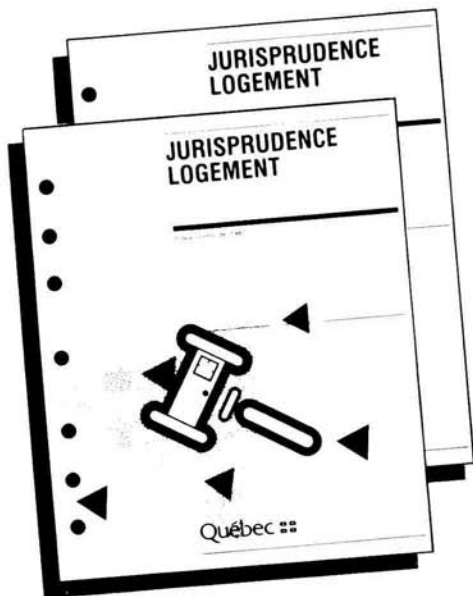
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6478	Projet
Meuble (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6448	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota (L.R.Q., c. M-35)	6485	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité hors-quota (L.R.Q., c. M-35)	6485	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Union des producteurs agricoles — Cotisation annuelle des producteurs (L.R.Q., c. M-35)	6485	Décision
Notaires — Tarif d'honoraires (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6479	Projet
Notaires — Tarif d'honoraires (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	6479	Projet
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Tarif d'honoraires (L.R.Q., c. N-2)	6479	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	6479	Projet
Permis de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6480	Projet
Physiothérapeutes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6447	M
Physiothérapeutes — Publicité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6480	Projet
Physiothérapeutes — Tenue des dossiers et cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6481	Projet
Piégeage des animaux à fourrure (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6481	Projet
Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	6485	Décision
Producteurs de lait — Pénalité hors-quota (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	6485	Décision
Publicité — Physiothérapeutes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6480	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. R-5)	6482	Projet
Régie interne — Caisse de dépôt et placement du Québec (Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q., c. C-2)	6447	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits de la CARRA (L.R.Q., c. R-10)	6492	N

Regroupement des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville	6562	N
Regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault	6563	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	6450	N
Révision du traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989	6490	N
Révision du traitement du coroner en chef adjoint et des coroners permanents au 1 ^{er} juillet 1989	6492	N
Salariés de garages — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6482	Projet
Secrétariat à la famille et le Conseil de la famille	6490	N
Signature de certains actes, documents ou écrits de la CARRA (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6492	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration	6493	N
SOQUEM — cession d'un intérêt indivis de 50 % dans une propriété minière en faveur d'Exploration GRAPHICOR inc. et la conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans	6499	N
SOQUEM — Conclusion d'un contrat de participation avec Ressources minières Coleraine inc. relativement à la propriété St-Joseph	6498	N
Tarif d'honoraires — Notaires (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	6479	Projet
Tenue des dossiers et cabinets de consultation — Physiothérapeutes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6481	Projet
Travail, ministère du... — Nomination du sous-ministre par intérim	6490	N
Union des producteurs agricoles — Cotisation annuelle des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	6485	Décision



TOUT SUR LE LOGEMENT

ça m'intéresse!



Jurisprudence logement

Voici le périodique qui présente en version intégrale une sélection de décisions de la Régie du logement et des tribunaux civils du Québec en matière de logement. Il paraît 10 fois l'an.

Abonnement
annuel **75 \$**

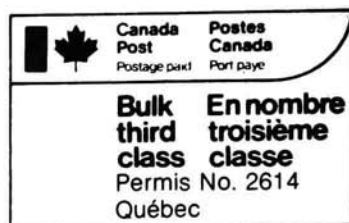
Information et Abonnement:
Les Publications du Québec
Service à la clientèle-Abonnements
7, chemin Bates
Outremont (Québec)
H2V 1A6
Tél.: (514) 270-7172

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec